

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 129

45^e année

15 mai 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil et Commission

2002/357/CE, CECA:

- ★ **Décision du Conseil et de la Commission du 26 mars 2002 relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part** 1

- Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part** 3

- Acte final** 166

Prix: 30,00 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL ET COMMISSION

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 26 mars 2002

relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part

(2002/357/CE, CECA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDENT:

ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, et paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95,

après consultation du comité consultatif et avis conforme du Conseil,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

Il convient d'approuver l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 24 novembre 1997,

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, les protocoles y annexés, ainsi que les déclarations annexées à l'acte final, sont approuvés au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les textes de l'accord, des protocoles et de l'acte final sont joints à la présente décision.

Article 2

1. La position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil d'association et du comité d'association est déterminée par le Conseil sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission, conformément aux dispositions correspondantes des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

⁽¹⁾ JO C 226 du 20.7.1998, p. 26.

2. Le président du Conseil préside, conformément à l'article 90 de l'accord, le Conseil d'association et présente la position de la Communauté. Un représentant du président du Conseil préside le comité d'association, conformément à l'article 93 de l'accord, et présente la position de la Communauté.

Article 3

Le président du Conseil procède au nom de la Communauté européenne à la notification prévue à l'article 106 de l'accord.

Le président de la Commission procède à la même notification au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2002.

Par le Conseil

La présidente

A.M. BIRULÉS Y BERTRÁN

Par la Commission

Le président

R. PRODI

ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN

établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ci-après dénommées les «États membres», et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées «Communauté»,

d'une part, et

LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE,

ci-après dénommé «Jordanie»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT l'importance des liens traditionnels qui existent entre la Communauté, ses États membres et la Jordanie et les valeurs communes auxquelles ils adhèrent;

CONSIDÉRANT que la Communauté, les États membres et la Jordanie souhaitent renforcer ces liens, instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat et intégrer davantage l'économie jordanienne à l'économie européenne;

CONSIDÉRANT l'importance que les parties attachent au respect des principes de la Charte des Nations unies et, en particulier, au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et des libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même de l'association;

CONSIDÉRANT les évolutions de nature politique et économique enregistrées au cours des dernières années en Europe et au Moyen-Orient;

CONSCIENTS de la nécessité de conjuguer leurs efforts afin de renforcer la stabilité politique et le développement économique dans la région en encourageant la coopération régionale;

DÉSIREUX d'instaurer et de développer un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun;

CONVAINCUS de la nécessité de renforcer le processus de modernisation économique et sociale engagé par la Jordanie dans le but d'intégrer pleinement son économie à l'économie mondiale et de la faire participer à la communauté des États démocratiques;

CONSIDÉRANT l'écart existant au niveau du développement économique et social entre la Jordanie et la Communauté;

DÉSIREUX d'instaurer une coopération, soutenue par un dialogue régulier, dans les domaines économique, scientifique, technologique, culturel, audiovisuel et social afin de parvenir à une meilleure compréhension et à une meilleure connaissance réciproques;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Communauté et de la Jordanie en faveur du libre-échange et, en particulier, du respect des droits et obligations découlant de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (1994) (GATT);

CONVAINCUS que l'accord d'association créera un nouveau climat favorable à leurs relations économiques et, en particulier, au développement du commerce, de l'investissement et de la coopération économique et technologique,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la Jordanie, d'autre part.
2. Le présent accord a pour objectifs:
 - de fournir un cadre approprié au dialogue politique, afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre les parties,
 - de fixer les conditions d'une libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux,
 - de promouvoir le développement de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties grâce au dialogue et à la coopération,
 - d'améliorer les conditions de vie et de travail et de promouvoir la productivité et la stabilité financière,
 - d'encourager la coopération régionale afin de consolider la coexistence pacifique et la stabilité économique et politique,
 - de promouvoir la coopération dans d'autres domaines d'intérêt mutuel.

Article 2

Les relations entre les parties, de même que les dispositions de l'accord lui-même, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme fondamentaux énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle inspire leurs politiques internes et internationales et constitue un élément essentiel du présent accord.

TITRE I

DIALOGUE POLITIQUE

Article 3

1. Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties. Il contribue à renforcer leurs relations, à développer un partenariat durable et à accroître la compréhension réciproque et la solidarité.
2. Le dialogue et la coopération politique sont destinés notamment à:
 - améliorer la compréhension réciproque et accroître la convergence des positions sur les problèmes internationaux, en particulier sur ceux d'entre eux qui sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'une ou l'autre partie,

- permettre à chaque partie de prendre en considération la position et les intérêts de l'autre partie,
- consolider la sécurité et la stabilité régionales,
- promouvoir les initiatives communes.

Article 4

Le dialogue politique porte sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties et vise à ouvrir la voie à de nouvelles formes de coopération en vue de la réalisation d'objectifs communs, en particulier en matière de paix, de sécurité, de droits de l'homme, de démocratie et de développement régional.

Article 5

1. Le dialogue politique facilite le développement d'initiatives communes et il est établi à intervalles réguliers et chaque fois que nécessaire, notamment:

- a) au niveau ministériel, principalement dans le cadre du Conseil d'association;
- b) au niveau des hauts fonctionnaires représentant la Jordanie, d'une part, et la présidence du Conseil et la Commission, d'autre part;
- c) à travers la pleine utilisation des voies diplomatiques et, notamment, les briefings réguliers, les consultations à l'occasion de réunions internationales et les contacts entre représentants diplomatiques dans des pays tiers;
- d) à travers toute autre modalité susceptible de contribuer à la consolidation, au développement et à l'intensification de ce dialogue.

2. Un dialogue politique est établi entre le Parlement européen et le Parlement jordanien.

TITRE II

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

PRINCIPES DE BASE

Article 6

La Communauté et la Jordanie établissent progressivement une zone de libre-échange au cours d'une période de transition de douze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, en conformité avec les dispositions de ce dernier et avec celles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, ci-après dénommé «GATT».

CHAPITRE 1

PRODUITS INDUSTRIELS

Article 7

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de la Jordanie, autres que ceux visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

Article 8

Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et la Jordanie.

Article 9

Les produits originaires de Jordanie sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent et de restrictions quantitatives ou autres mesures d'effet équivalent.

Article 10

1.
 - a) Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien par la Communauté d'un élément agricole à l'importation de marchandises originaires de Jordanie énumérées à l'annexe I.
 - b) L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un droit *ad valorem*.
 - c) Les dispositions du chapitre 2 applicables aux produits agricoles s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élément agricole.
2.
 - a) Les dispositions du présent chapitre ne font obstacle au maintien par la Jordanie d'un élément agricole à l'importation de marchandises originaires de la Communauté énumérées à l'annexe II.
 - b) Les éléments agricoles que la Jordanie, conformément au point a), est autorisée à prélever sur les importations en provenance de la Communauté ne doivent pas excéder 50 % du taux de base appliqué aux importations en provenance de pays ne bénéficiant pas de préférences commerciales, mais bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.
 - c) Si la Jordanie établit que l'équivalence des droits applicables aux produits agricoles incorporés dans les marchandises énumérées à l'annexe II excède le taux maximal fixé au point b), le Conseil d'association peut convenir d'un taux plus élevé.

- d) La Jordanie peut étendre la liste des marchandises auxquelles s'applique l'élément agricole, sous réserve que ces marchandises soient incluses dans l'annexe I. Avant d'être adopté, cet élément agricole est notifié pour examen au comité d'association, lequel est habilité à prendre toute décision requise.
- e) Pour les produits énumérés à l'annexe II originaires de la Communauté, la Jordanie applique, dès l'entrée en vigueur de l'accord, des droits de douane à l'importation et des taxes d'effet équivalent d'un montant non supérieur à celui en vigueur au 1^{er} janvier 1996.

3. En ce qui concerne l'élément industriel des produits énumérés à l'annexe II originaires de la Communauté, la Jordanie élimine progressivement les droits de douane à l'importation ou les taxes d'effet équivalent conformément aux dispositions de l'article 11.

4. Lorsque, dans les relations commerciales entre la Communauté et la Jordanie, l'imposition applicable à un produit agricole de base est réduite ou lorsque cette réduction résulte de concessions mutuelles pour les produits agricoles transformés, les éléments agricoles appliqués conformément aux paragraphes 1 et 2 peuvent être réduits.

5. La réduction visée au paragraphe 4, la liste des marchandises concernées et, le cas échéant, les contingents tarifaires auxquels s'applique la réduction sont arrêtés par le Conseil d'association.

Article 11

1. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Jordanie de produits originaires de la Communauté, autres que ceux dont la liste figure aux annexes II, III et IV, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. En application de l'article 10, paragraphe 2, point b), et paragraphe 3, les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Jordanie de produits agricoles transformés originaires de la Communauté énumérés à l'annexe II sont progressivement éliminés selon le calendrier suivant:

- quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 10 % du droit de base,
- cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 20 % du droit de base,
- six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 30 % du droit de base,
- sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 40 % du droit de base,
- huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 50 % du droit de base.

3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Jordanie de produits originaires de la Communauté énumérés dans la liste A de l'annexe III sont progressivement éliminés selon le calendrier suivant:

- au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 80 % du droit de base,
- un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 60 % du droit de base,
- deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 40 % du droit de base,
- trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 20 % du droit de base,
- quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les droits et taxes subsistants sont éliminés.

4. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Jordanie de produits originaires de la Communauté énumérés dans la liste B de l'annexe III sont progressivement éliminés selon le calendrier suivant:

- quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 90 % du droit de base,
- cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 80 % du droit de base,
- six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 70 % du droit de base,
- sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 60 % du droit de base,
- huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 50 % du droit de base,
- neuf ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 40 % du droit de base,
- dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 30 % du droit de base,
- onze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 20 % du droit de base,
- douze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les droits et taxes subsistants sont éliminés.

5. En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe IV, les dispositions à appliquer sont réexaminées par le Conseil d'association quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord. Au moment du réexamen, le Conseil d'association établit un calendrier de démantèlement des droits pour les produits de l'annexe IV.

6. En cas de difficultés graves pour un produit donné, le calendrier applicable conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 peut être révisé d'un commun accord par le comité d'association, étant entendu que le calendrier pour lequel la révision a été demandée ne peut être prolongé pour le produit concerné au-delà de la période maximale de transition de douze ans. Si le comité d'association n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant la notification de la demande de la Jordanie de réviser le calendrier, celle-ci peut à titre provisoire suspendre le calendrier pour une période ne pouvant excéder une année.

7. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué à l'égard de la Communauté le 1^{er} janvier 1996.

8. Si, après le 1^{er} janvier 1996, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, le droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 7 à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

9. La Jordanie communique ses droits de base à la Communauté.

Article 12

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 13

1. Des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article 11 peuvent être prises par la Jordanie sous forme de droits de douane majorés ou rétablis.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

Les droits de douane applicables à l'importation en Jordanie de produits originaires de la Communauté, introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25 % *ad valorem* et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale annuelle moyenne des importations de produits soumis à ces mesures ne peut excéder 20 % de la valeur totale annuelle moyenne des importations de produits industriels originaires de la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pendant une période n'excédant pas cinq ans à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le comité d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période maximale de transition de douze ans.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de quatre ans depuis l'élimination de tous les droits et restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

La Jordanie informe le comité d'association de toutes mesures exceptionnelles qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, la Jordanie présente au comité le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales à partir, au plus tard, de la fin de la deuxième année après leur introduction. Le comité d'association peut décider d'un calendrier différent.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, quatrième alinéa, le comité d'association peut, pour tenir compte des difficultés liées à la création d'une nouvelle industrie ou lorsque certains secteurs sont restructurés ou confrontés à de graves difficultés, à titre exceptionnel, autoriser la Jordanie à maintenir les mesures déjà prises en vertu du paragraphe 1 pendant une période maximale de trois ans au-delà de la période de transition de douze ans.

CHAPITRE 2

PRODUITS AGRICOLES

Article 14

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de la Jordanie dont la liste figure à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

Article 15

La Communauté et la Jordanie mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles.

Article 16

1. Les produits agricoles originaires de Jordanie bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant au protocole n° 1.

2. Les produits agricoles originaires de la Communauté bénéficient à l'importation en Jordanie des dispositions figurant au protocole n° 2.

Article 17

1. A partir du 1^{er} janvier 2002, la Communauté et la Jordanie examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et la Jordanie à partir du 1^{er} janvier 2003 conformément à l'objectif inscrit à l'article 15.

2. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1 et en tenant compte des courants d'échange pour les produits agricoles entre les parties, ainsi que de la sensibilité particulière de ces produits, la Communauté et la Jordanie examineront régulièrement au sein du Conseil d'association, produit par produit, et sur une base réciproque, la possibilité de s'accorder d'autres concessions.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et la Jordanie.

2. Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent applicables à l'importation dans les échanges entre la Jordanie et la Communauté sont supprimées dès l'entrée en vigueur de l'accord.

3. La Communauté et la Jordanie n'appliquent entre elles à l'exportation ni droit de douane et taxe d'effet équivalent ni restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

Article 19

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique à la suite de la mise en œuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en œuvre de sa politique agricole, la partie concernée peut modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'accord.

2. Dans ce cas, la partie concernée en informe le comité d'association. À la demande de l'autre partie, le comité d'association se réunit pour tenir compte, de manière appropriée, des intérêts de ladite partie.

3. Au cas où la Communauté ou la Jordanie, en application des dispositions du paragraphe 1, modifie le régime prévu au présent accord pour les produits agricoles, elle consent, pour les importations originaires de l'autre partie, un avantage comparable à celui prévu au présent accord.

4. L'application du présent article peut faire l'objet de consultations au sein du Conseil d'association.

Article 20

1. Les produits originaires de Jordanie ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les États membres s'appliquent entre eux.

2. Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux Îles Canaries.

Article 21

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions indirectes dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 22

1. L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, sauf si ceux-ci ont pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord.

2. La Communauté et la Jordanie se consultent au sein du comité d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers. Dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté notamment, de telles consultations ont lieu afin de tenir compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Jordanie.

Article 23

Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans les échanges avec l'autre partie au sens de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT), et à sa législation interne pertinente et ce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26.

Article 24

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit se fait dans des proportions et dans des conditions telles qu'elle provoque ou risque de provoquer:

- un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels sur le territoire ou une partie du territoire de l'une des parties, ou
- des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique,

la partie concernée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26.

Article 25

Si le respect des dispositions de l'article 18, paragraphe 3, entraîne:

- i) la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives à l'exportation, de droits de douane à l'exportation ou de mesures d'effet équivalent, ou
- ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice,

et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

Article 26

1. Si la Communauté ou la Jordanie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés auxquelles l'article 24 fait référence, à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

2. Dans les cas visés aux articles 23, 24 et 25, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3, point d), la partie concernée fournit au comité d'association toutes les informations utiles pour l'examen approfondi de la situation et la recherche d'une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui causent le moins de perturbations au fonctionnement de l'accord doivent être choisies en priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité d'association et font l'objet de consultations périodiques au sein du comité, notamment en vue de leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) en ce qui concerne l'article 23, la partie exportatrice doit être informée du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI du GATT ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées;
- b) en ce qui concerne l'article 24, les difficultés provenant de la situation visée audit article sont notifiées pour examen au comité d'association qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le comité d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées;

- c) en ce qui concerne l'article 25, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au comité d'association.

Le comité d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas été pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné;

- d) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendant l'information ou l'examen préalable impossible, la partie concernée, peut dans les situations définies aux articles 23, 24 et 25, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

Article 27

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

Article 28

La notion de «produits originaires» aux fins de l'application des dispositions du présent titre et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au protocole n° 3.

Article 29

La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.

TITRE III

DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET SERVICES

CHAPITRE 1

DROIT D'ÉTABLISSEMENT*Article 30*

1. a) La Communauté et ses États membres réservent à l'établissement de sociétés jordaniennes sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à des sociétés similaires de pays tiers.
- b) Sans préjudice des réserves énumérées à l'annexe V, la Communauté et ses États membres réservent aux activités des filiales de sociétés jordaniennes établies sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à leurs propres sociétés similaires.
- c) La Communauté et ses États membres réservent aux activités des succursales de sociétés jordaniennes établies sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui accordé aux succursales de sociétés similaires de pays tiers.

2. a) Sans préjudice des réserves énumérées à l'annexe VI, la Jordanie réserve à l'établissement de sociétés communautaires sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou à des sociétés d'un pays tiers, si celui-ci est meilleur.
- b) La Jordanie réserve aux activités des filiales et succursales de sociétés communautaires établies sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou succursales ou à des sociétés ou succursales d'un pays tiers, si celui-ci est meilleur.

3. Les dispositions du paragraphe 1, point b), et du paragraphe 2, point b), ne peuvent être utilisées pour contourner la législation et les réglementations d'une partie, applicables à l'accès à certains secteurs ou activités spécifiques par des filiales ou succursales de sociétés de l'autre partie établies sur le territoire de la première.

Le traitement visé au paragraphe 1, points b) et c), et au paragraphe 2, point b), sera acquis aux sociétés, filiales et succursales établies dans la Communauté et en Jordanie respectivement au moment de la date d'entrée en vigueur du présent accord et aux sociétés, filiales et succursales qui s'y établiront après cette date.

Article 31

1. Les dispositions de l'article 30 ne s'appliquent pas aux transports aériens, fluviaux et maritimes.

2. Toutefois, en ce qui concerne les activités des agences maritimes fournissant des services de transport maritime international, y compris les activités intermodales comprenant une partie maritime, chaque partie autorisera les sociétés de l'autre partie à avoir une présence commerciale sur son territoire sous la forme de filiales ou de succursales, dans des conditions d'établissement et d'activité non moins favorables que celles accordées à ses propres sociétés ou aux filiales ou succursales de sociétés d'un pays tiers, si celles-ci sont meilleures. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter:

- a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;

- b) l'achat et l'utilisation, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieurs par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires pour la fourniture d'un service intégré;
- c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
- d) la fourniture d'informations commerciales par tous moyens, y compris les systèmes informatisés et les échanges de données électroniques (sous réserve de restrictions non discriminatoires concernant les télécommunications);
- e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des dispositions pertinentes du présent accord), avec une agence maritime locale;
- f) l'organisation, pour le compte des compagnies, de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons lorsque nécessaire.
- d) «établissement»: le droit pour les sociétés communautaires ou jordaniennes définies au point a) d'accéder à des activités économiques par la création de filiales et de succursales en Jordanie ou dans la Communauté respectivement;
- e) «exploitation»: le fait d'exercer une activité économique;
- f) «activités économiques»: les activités à caractère industriel, commercial ainsi que les professions libérales;
- g) «ressortissant d'un État membre ou de la Jordanie»: toute personne physique ressortissant d'un des États membres ou de la Jordanie, respectivement;
- h) en ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations intermodales comportant un trajet maritime, bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du chapitre 2, les ressortissants des États membres ou de Jordanie, établis hors de la Communauté ou de Jordanie respectivement, et les compagnies de navigation établies hors de la Communauté ou de Jordanie et contrôlées par des ressortissants d'un État membre ou de Jordanie, si leurs navires sont immatriculés dans cet État membre ou en Jordanie conformément à leur législation respective.

Article 32

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «société communautaire» ou «société jordanienne» respectivement: une société constituée en conformité avec la législation d'un État membre ou de la Jordanie et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de la Communauté ou de la Jordanie.

Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un État membre ou de la Jordanie, n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté ou de la Jordanie, elle sera considérée comme une société communautaire ou une société jordanienne si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie d'un des États membres ou de la Jordanie respectivement;

- b) «filiale» d'une société: une société effectivement contrôlée par la première;
- c) «succursale» d'une société: un établissement n'ayant pas la personnalité juridique qui a l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, dispose d'une gestion propre et est équipé matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de telle sorte que ces derniers, quoique sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension;

Article 33

1. Les parties évitent de prendre des mesures ou d'exercer des actions rendant les conditions d'établissement et d'exploitation des sociétés de l'autre partie plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de la signature du présent accord.

2. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de celles de l'article 44. Les situations couvertes par l'article 44 sont régies uniquement par les dispositions de cet article à l'exclusion de toute autre disposition.

Article 34

1. Une société communautaire ou une société jordanienne établie sur le territoire de la Jordanie ou de la Communauté respectivement a le droit d'employer ou de faire employer par une de ses filiales ou succursales, en conformité avec la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, sur le territoire de la Jordanie et de la Communauté respectivement, des ressortissants des États membres de la Communauté et de la Jordanie, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, filiales ou succursales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées «firmes», est composé de «personnes transférées entre entreprises» telles qu'elles sont définies au point c) mentionné ci-dessous et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait une personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de cette firme (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert:

a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du Conseil d'administration ou des actionnaires ou de leurs équivalents, leur fonction consistant à:

- diriger la firme, un service ou une section de la firme,
- surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives,
- engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel;

b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles concernant le service, les équipements de recherche, les technologies ou la gestion de la firme. L'évaluation de ces connaissances peut refléter, outre les connaissances spécifiques à la firme, un niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, ainsi que les membres de professions agréées;

c) une «personne transférée entre entreprises» est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie, et transférée temporairement dans le contexte de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie; la partie concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement (filiale, succursale) de cette firme, exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

3. L'entrée et la présence temporaire dans le territoire de la Jordanie ou de la Communauté de ressortissants des États membres ou de la Jordanie respectivement sont autorisées lorsque ces ressortissants sont des cadres supérieurs d'une société au sens du paragraphe 2, point a), responsables de l'établissement d'une société jordanienne ou communautaire, à condition:

- qu'ils ne participent pas directement à des ventes ou à la fourniture de services, et
- que la société n'ait pas d'autre représentant, bureau, succursale ou filiale dans un État membre de la Communauté ou en Jordanie respectivement.

Article 35

Afin de faciliter l'exercice d'une activité professionnelle réglementée par des ressortissants communautaires et jordaniens en Jordanie et dans la Communauté respectivement, le Conseil d'association examine les initiatives à prendre en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications.

Article 36

Les dispositions de l'article 30 ne font obstacle à l'application par une partie de règles particulières concernant l'établissement et l'activité sur son territoire de succursales de sociétés de l'autre partie non constituées en sociétés sur le territoire de la première, justifiées par l'existence de différences juridiques ou techniques entre de telles succursales et celles qui sont constituées en sociétés sur son territoire ou, s'agissant de services financiers, pour des raisons prudentielles. La différence de traitement ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire du fait de l'existence de telles différences juridiques ou techniques ou, s'agissant de services financiers, pour des raisons prudentielles.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS TRANSFRONTALIÈRES DE SERVICES

Article 37

1. Les parties s'engagent à autoriser progressivement la prestation de services par les sociétés communautaires ou jordaniennes qui sont établies dans une partie autre que celle du destinataire des services et ce, compte tenu de l'évolution du secteur des services dans les deux parties.

2. Le Conseil d'association fait les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du paragraphe 1.

Article 38

Afin de garantir un développement coordonné des transports entre les parties, adapté à leurs besoins commerciaux, les conditions de l'accès réciproque au marché et la fourniture de services de transport routier, ferroviaire, par voies navigables et, le cas échéant, aérien peuvent faire l'objet d'accords spécifiques, négociés si nécessaires par les parties après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 39

1. En ce qui concerne le transport maritime, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale.

- a) La disposition précitée ne préjuge pas des droits et obligations relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations unies applicable à l'une ou à l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.
- b) Les parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence pour le commerce des vracs, secs et liquides.

2. En appliquant les principes du paragraphe 1, les parties:

- a) s'abstiennent d'appliquer dans les accords bilatéraux futurs avec des pays tiers des clauses de partage des cargaisons concernant le commerce des vracs, secs et liquides, et le trafic de ligne. Cela n'exclut cependant pas la possibilité d'appliquer de telles clauses au trafic de ligne de marchandises dans des circonstances exceptionnelles où des compagnies de navigation de l'une ou l'autre partie au présent accord n'aurait pas, autrement, la possibilité de participer au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné;
- b) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires déguisés sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

Chaque partie octroie, entre autres, aux navires battant pavillon de l'autre partie, utilisés pour le transport de marchandises, de voyageurs ou des deux, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires des ports, ainsi que, en ce qui concerne les droits et taxes, les facilités douanières, la désignation de postes de mouillage et les facilités pour le chargement et le déchargement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 40*

1. Les parties s'engagent à envisager l'extension du présent titre en vue d'établir un «accord d'intégration économique» tel que défini à l'article V de l'accord général sur le commerce des services (GATS).

2. L'objectif visé au paragraphe 1 fait l'objet d'un premier examen par le Conseil d'association au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Lors de cet examen, le Conseil d'association tient compte des progrès accomplis au niveau du rapprochement des lois entre les parties dans les domaines d'activité concernés.

Article 41

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, sont liées, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique.

Article 42

Aux fins de l'application du présent titre, aucune disposition de l'accord ne fait obstacle à l'application, par les parties, de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement de personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique du présent accord. La présente disposition ne préjuge pas de l'application de l'article 41.

Article 43

Les sociétés contrôlées ou possédées conjointement par des sociétés jordaniennes et des sociétés communautaires bénéficient également des dispositions du présent titre.

Article 44

Le traitement accordé, depuis le jour qui précède d'un mois la date d'entrée en vigueur des obligations pertinentes découlant du GATS, par l'une des parties à l'autre partie en vertu du présent accord n'est pas plus favorable, en ce qui concerne les secteurs ou les mesures couverts par le GATS, que celui accordé par cette première partie conformément aux dispositions du GATS et ce, quel que soit le secteur, sous-secteur ou mode de prestation du service.

Article 45

Aux fins du présent titre, il n'est pas tenu compte du traitement accordé par la Communauté, ses États membres ou la Jordanie en vertu d'engagements contractés lors d'accords d'intégration économique conformément aux principes de l'article V du GATS.

Article 46

1. Nonobstant toute autre disposition de l'accord il n'est interdit à aucune partie d'adopter des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, déposants, preneurs d'assurances ou personnes à l'égard desquelles un prestataire de services financiers a une obligation fiduciaire ou pour garantir l'intégrité et la stabilité du système financier. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions de l'accord, elles ne doivent pas être utilisées pour éluder les obligations découlant de l'accord pour une partie.

2. Aucune disposition de l'accord ne doit être interprétée en ce sens qu'elle imposerait à une partie de divulguer des informations relatives à des affaires ou à des comptes de particuliers ou des informations confidentielles en possession d'organismes publics.

Article 47

Les dispositions du présent accord ne préjugent pas l'application par chaque partie des mesures nécessaires pour éviter que ses mesures relatives à l'accès des pays tiers à son marché soient contournées par les dispositions du présent accord.

TITRE IV

**PAIEMENTS, CIRCULATION DES CAPITAUX
ET AUTRES QUESTIONS ÉCONOMIQUES**

CHAPITRE I

PAIEMENTS ET CIRCULATION DES CAPITAUX*Article 48*

Sous réserve des dispositions des articles 51 et 52, les paiements courants afférents à la circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux dans le cadre du présent accord ne sont soumis à aucune restriction.

Article 49

1. Dans le cadre des dispositions du présent accord, sous réserve des dispositions des articles 50 et 51, et sans préjudice de l'annexe VI visée à l'article 30, paragraphe 2, point a), la circulation des capitaux de la Communauté vers la Jordanie et la circulation des capitaux liée à des investissements directs ne sont soumises à aucune restriction.

2. Les sorties de capitaux jordaniens à destination de la Communauté, autres que celles liées à des investissements directs, sont soumises aux lois en vigueur en Jordanie.

3. Les parties se consultent afin de parvenir à une libération complète des mouvements de capitaux dès que les conditions seront réunies.

Article 50

Sous réserve d'autres dispositions du présent accord ou d'autres obligations internationales de la Communauté et de la Jordanie, les dispositions de l'article 49 n'entravent pas l'application des restrictions existant entre elles à la date d'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne les mouvements de capitaux impliquant des investissements directs, tels que les placements immobiliers, et l'établissement.

Toutefois, le transfert à l'étranger des investissements réalisés en Jordanie par des personnes résidant dans la Communauté ou réalisés dans la Communauté par des personnes résidant en Jordanie ainsi que des bénéfices en découlant n'en sera pas affecté.

Article 51

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux entre la Communauté ou la Jordanie causent ou risquent de causer de graves difficultés au niveau du fonctionnement de la politique des changes ou de la politique monétaire de la Communauté ou de la Jordanie, la Communauté ou la Jordanie, respectivement, peuvent, conformément aux conditions fixées dans le cadre du GATS et aux articles VIII et XIV des statuts du Fonds monétaire international, adopter des mesures de sauvegarde à l'encontre des mouvements de capitaux entre la Communauté et la Jordanie pendant une période ne dépassant pas six mois, à condition que ces mesures soient strictement nécessaires.

Article 52

Si un ou plusieurs États membres de la Communauté ou la Jordanie rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou la Jordanie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et aux articles VIII et XIV des statuts du Fonds monétaire international, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives sur des transactions courantes, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable. La Communauté ou la Jordanie, selon le cas, en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de la suppression de ces mesures.

CHAPITRE 2

CONCURRENCE ET AUTRES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Article 53

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Jordanie:

- i) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou de la Jordanie ou dans une part substantielle de celui-ci;
- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles prévues aux articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne et, pour les produits couverts par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de celles prévues aux articles 65 et 66 de ce traité, ainsi que des règles commerciales relatives aux aides publiques, y compris le droit dérivé.

3. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association adopte les réglementations nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2.

Tant que ces réglementations n'ont pas été adoptées, les dispositions de l'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII du GATT s'appliquent à titre de réglementation pour la mise en œuvre du paragraphe 1, point iii), et des parties correspondantes du paragraphe 2.

- 4. a) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, point iii), les parties conviennent que, pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique octroyée par la Jordanie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne dans laquelle le niveau de vie est anormalement bas ou dans laquelle sévit un grave sous-emploi.

Le Conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique de la Jordanie, si cette période doit être prorogée de cinq ans en cinq ans.

- b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, en informant, entre autres, annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés au titre II chapitre 2:

- le paragraphe 1, point iii), ne s'applique pas,
- toute pratique contraire au paragraphe 1, point i), doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne et notamment de ceux fixés dans le règlement n° 26/62 du Conseil.

6. Si la Communauté ou la Jordanie estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1, et:

- n'est pas correctement appréhendée par les règles d'application visées au paragraphe 3, ou
- en l'absence de telles règles et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice à son industrie nationale y compris à son industrie des services,

elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du comité d'association ou trente jours ouvrables après avoir saisi ledit comité d'association.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, point iii), du présent article, ces mesures appropriées, lorsque l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce leur est applicable, ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les procédures, et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument adéquat négocié sous ses auspices et applicable entre les parties.

7. Sans préjudice de dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

Article 54

Les États membres et la Jordanie ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris ou à prendre au GATT, tous les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir que pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des États membres et ceux de la Jordanie. Le comité d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en œuvre cet objectif.

Article 55

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le Conseil d'association s'assure qu'à partir de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune mesure perturbant les échanges entre la Communauté et le Maroc dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est adoptée ou maintenue. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution, en droit ou en fait, des tâches particulières assignées à ces entreprises.

Article 56

1. Conformément aux dispositions du présent article et de l'annexe VII, les parties assureront une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.

2. La mise en œuvre de cet article et de l'annexe VII sera régulièrement examinée par les parties. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale affectant les échanges commerciaux, des consultations urgentes auront lieu à la demande de l'une ou de l'autre partie, afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes.

Article 57

Les parties s'efforcent de réduire les différences en matière de normalisation et d'évaluation de la conformité. Le cas échéant, elles concluent à cette fin des accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité.

Article 58

Les parties se fixent comme objectif une libéralisation progressive des marchés publics. Le Conseil d'association organise des consultations sur la réalisation de cet objectif.

TITRE V

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE*Article 59***Objectifs**

1. Les parties s'engagent à renforcer leur coopération économique, dans leur intérêt mutuel et conformément aux objectifs de l'accord.

2. La coopération économique a pour objectif de soutenir l'action de la Jordanie, en vue de son développement économique et social durable.

*Article 60***Champ d'application**

1. La coopération s'appliquera de façon privilégiée aux secteurs confrontés à des difficultés internes ou affectés par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie jordanienne et plus spécialement par la libéralisation des échanges entre la Jordanie et la Communauté.

2. De même, la coopération portera prioritairement sur les domaines propres à faciliter le rapprochement des économies jordanienne et communautaire, notamment ceux générateurs de croissance et d'emplois.

3. Les parties encourageront la coopération économique entre la Jordanie et les autres pays de la région.

4. La mise en œuvre des différents aspects de la coopération économique tiendra compte de la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques.

5. Les parties peuvent convenir d'étendre la coopération économique à d'autres secteurs couverts par les dispositions du présent titre.

*Article 61***Moyens et modalités**

La coopération économique se réalise à travers, notamment:

- a) un dialogue économique régulier entre les deux parties qui couvre tous les domaines de la politique macro-économique;
- b) des échanges d'informations et d'idées dans chaque secteur de la coopération, y compris des réunions de fonctionnaires et d'experts;
- c) des actions de conseil, d'expertise et de formation;
- d) l'exécution d'actions conjointes telles que séminaires et ateliers;
- e) l'assistance technique, administrative et réglementaire;
- f) l'encouragement des coentreprises.

*Article 62***Coopération régionale**

Les parties s'attachent à favoriser tout type d'action à impact régional ou associant d'autres pays de la région, afin de promouvoir la coopération régionale, notamment:

- le commerce intrarégional,
- le domaine de l'environnement,
- le développement des infrastructures économiques,
- la recherche scientifique et technologique,
- le domaine culturel,
- les questions douanières.

*Article 63***Éducation et formation**

Les parties coopèrent afin de définir et d'appliquer les moyens les plus efficaces d'améliorer sensiblement la situation du secteur de l'éducation et de la formation professionnelle, en ce qui concerne en particulier les entreprises publiques et privées, les services commerciaux, les administrations publiques, les bureaux techniques, les organismes de normalisation et de certification et autres institutions pertinentes.

À ce sujet, la formation professionnelle en vue de la restructuration industrielle bénéficie d'une attention spéciale. La coopération encourage aussi l'établissement de liens entre organismes spécialisés de la Communauté et de la Jordanie et promeut les échanges d'informations et d'expériences et la mise en commun des ressources techniques.

*Article 64***Coopération scientifique, technique et technologique**

La coopération vise à:

- a) favoriser l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties, à travers notamment:
 - l'accès de la Jordanie aux programmes communautaires de recherche et de développement en conformité avec les dispositions communautaires relatives à la participation des pays tiers à ces programmes,
 - la participation de la Jordanie aux réseaux de coopération décentralisée,
 - la promotion des synergies entre la formation et la recherche;

- b) renforcer la capacité de recherche de la Jordanie;
- c) stimuler l'innovation technologique, le transfert de technologies nouvelles et de savoir-faire, afin d'accélérer l'ajustement de l'industrie jordanienne.

*Article 65***Environnement**

1. La coopération vise à prévenir la détérioration de l'environnement, à maîtriser la pollution et à garantir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, dans le but d'assurer un développement durable, ainsi qu'à promouvoir les projets régionaux dans le domaine de l'environnement.

2. La coopération porte en particulier sur les aspects suivants:

- la désertification,
- la qualité de l'eau de mer, maîtrise et prévention de la pollution marine,
- la gestion des ressources en eau,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la gestion des déchets,
- l'impact du développement industriel sur l'environnement en général et sécurité des installations industrielles en particulier,
- l'impact de l'agriculture sur la qualité des sols et des eaux,
- l'éducation et sensibilisation à l'environnement,
- l'utilisation d'outils modernes de gestion de l'environnement, surveillance de l'environnement, en particulier utilisation du système d'informations sur l'environnement (EIS) et techniques de l'étude d'impact sur l'environnement,
- la salinisation.

*Article 66***Coopération industrielle**

La coopération vise en particulier à promouvoir et encourager:

- la coopération industrielle entre les opérateurs économiques de la Communauté et de la Jordanie, y compris l'accès de la Jordanie aux réseaux communautaires de rapprochement des entreprises ou aux réseaux de coopération décentralisée,
- la modernisation et la restructuration de l'industrie jordanienne,

- le développement d'un environnement favorable à l'initiative privée en vue de stimuler la croissance et de diversifier la production industrielle,
- la coopération entre les petites et moyennes entreprises communautaires et jordaniennes,
- les transferts de technologies, l'innovation, la recherche et le développement,
- la diversification de la production industrielle en Jordanie,
- la valorisation des ressources humaines,
- l'amélioration de l'accès au financement des investissements,
- la stimulation de l'innovation,
- l'amélioration des services d'information.

Article 67

Promotion et protection des investissements

La coopération vise la création d'un climat favorable et stable pour les flux d'investissements en Jordanie et se réalise notamment à travers:

- l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de co-investissement (en particulier pour les petites et moyennes entreprises des deux parties), ainsi que des dispositifs d'identification et d'information sur les opportunités d'investissements,
- l'établissement d'un cadre juridique favorisant l'investissement, le cas échéant, par la conclusion, entre la Jordanie et les États membres, d'accords de protection des investissements et d'accords destinés à éviter la double imposition,
- l'accès au marché des capitaux pour le financement des investissements productifs,
- la création d'entreprises communes.

Article 68

Normalisation et évaluation de la conformité

Les parties coopèrent en vue de développer:

- a) l'utilisation des règles communautaires dans le domaine de la normalisation, de la métrologie, des normes de qualité, et de la reconnaissance de la conformité;
- b) la mise à niveau des organismes jordaniens compétents en matière d'évaluation de la conformité pour la conclusion, à terme et dans la mesure du possible d'accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité;
- c) les structures chargées de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, de la normalisation et de la fixation des normes de qualité.

Article 69

Rapprochement des législations

Les parties s'efforcent de rapprocher leurs législations afin de faciliter la mise en œuvre de l'accord.

Article 70

Services financiers

La coopération vise au rapprochement de règles et normes communes, entre autres pour:

- a) le renforcement et la restructuration du secteur financier de la Jordanie;
- b) l'amélioration des systèmes de comptabilité, de surveillance et de réglementation des banques, assurances et autres secteurs financiers en Jordanie.

Article 71

Agriculture

La coopération porte en particulier sur les aspects suivants:

- le soutien des politiques mises en œuvre pour diversifier la production,
- la promotion d'une agriculture respectueuse de l'environnement,
- le resserrement des relations entre entreprises, groupes et organisations professionnelles de la Communauté et de la Jordanie sur une base volontaire,
- l'assistance technique et la formation,
- l'harmonisation des normes phytosanitaires et vétérinaires,
- le développement rural intégré, y compris l'amélioration des services essentiels et le développement d'activités économiques annexes,
- la coopération entre les régions rurales, échanges d'expérience et de savoir-faire en matière de développement rural.

Article 72

Transport

La coopération vise à:

- la restructuration et la modernisation des infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires en relation avec les grands axes de communication transeuropéens d'intérêt commun,

- la définition et l'application de standards de fonctionnement comparables à ceux qui prévalent dans la Communauté,
- la rénovation des équipements techniques selon les standards communautaires, plus particulièrement en ce qui concerne le transport rail-route, la conteneurisation et le transbordement,
- l'assouplissement progressif des prescriptions en matière de transit,
- l'amélioration de la gestion des aéroports, des chemins de fer et du contrôle de la circulation aérienne, y compris la coopération entre les organismes nationaux compétents.

Article 73

Télécommunications et technologies de l'information

Les actions de coopération sont orientées notamment vers:

- a) le cadre général des télécommunications;
- b) la normalisation, les essais de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et de télécommunications;
- c) la diffusion des nouvelles technologies de l'information, en particulier dans le domaine des réseaux et de leurs interconnexions [les réseaux numériques à intégration des services (RNIS), l'échange des données informatisées (EDI)];
- d) la stimulation de la recherche et de la mise au point de nouvelles facilités de communication et de technologies de l'information visant à développer le marché des équipements, des services et des applications liées aux technologies de l'information et aux communications, aux services et aux installations.

Article 74

Énergie

Les actions de coopération sont orientées notamment vers:

- la promotion des énergies renouvelables et des sources énergétiques nationales,
- la promotion des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique,
- la recherche appliquée concernant les réseaux de banques de données dans les secteurs économique et social, en particulier de ceux qui réunissent les opérateurs économiques et sociaux communautaires et jordaniens,
- le soutien aux efforts de modernisation et de développement des réseaux énergétiques et de leurs interconnexions aux réseaux de la Communauté.

La coopération vise également à faciliter le transit du gaz, du pétrole et de l'électricité.

Article 75

Tourisme

La coopération porte en priorité sur les aspects suivants:

- l'amélioration de la connaissance de l'industrie touristique et de la cohérence des politiques du tourisme,
- l'encouragement d'un étalement approprié de la saison touristique,
- la promotion de la coopération entre les régions et des villes de pays voisins,
- l'amélioration de l'information destinée aux touristes et la protection de leurs intérêts,
- la mise en évidence de l'importance du patrimoine culturel pour le tourisme,
- la préservation de l'interaction entre le tourisme et l'environnement,
- le renforcement de la dimension concurrentielle du tourisme par l'encouragement du professionnalisme, notamment en ce qui concerne la gestion hôtelière,
- l'échange d'informations sur le développement du tourisme et les projets de commercialisation, les foires, les expositions, les conventions et les publications.

Article 76

Coopération douanière

1. Les parties s'engagent à développer la coopération douanière afin de garantir le respect des dispositions commerciales. Cette coopération concerne en priorité:

- a) la simplification des contrôles et des procédures douanières;
- b) l'application du document administratif unique et d'un lien entre les régimes de transit de la Communauté et de la Jordanie.

2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord, les autorités administratives des parties contractantes se prêtent une assistance mutuelle selon les dispositions du protocole n° 4, notamment pour la lutte contre la drogue et le blanchiment d'argent.

*Article 77***Coopération dans le domaine statistique**

La coopération vise au rapprochement des méthodologies utilisées afin de disposer d'une base fiable pour l'exploitation des données statistiques relatives au commerce, à la population, aux mouvements migratoires et, en général, à tous les domaines qui se prêtent à l'établissement de statistiques.

*Article 78***Blanchiment de l'argent**

1. Les parties conviennent de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers pour le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles arrêtées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, en particulier le groupe d'action financière internationale (GAFI).

*Article 79***Lutte contre la drogue**

1. La coopération vise à:

- améliorer l'efficacité des politiques et des mesures d'application pour prévenir et combattre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et réduire l'abus de ces substances,
- encourager une approche conjointe de réduction de la consommation illicite de ces produits.

2. Les parties définissent ensemble, conformément à leur législation respective, les stratégies et les méthodes de coopération appropriées pour atteindre ces objectifs. Leurs actions, lorsqu'elles ne sont pas conjointes, font l'objet de consultations et d'une coordination étroite.

Peuvent participer aux actions les institutions publiques et privées compétentes, en collaboration avec les instances compétentes de la Jordanie, de la Communauté et de ses États membres.

3. La coopération est réalisée en particulier à travers les échanges d'informations et, le cas échéant, des actions communes, notamment:

- la création ou l'extension d'institutions sociosanitaires et de centres d'information pour le traitement et la réinsertion des toxicomanes,

- la mise en œuvre de projets de prévention, de formation et de recherche épidémiologique,
- l'établissement de normes afférentes à la prévention du détournement des précurseurs et des autres substances essentielles utilisés pour la fabrication illicite des stupéfiants et de substances psychotropes, qui soient équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les instances internationales concernées, notamment par le groupe d'action sur les produits chimiques (GAPC).

TITRE VI

**COOPÉRATION EN MATIÈRE SOCIALE
ET CULTURELLE**

CHAPITRE 1

DIALOGUE SOCIAL*Article 80*

1. Il est instauré entre les parties un dialogue régulier portant sur tout sujet du domaine social qui présente un intérêt pour elles.

2. Il est l'instrument de la recherche des voies et des conditions des progrès à réaliser pour la circulation des travailleurs, l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants jordaniens et communautaires résidant légalement sur les territoires des États hôtes.

3. Le dialogue porte notamment sur tous les problèmes relatifs:

- a) aux conditions de vie et de travail des communautés migrantes;
- b) aux migrations;
- c) à l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative au séjour et à l'établissement applicable dans le pays hôte;
- d) aux actions et aux programmes favorisant l'égalité de traitement entre les ressortissants jordaniens et communautaires, la connaissance mutuelle des cultures et des civilisations, le développement de la tolérance et l'abolition des discriminations.

Article 81

Le dialogue dans le domaine social prend place au niveau et selon des modalités identiques à ceux prévus au titre I du présent accord qui peut également lui servir de cadre.

CHAPITRE 2

ACTIONS DE COOPÉRATION EN MATIÈRE SOCIALE

Article 82

1. Les parties reconnaissent l'importance du développement social qui devrait accompagner le développement économique. Elles accordent une priorité particulière au respect des droits sociaux fondamentaux.

2. Afin de consolider la coopération dans le domaine social entre les parties, des actions et des programmes portant sur tout thème d'intérêt pour elles seront mis en place.

Les actions suivantes revêtent à ce sujet un caractère prioritaire:

- a) la réduction de la pression migratoire, notamment à travers la création d'emplois et le développement de la formation dans les zones d'émigration,
- b) la réinsertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de leur situation,
- c) la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement économique et social, notamment à travers l'éducation et les médias et ce, dans le cadre de la politique jordanienne en la matière,
- d) le développement et le renforcement des programmes jordaniens de *planning* familial et de la protection de la mère et de l'enfant,
- e) l'amélioration du système de protection sociale,
- f) l'amélioration du système de couverture sanitaire,
- g) l'amélioration des conditions de vie dans les régions défavorisées à forte densité de population,
- h) la mise en œuvre et le financement de programmes d'échanges et de loisirs en faveur de groupes mixtes de jeunes d'origine européenne et jordanienne, résidant dans les États membres, en vue de promouvoir la connaissance mutuelle des civilisations et favoriser la tolérance.

Article 83

Les actions de coopération peuvent être réalisées en coordination avec les États membres et les organisations internationales compétentes.

Article 84

Un groupe de travail est créé par le Conseil d'association avant la fin de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il est chargé de l'évaluation permanente et régulière de la mise en œuvre des dispositions des chapitres 1 et 2.

CHAPITRE 3

COOPÉRATION EN MATIÈRE SOCIALE
ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 85

1. Afin d'améliorer leur connaissance et compréhension réciproques et, en tenant compte des actions déjà développées, les parties s'engagent dans le respect mutuel des cultures, à mieux asseoir les conditions d'un dialogue culturel durable et à promouvoir une coopération culturelle soutenue entre elles, sans exclure *a priori* aucun domaine d'activité.

2. Les parties accordent dans la définition des actions et des programmes de coopération, de même que des activités conjointes, une attention particulière aux publics jeunes et aux moyens d'expression et de communication écrits et audiovisuels, aux questions liées à la protection du patrimoine et à la diffusion du produit culturel.

3. Les parties conviennent que les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou dans l'un ou plusieurs de ses États membres peuvent être étendus à la Jordanie.

4. Les parties promeuvent les actions d'intérêt réciproque dans le domaine de l'information et des communications.

TITRE VII

COOPÉRATION FINANCIÈRE

Article 86

Dans le but de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs de l'accord, une coopération financière sera mise en œuvre en faveur de la Jordanie selon les modalités et avec les moyens financiers appropriés.

Ces modalités sont arrêtées d'un commun accord entre les parties au moyen des instruments les plus appropriés à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

Les domaines d'application de cette coopération, outre les thèmes relevant des titres V et VI du présent accord, sont plus particulièrement:

- la facilitation des réformes visant la modernisation de l'économie,
- la mise à niveau des infrastructures économiques,
- la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois,

- la prise en compte des conséquences sur l'économie jordanienne de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, notamment sous l'angle de la mise à niveau et de la reconversion de l'industrie,
- l'accompagnement des politiques mises en œuvre dans les secteurs sociaux.

Article 87

Dans le cadre des instruments communautaires destinés à appuyer les programmes d'ajustement structurel dans les pays méditerranéens, et en coordination étroite avec les autorités jordanienes et les autres contributeurs, en particulier les institutions financières internationales, la Communauté examinera les moyens propres à appuyer les politiques structurelles de la Jordanie visant au rétablissement des grands équilibres financiers et à la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la croissance, tout en veillant à améliorer le bien être social de la population.

Article 88

En vue d'assurer une approche coordonnée des problèmes macroéconomiques et financiers exceptionnels qui pourraient résulter de la mise en œuvre progressive des dispositions de l'accord, les parties accorderont une attention particulière au suivi de l'évolution des échanges commerciaux et des relations financières entre la Communauté et la Jordanie dans le cadre du dialogue économique régulier instauré en vertu du titre V.

TITRE VIII

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES GÉNÉRALES ET FINALES

Article 89

Il est instauré un Conseil d'association qui se réunit au niveau ministériel, une fois par an et chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son président dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes les autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

Article 90

1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de Jordanie.
2. Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.

3. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

4. La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du Royaume de Jordanie selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 91

Pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le Conseil d'association peut également formuler toutes les recommandations utiles.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

Article 92

1. Il est institué un comité d'association qui est chargé de la gestion de l'accord sous réserve des compétences attribuées au Conseil.
2. Le Conseil d'association peut déléguer au comité tout ou partie de ses compétences.

Article 93

1. Le comité d'association, qui se réunit au niveau des fonctionnaires, est composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du Royaume de Jordanie.
2. Le comité d'association arrête son règlement intérieur.
3. La présidence du comité d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la présidence du Conseil de l'Union européenne et un représentant du Royaume de Jordanie.

Article 94

1. Le comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion de l'accord, ainsi que dans les domaines où le Conseil lui a délégué ses compétences.
2. Les décisions sont arrêtées d'un commun accord entre les parties et elles sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

Article 95

Le Conseil d'association peut décider de constituer tout groupe de travail ou organe nécessaire à la mise en œuvre de l'accord.

Article 96

Le Conseil d'association prend toute mesure utile pour faciliter la coopération et les contacts entre le Parlement européen et le parlement jordanien.

Article 97

1. Chaque partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord.

2. Le Conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.

3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

Article 98

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité,
- b) relatives à la production et au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires,

- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 99

Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:

- le régime appliqué par le Royaume de Jordanie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés,
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Jordanie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants jordaniens ou ses sociétés.

Article 100

En ce qui concerne la fiscalité directe, aucune disposition de l'accord n'aura pour effet:

- d'étendre les avantages accordés par une partie dans le domaine fiscal dans tout accord ou arrangement international par lequel est liée cette partie,
- d'empêcher l'adoption ou l'application par une partie de toute mesure destinée à éviter la fraude ou l'évasion fiscale,
- de faire obstacle au droit d'une partie d'appliquer les dispositions pertinentes de sa législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 101

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par le présent accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant elle doit, sauf cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

Article 102

Les protocoles n° 1 à n° 4, ainsi que les annexes I à VII, font partie intégrante de l'accord. Les déclarations et les échanges de lettres figurent à l'acte final qui fait partie intégrante de l'accord.

Article 103

Aux fins du présent accord, le terme «parties» signifie, d'une part, la Communauté, ou les États membres, ou la Communauté et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et la Jordanie, d'autre part.

Article 104

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 105

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la Jordanie.

Article 106

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi. Il est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 107

1. Le présent accord est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

2. Dès son entrée en vigueur, l'accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie, ainsi que l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Royaume hachémite de Jordanie, signés à Bruxelles, le 18 janvier 1997.

Hecho en Bruselas, el veinticuatro de noviembre de mil novecientos noventa y siete.

Udfærdiget i Bruxelles, den fireogtyvende november nitten hundrede og syoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am vierundzwanzigsten November neunzehnhundertsiebenundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι τέσσερις Νοεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα επτά.

Done at Brussels on the twenty-fourth day of November in the year one thousand nine hundred and ninety-seven.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Fatto a Bruxelles, addì ventiquattro novembre millenovecentonovantasette.

Gedaan te Brussel, de vierentwintigste november negentienhonderd zevenennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte e quatro de Novembro de mil novecentos e noventa e sete.

Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenäjäntenä päivänä marraskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän.

Som skedde i Bryssel den tjugofjärde november nittonhundra nittiosju.

حرر في بروكسل ، في الرابع والعشرين من تشرين الثاني عام

الف وتسعمائة وسبعة وتسعين .

Pour le Royaume de Belgique
Voor het Koninkrijk België
Für das Königreich Belgien



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

På Kongeriget Danmarks vegne



Für die Bundesrepublik Deutschland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française

Thar cheann Na hÉireann

For Ireland

Per la Repubblica italiana

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

Für die Republik Österreich



Pela República Portuguesa



Suomen tasavallan puolesta



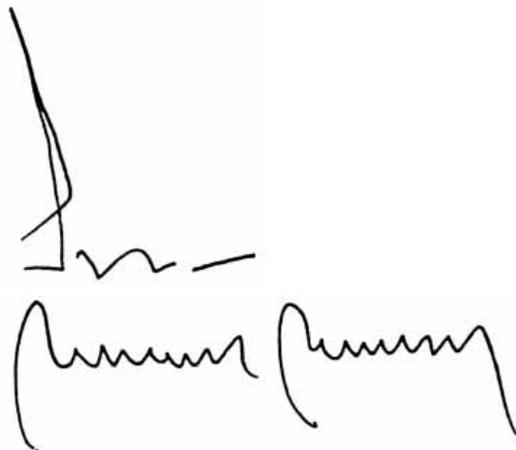
För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Por las Comunidades Europeas
For De Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften
Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες
For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Per le Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschappen
Pelas Comunidades Europeias
Euroopan yhteisöjen puolesta
På Europeiska gemenskapernas vägnar



عن المملكة الاردنية الهاشمية



LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I: Liste des produits industriels originaires de Jordanie sur lesquels la Communauté peut maintenir un élément agricole tel que visé à l'article 10, paragraphe 1
- ANNEXE II: Liste des produits industriels originaires de la Communauté sur lesquels la Jordanie peut maintenir un élément agricole tel que visé à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2
- ANNEXE III: Liste des produits industriels originaires de la Communauté auxquels s'applique, lors de l'importation en Jordanie, le calendrier de démantèlement des droits visé à l'article 11, paragraphes 3 et 4
- ANNEXE IV: Liste des produits industriels originaires de la Communauté visés à l'article 11, paragraphe 5
- ANNEXE V: Liste des réserves de la Communauté visées à l'article 30, paragraphe 1, point b) (droit d'établissement)
- ANNEXE VI: Liste de réserves de la Jordanie visées à l'article 30, paragraphe 2, point a) (droit d'établissement)
- ANNEXE VII: Propriété intellectuelle et industrielle visée à l'article 56

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 10, paragraphe 1

Code NC	Désignation
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10 51 à 0403 10 99	-- Yoghourts aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 90 71 à 0403 90 99	-- Autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	- pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
0710 40 00	Mais doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé
0711 90 30	Mais doux conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état
ex 1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:
1517 10 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90 10	- Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exception des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose sans addition d'autres matières, du code NC 1704 90 10
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant moins de 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 5 % en poids calculé sur une base entièrement dégraissée, à l'exclusion des préparations relevant du code NC 1901 90 91
ex 1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30 couscous, même préparé

Code NC	Désignation
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires
2001 90 30	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculs égale ou supérieure à 5 %, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 10 91	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
2004 90 10	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
2005 20 10	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
2005 80 00	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
2008 99 85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) autrement préparé ou conservé, sans addition de sucre ni d'alcool
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculs égale ou supérieure à 5 %, autrement préparées ou conservées, sans addition de sucre ni d'alcool
2101 12 98	Préparations à base de café
2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés de café, à l'exclusion de ceux de la chicorée torréfiée
2102 10 31 2102 10 39	Levures de panification
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles qui relèvent des codes NC 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92 et que les sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants

Code NC	Désignation
2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC 2009, contenant des produits des codes NC 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404
2905 43 00 2905 44	Mannitol D-Glucitol (sorbitol)
ex 3501	Caséines, Caseinates et autres dérivés des caséines
ex 3505 10 3505 20	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés du code NC 3505 10 50 Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés
3809 3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs: - à base de matières amylacées
3824 60	Sorbitol, autre que celui de code NC 2905 44

ANNEXE II

Liste des produits visés à l'article 10, paragraphe 2 et à l'article 11, paragraphe 2

Code NC	Désignation
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10 51 à 0403 10 99	-- yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 90 71 à 0403 90 99	-- autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	- pâtes à tartiner laitière:
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
0710 40 00	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état
ex 1517	Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°1516:
1517 10 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90 10	- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant moins de 40 % en poids calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou en contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs

Code NC	Désignation
ex 1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous, même préparé
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires
2001 90 30	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculs égale ou supérieure à 5 %, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 10 91	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
2004 90 10	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
2005 20 10	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
2005 80 00	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
2008 99 85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) autrement préparé ou conservé, sans addition de sucre ni d'alcool
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculs égale ou supérieure à 5 %, autrement préparés ou conservés, sans addition de sucre ni d'alcool
2101 12 98	Préparations à base de café
2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés de café, à l'exclusion de ceux de la chicorée torréfiée
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs

Code NC	Désignation
2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC 2009, contenant des produits des codes NC 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404
2208	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
2905 43 00 2905 44	Mannitol D-Glucitol (sorbitol)
ex 3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
ex 3505 10 3505 20	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés du code NC 3505 10 50 Colles à base d'amidon et de féculés, de dextrans et d'autres amidons ou féculés modifiés
3809 3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs: – à base de matières amylacées
3824 3824 60	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques et des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: – Sorbitol, autre que celui du code NC 2905 44

ANNEXE III

Liste des produits industriels originaires de la Communauté auxquels s'applique, lors de l'importation en Jordanie, le calendrier de démantèlement des droits visé à l'article 11, paragraphes 3 et 4

Liste A

0501 00 000	2513 20 100	2702 20 000	2812 10 300	2827 38 000
0502 10 000	2514 00 000	2703 00 000	2812 10 400	2827 39 000
0502 90 000	2519 10 000	2704 00 000	2812 10 500	2827 41 900
0503 00 000	2519 90 000	2705 00 000	2812 10 600	2827 49 900
0505 10 000	2520 20 100	2706 00 000	2812 10 700	2829 11 000
0505 90 000	2524 00 000	2707 10 000	2812 10 800	2829 19 000
0506 10 000	2526 10 000	2707 20 000	2812 10 900	2829 90 100
0506 90 000	2526 20 000	2707 30 000	2812 90 000	2830 10 000
0507 10 000	2528 10 000	2707 40 000	2813 10 000	2830 20 000
0507 90 000	2528 90 000	2707 50 000	2813 90 000	2830 30 000
0508 00 000	2530 90 200	2707 60 000	2815 20 000	2830 90 000
1302 32 100	2530 90 300	2707 91 000	2815 30 000	2833 11 000
1401 10 000	2601 11 000	2707 99 000	2816 10 000	2833 19 000
1401 20 000	2601 12 000	2708 10 000	2816 20 000	2833 21 000
1401 90 000	2601 20 000	2708 20 000	2816 30 000	2833 22 000
1402 10 000	2602 00 000	2709 00 000	2817 00 000	2833 23 000
1402 90 000	2603 00 000	2710 00 520	2818 10 000	2833 24 000
1403 10 000	2604 00 000	2710 00 700	2818 20 000	2833 25 000
1403 90 000	2605 00 000	2712 20 100	2818 30 000	2833 26 000
1404 10 900	2606 00 000	2713 11 000	2819 90 100	2833 27 000
1404 20 000	2607 00 000	2713 12 000	2820 10 000	2833 29 000
1404 90 100	2608 00 000	2713 20 000	2821 10 100	2833 30 000
1520 00 100	2609 00 000	2713 90 000	2821 20 100	2833 40 000
1521 90 900	2610 00 000	2714 10 000	2822 00 100	2834 21 000
1804 00 000	2611 00 000	2714 90 000	2823 00 000	2834 29 100
1805 00 100	2612 10 000	2801 30 000	2824 10 000	2835 10 100
1901 10 100	2612 20 000	2802 00 000	2824 20 000	2835 22 100
1901 10 200	2613 10 000	2803 00 000	2824 90 000	2835 23 100
1901 90 200	2613 90 000	2804 29 100	2825 10 000	2835 24 100
2106 10 100	2614 00 000	2804 29 200	2825 20 000	2835 25 100
2106 90 300	2615 10 000	2804 70 000	2825 30 000	2835 26 100
2106 90 400	2615 90 000	2804 90 000	2825 40 000	2835 29 100
2106 90 600	2616 10 000	2805 11 000	2825 50 000	2835 31 100
2503 00 000	2616 90 000	2805 19 000	2825 60 000	2835 39 100
2504 10 000	2617 10 000	2805 21 000	2825 70 000	2836 10 100
2504 90 000	2617 90 000	2805 22 000	2825 80 000	2836 20 100
2507 00 000	2618 00 000	2805 30 000	2825 90 900	2836 30 100
2508 10 000	2619 00 000	2805 40 000	2826 11 000	2836 40 100
2508 20 000	2620 11 000	2806 20 000	2826 12 000	2836 50 100
2508 30 000	2620 19 000	2807 00 000	2826 19 000	2836 60 100
2508 40 000	2620 20 000	2808 00 000	2826 20 000	2836 70 100
2508 50 000	2620 30 000	2809 10 000	2826 30 000	2836 91 100
2508 60 000	2620 40 000	2809 20 000	2826 90 000	2836 92 100
2508 70 000	2620 50 000	2810 00 000	2827 10 000	2836 99 100
2509 00 000	2620 90 000	2811 11 000	2827 20 000	2839 11 000
2510 10 000	2621 00 000	2811 19 100	2827 31 000	2839 19 000
2510 20 000	2701 11 000	2811 19 900	2827 32 000	2839 20 000
2511 10 000	2701 12 000	2811 22 000	2827 33 000	2839 90 000
2511 20 000	2701 19 000	2811 29 000	2827 34 000	2840 11 000
2512 00 000	2701 20 000	2812 10 100	2827 35 000	2840 19 000
2513 19 000	2702 10 000	2812 10 200	2827 36 000	2840 20 000

2840 30 000	2905 39 100	2915 31 100	2921 30 100	2936 25 100
2841 90 100	2905 41 100	2915 32 100	2921 41 000	2936 26 100
2841 90 200	2905 42 100	2915 33 100	2921 42 000	2936 27 100
2844 10 000	2905 43 100	2915 34 100	2921 43 100	2936 28 100
2844 20 000	2905 44 100	2915 35 100	2921 44 100	2936 29 100
2844 30 000	2905 45 100	2915 39 100	2921 45 100	2936 90 100
2844 40 000	2905 49 100	2915 40 100	2921 49 920	2939 21 000
2844 50 000	2905 50 200	2915 50 100	2921 51 100	2939 29 100
2845 10 000	2906 29 100	2915 60 100	2921 59 100	2941 10 000
2845 90 000	2907 29 100	2915 70 100	2922 29 100	2941 20 000
2846 10 000	2908 10 000	2915 90 100	2924 21 110	2941 30 000
2846 90 000	2908 20 000	2916 11 100	2924 21 920	2941 40 000
2847 00 000	2908 90 000	2916 12 100	2925 11 100	2941 50 000
2849 10 000	2909 11 000	2916 13 100	2926 90 300	2911 90 000
2849 20 000	2909 19 100	2916 14 100	2927 00 100	3003 31 000
2849 90 000	2909 20 100	2916 15 100	2928 00 100	3003 39 000
2901 10 100	2909 30 100	2916 19 100	2929 10 000	3003 40 000
2901 21 100	2909 41 100	2916 20 100	2929 90 100	3003 90 000
2901 22 100	2909 42 100	2916 31 100	2929 90 200	3004 31 000
2901 23 100	2909 43 100	2916 32 100	2929 90 900	3004 32 000
2901 24 100	2909 44 100	2916 34 100	2930 10 100	3004 39 000
2901 29 100	2909 49 100	2916 35 100	2930 20 100	3004 40 000
2902 11 100	2909 50 100	2916 39 100	2930 30 100	3004 50 000
2902 19 100	2909 60 100	2917 11 910	2930 40 100	3004 90 000
2902 20 100	2912 11 100	2917 12 910	2930 90 100	3006 60 000
2902 30 100	2912 12 100	2917 13 910	2932 11 100	3101 00 000
2902 41 100	2912 13 100	2917 14 100	2932 12 100	3102 10 000
2902 42 100	2912 19 100	2917 19 910	2932 13 100	3102 21 000
2902 43 100	2912 21 100	2917 20 910	2932 19 100	3102 29 000
2902 44 100	2912 29 100	2917 31 910	2932 21 100	3102 30 000
2902 50 100	2912 30 100	2917 32 910	2932 29 100	3102 40 000
2902 60 100	2912 41 100	2917 33 910	2932 91 100	3102 50 000
2902 70 100	2912 42 100	2917 34 910	2932 92 100	3102 60 000
2902 90 100	2912 49 100	2917 35 100	2932 93 100	3102 70 000
2902 90 910	2912 50 100	2917 36 910	2932 94 100	3102 80 000
2903 22 000	2912 60 100	2917 37 910	2932 99 200	3102 90 000
2903 41 000	2914 11 100	2917 39 910	2933 11 100	3103 10 000
2903 42 000	2914 12 100	2918 11 100	2933 19 100	3103 20 000
2903 44 000	2914 13 100	2918 12 100	2933 29 100	3103 90 000
2903 45 100	2914 19 100	2918 13 100	2933 31 100	3104 10 000
2903 46 100	2914 21 100	2918 15 100	2933 32 100	3104 20 000
2903 47 100	2914 22 100	2918 16 100	2933 39 300	3104 30 900
2903 49 100	2914 23 100	2918 17 100	2933 40 200	3104 90 900
2903 62 100	2914 29 100	2918 19 200	2933 51 100	3105 10 900
2904 10 100	2914 31 100	2918 21 100	2933 59 500	3105 20 000
2904 20 100	2914 39 100	2918 22 100	2933 61 100	3105 30 000
2904 90 200	2914 40 100	2918 23 100	2933 69 100	3105 40 000
2905 11 100	2914 50 100	2918 29 100	2933 71 100	3105 51 000
2905 12 100	2914 61 100	2918 30 100	2933 79 300	3105 59 000
2905 13 100	2914 69 100	2918 90 100	2933 90 100	3105 60 000
2905 14 100	2914 70 100	2919 00 100	2934 10 100	3105 90 000
2905 15 100	2915 11 100	2920 10 100	2934 20 100	3201 10 100
2905 16 100	2915 12 100	2920 90 500	2934 30 100	3201 20 100
2905 17 100	2915 13 100	2921 11 100	2934 90 910	3201 90 100
2905 19 200	2915 21 100	2921 12 100	2936 10 100	3203 00 100
2905 22 100	2915 22 100	2921 19 500	2936 21 100	3203 00 910
2905 29 100	2915 23 100	2921 21 100	2936 22 100	3204 11 100
2905 31 100	2915 24 100	2921 22 100	2936 23 100	3204 12 100
2905 32 100	2915 29 100	2921 29 100	2936 24 100	3204 13 100

3204 14 100	3802 10 000	3904 40 900	3920 62 100	4008 19 100
3204 15 100	3802 90 000	3904 50 900	3920 63 100	4008 21 200
3204 16 100	3806 30 210	3904 61 000	3920 69 100	4009 10 100
3204 17 100	3806 90 210	3904 69 000	3920 72 100	4009 20 100
3204 19 100	3808 10 900	3904 90 000	3920 73 910	4009 30 100
3204 20 100	3808 20 900	3905 12 000	3920 79 910	4009 40 100
3204 90 100	3808 30 900	3905 19 000	3920 92 100	4009 50 100
3205 00 000	3808 40 900	3905 21 000	3920 93 100	4012 20 100
3206 11 100	3808 90 900	3905 29 000	3920 94 100	4016 10 100
3206 19 100	3809 10 100	3905 30 000	3920 99 910	4016 99 100
3206 20 100	3809 91 100	3905 91 000	3921 19 200	4016 99 200
3206 30 100	3809 92 100	3905 99 000	3921 90 110	4017 00 100
3206 41 100	3809 93 100	3906 10 000	3921 90 910	4017 00 400
3206 42 100	3812 10 000	3906 90 000	3923 21 100	4017 00 500
3260 43 100	3812 20 000	3907 10 000	3923 29 100	4101 10 000
3206 49 100	3812 30 000	3907 20 000	3923 40 100	4101 21 000
3206 50 100	3813 00 000	3907 30 000	3926 90 100	4101 22 000
3207 10 100	3815 11 100	3907 40 000	3926 90 200	4101 29 000
3207 20 100	3815 12 100	3907 60 000	3926 90 400	4101 30 000
3207 30 100	3815 19 100	3907 91 000	3926 90 600	4101 40 000
3207 40 100	3815 90 100	3907 99 000	4001 10 000	4102 10 000
3208 10 300	3816 00 100	3908 10 000	4001 21 000	4102 21 000
3208 20 300	3817 10 100	3908 90 000	4001 22 000	4102 29 000
3208 90 300	3817 20 100	3909 10 000	4001 29 100	4103 10 000
3209 10 100	3818 00 100	3909 20 000	4001 30 900	4103 20 000
3209 90 100	3821 00 000	3909 30 000	4002 11 900	4103 90 000
3210 00 100	3822 00 000	3909 40 000	4002 19 110	4301 10 000
3211 00 100	3823 11 000	3909 50 000	4002 19 900	4301 20 000
3212 10 000	3823 12 000	3910 00 000	4002 20 110	4301 30 000
3215 11 000	3823 13 000	3911 10 000	4002 20 900	4301 40 000
3215 19 000	3823 19 000	3911 90 000	4002 31 110	4301 50 000
3215 90 000	3823 70 000	3912 11 000	4002 31 900	4301 60 000
3402 11 100	3824 10 100	3912 12 000	4002 39 110	4301 70 000
3402 12 100	3824 20 100	3912 20 000	4002 39 900	4301 80 000
3402 13 100	3824 30 100	3912 31 000	4002 41 900	4301 90 000
3402 19 100	3824 40 100	3912 39 000	4002 49 110	4401 10 000
3402 90 100	3824 50 100	3912 90 000	4002 49 900	4401 30 000
3505 10 100	3824 60 100	3913 10 000	4002 51 900	4402 00 000
3505 10 200	3824 71 100	3913 90 000	4002 59 110	4403 20 100
3505 20 100	3824 79 100	3914 00 000	4002 59 900	4403 41 100
3507 10 100	3824 90 100	3915 10 000	4002 60 110	4403 49 100
3507 10 900	3824 90 200	3915 20 000	4002 60 900	4403 91 100
3507 90 000	3901 10 000	3915 30 000	4002 70 110	4403 92 100
3601 00 000	3901 20 000	3915 90 000	4002 70 900	4403 99 100
3603 00 000	3901 30 000	3916 10 100	4002 80 110	4405 00 000
3701 10 000	3901 90 000	3916 10 910	4002 80 900	4406 10 000
3701 30 100	3902 10 000	3916 20 100	4002 91 900	4406 90 000
3701 99 100	3902 20 000	3916 20 910	4002 99 110	4415 10 100
3702 10 000	3902 30 000	3916 90 100	4002 99 900	4415 10 200
3705 10 100	3902 90 000	3916 90 910	4003 00 000	4415 10 300
3705 20 100	3903 11 000	3919 90 100	4004 00 000	4415 20 100
3705 90 100	3903 19 000	3920 10 910	4005 10 100	4417 00 100
3706 10 100	3903 20 000	3920 20 910	4005 91 100	4421 90 100
3706 90 100	3903 30 000	3920 30 100	4005 99 110	4421 90 200
3801 10 000	3903 90 000	3920 41 100	4005 99 900	4421 90 300
3801 20 100	3904 10 900	3920 42 100	4006 10 000	4502 00 100
3801 20 210	3904 21 900	3920 51 100	4006 90 100	4503 10 000
3801 30 100	3904 22 900	3920 59 100	4007 00 100	4503 90 100
3801 90 100	3904 30 900	3920 61 100	4008 11 100	4504 10 100

4504 90 100	4823 90 700	5205 27 000	5402 32 000	5509 61 000
4504 90 200	4823 90 800	5205 28 000	5402 33 000	5509 62 000
4601 10 000	4823 90 910	5205 31 000	5402 39 000	5509 69 000
4602 10 100	4903 00 000	5205 32 000	5402 41 000	5509 91 000
4602 90 100	4904 00 000	5205 33 000	5402 42 000	5509 92 000
4701 00 000	4905 10 000	5205 34 000	5402 43 000	5509 99 000
4702 00 000	4905 91 000	5205 35 000	5402 49 000	5510 11 000
4703 11 000	4905 99 000	5205 41 000	5402 51 000	5510 12 000
4703 19 000	4906 00 000	5205 42 000	5402 52 000	5510 20 000
4703 21 000	4907 00 900	5205 43 000	5402 59 000	5510 30 000
4703 29 000	4911 10 000	5205 44 000	5402 61 000	5510 90 000
4704 11 000	4911 99 100	5205 46 000	5402 62 000	5603 11 100
4704 19 000	5001 00 000	5205 47 000	5402 69 000	5603 12 100
4704 21 000	5002 00 000	5205 48 000	5403 10 000	5603 13 100
4704 29 000	5003 10 000	5206 11 000	5403 20 000	5603 14 100
4705 00 000	5003 90 000	5206 12 000	5403 31 000	5603 91 100
4706 10 000	5004 00 000	5206 13 000	5403 32 000	5603 92 100
4706 20 000	5005 00 000	5206 14 000	5403 33 000	5603 93 100
4706 91 000	5101 11 000	5206 15 000	5403 39 000	5603 94 100
4706 92 000	5101 19 000	5206 21 000	5403 41 000	5604 10 100
4706 93 000	5101 21 000	5206 22 000	5403 42 000	5604 20 910
4707 10 000	5101 29 000	5206 23 000	5403 49 000	5604 90 100
4707 20 000	5101 30 000	5206 24 000	5404 10 000	5604 90 910
4707 30 000	5102 10 000	5206 25 000	5404 90 900	5605 00 900
4707 90 000	5102 20 000	5206 31 000	5405 00 900	5607 10 000
4802 51 100	5103 10 000	5206 32 000	5407 20 100	5607 29 000
4802 52 100	5103 20 000	5206 33 000	5407 91 100	5607 30 000
4802 53 100	5103 30 000	5206 34 000	5501 10 000	5607 90 000
4802 60 100	5104 00 000	5206 35 000	5501 20 000	5803 10 100
4804 11 300	5105 10 000	5206 41 000	5501 30 000	5803 90 100
4804 19 300	5105 21 000	5206 42 000	5501 90 000	5806 31 100
4804 21 000	5105 29 000	5206 43 000	5502 00 000	5806 32 100
4804 29 000	5105 30 000	5206 44 000	5503 10 000	5806 39 100
4804 31 300	5105 40 000	5206 45 000	5503 20 000	5903 10 100
4804 39 300	5106 10 000	5303 10 000	5503 30 000	5903 20 100
4804 41 300	5106 20 000	5303 90 000	5503 40 000	5903 90 100
4804 42 300	5107 10 000	5304 10 000	5503 90 000	5911 31 000
4804 49 300	5107 20 000	5304 90 000	5504 10 000	5911 32 000
4804 51 300	5108 10 000	5305 11 000	5504 90 000	5911 40 100
4804 51 400	5108 20 000	5305 19 000	5505 10 000	5911 90 100
4804 52 300	5110 00 900	5305 21 000	5505 20 000	6115 11 100
4804 59 300	5113 00 100	5305 29 000	5506 10 100	6115 12 100
4808 20 000	5201 00 000	5305 91 000	5506 20 100	6115 19 100
4810 39 100	5202 10 000	5305 99 000	5506 30 100	6115 20 100
4810 91 100	5202 91 000	5306 10 000	5507 00 100	6115 91 100
4810 99 100	5202 99 000	5306 20 000	5508 10 900	6115 92 100
4811 40 100	5203 00 000	5307 10 000	5508 20 900	6115 93 100
4811 40 200	5204 11 000	5307 20 000	5509 11 000	6115 99 100
4819 10 100	5204 19 000	5308 10 000	5509 12 000	6217 10 100
4819 20 200	5205 11 000	5308 20 000	5509 21 000	6305 10 100
4819 30 100	5205 12 000	5308 30 000	5509 22 000	6804 10 100
4819 40 100	5205 13 000	5308 90 000	5509 31 000	6804 23 100
4820 20 100	5205 14 000	5310 10 100	5509 32 000	6812 10 000
4822 10 000	5205 15 000	5310 90 100	5509 41 000	6812 20 000
4822 90 000	5205 21 000	5401 10 900	5509 42 000	6812 30 000
4823 90 100	5205 22 000	5401 20 900	5509 51 000	6812 50 100
4823 90 200	5205 23 000	5402 10 000	5509 52 000	6903 10 100
4823 90 500	5205 24 000	5402 20 000	5509 53 000	6903 10 200
4823 90 600	5205 26 000	5402 31 000	5509 59 000	6903 20 100

6903 20 200	7202 30 000	7219 35 100	7305 19 000	7606 12 100
6903 90 100	7202 41 000	7219 90 100	7305 20 000	7606 12 200
6903 90 200	7202 49 000	7220 11 100	7305 31 900	7606 91 100
6909 11 000	7202 50 000	7220 12 100	7305 39 900	7606 91 200
6909 12 000	7202 60 000	7220 20 100	7305 90 900	7606 91 300
6909 19 000	7202 70 000	7220 90 100	7306 10 100	7606 92 100
7001 00 000	7202 80 000	7221 00 100	7306 10 400	7606 92 200
7002 10 900	7202 91 000	7222 11 100	7306 20 100	7607 11 100
7002 20 900	7202 92 000	7222 19 100	7306 20 400	7607 19 100
7002 31 900	7202 93 000	7222 20 100	7306 30 200	7607 20 100
7002 32 900	7202 99 000	7222 30 100	7306 40 200	7612 90 100
7002 39 900	7204 10 000	7223 00 100	7306 50 200	7612 90 200
7010 20 000	7204 21 000	7224 10 100	7306 90 100	7612 90 300
7010 91 900	7204 29 000	7224 90 100	7306 90 400	7613 00 000
7010 92 900	7204 30 000	7225 11 100	7308 90 100	7616 99 500
7010 93 900	7204 41 000	7225 19 100	7308 90 200	7801 10 900
7010 94 900	7204 49 000	7225 20 100	7310 21 110	7801 91 900
7011 10 000	7204 50 100	7225 30 100	7310 21 130	7801 99 900
7011 20 000	7205 10 000	7225 40 100	7310 29 110	7802 00 000
7011 90 000	7206 10 100	7225 50 100	7310 29 130	7806 00 100
7019 11 000	7207 11 100	7225 91 100	7311 00 000	7901 11 000
7019 12 000	7207 12 100	7225 92 100	7321 90 100	7901 12 000
7019 19 000	7207 19 100	7225 99 100	7326 19 400	7901 20 000
7019 31 100	7207 20 100	7226 11 100	7326 90 400	7902 00 000
7019 39 100	7208 40 100	7226 19 100	7401 10 000	7903 90 100
7101 10 000	7208 54 100	7226 20 100	7401 20 000	7905 00 100
7101 21 000	7208 90 100	7226 91 100	7402 00 000	7905 00 200
7101 22 000	7209 16 100	7226 92 100	7403 11 000	7907 00 200
7102 10 000	7209 17 100	7226 93 100	7403 12 000	8001 10 000
7102 21 000	7209 18 100	7226 94 100	7403 13 000	8001 20 000
7102 29 000	7209 26 100	7226 99 100	7403 19 000	8002 00 000
7102 31 000	7209 27 100	7227 10 100	7403 21 000	8007 00 100
7102 39 000	7209 28 100	7227 20 100	7403 22 000	8007 00 200
7103 10 000	7209 90 100	7227 90 100	7403 23 000	8101 91 000
7103 91 000	7210 11 100	7228 10 100	7403 29 000	8102 91 000
7103 99 000	7210 12 100	7228 20 100	7404 00 000	8103 10 100
7104 10 000	7210 30 100	7228 30 100	7405 00 900	8104 11 000
7104 20 000	7210 41 100	7228 40 100	7409 11 100	8104 19 000
7104 90 000	7210 49 100	7228 50 100	7409 21 100	8104 20 000
7105 10 000	7210 50 100	7228 60 100	7409 31 100	8105 10 100
7105 90 000	7210 61 100	7228 70 100	7409 40 100	8105 10 200
7106 91 000	7210 69 100	7228 80 100	7409 90 100	8106 00 100
7110 11 100	7210 70 100	7229 10 100	7411 10 100	8107 10 100
7110 21 100	7210 90 100	7229 20 100	7411 21 100	8108 10 100
7110 31 100	7218 10 100	7302 10 000	7411 22 100	8109 10 100
7110 41 100	7218 91 100	7302 20 000	7411 29 100	8110 00 100
7112 10 000	7218 99 100	7302 30 000	7417 00 100	8111 00 100
7112 20 000	7219 11 100	7302 40 000	7419 99 500	8112 20 100
7112 90 000	7219 12 100	7302 90 000	7501 10 000	8112 30 100
7113 19 100	7219 13 100	7304 10 100	7501 20 000	8112 40 100
7118 10 000	7219 14 100	7304 29 100	7502 10 000	8112 91 100
7118 90 000	7219 21 100	7304 31 910	7502 20 000	8113 00 100
7201 10 000	7219 22 100	7304 39 910	7503 00 000	8201 50 100
7201 20 000	7219 23 100	7304 41 910	7601 10 000	8201 90 900
7201 50 000	7219 24 100	7304 49 910	7601 20 000	8202 10 000
7202 11 000	7219 31 100	7304 51 910	7602 00 000	8202 20 000
7202 19 000	7219 32 100	7304 59 910	7606 11 100	8202 40 000
7202 21 000	7219 33 100	7305 11 000	7606 11 200	8203 10 000
7202 29 000	7219 34 100	7305 12 000	7606 11 300	8203 20 000

8203 30 000	8421 22 900	8462 99 900	8507 90 000	8711 30 100
8203 40 000	8421 91 100	8466 10 000	8508 90 000	8711 40 100
8204 11 000	8421 99 100	8466 20 000	8514 90 000	8711 50 100
8204 12 000	8421 99 200	8466 30 000	8515 80 100	8711 90 100
8204 20 000	8422 90 900	8466 91 000	8515 80 990	8713 10 000
8205 10 000	8423 20 000	8466 92 000	8515 90 000	8713 90 000
8205 20 000	8423 30 000	8466 93 000	8523 11 100	8716 39 900
8205 30 000	8423 82 900	8466 94 000	8523 12 100	8716 40 900
8205 40 000	8423 89 900	8468 80 900	8523 13 100	8716 90 100
8205 59 000	8424 30 900	8468 90 900	8523 90 100	8801 10 000
8205 60 000	8424 90 100	8474 90 900	8524 32 100	8801 90 000
8205 70 000	8424 90 200	8475 90 000	8524 39 100	8803 10 000
8205 80 000	8425 20 000	8477 10 900	8524 51 100	8803 20 000
8205 90 900	8425 31 100	8477 20 900	8524 52 100	8803 30 000
8207 13 000	8425 39 100	8477 30 900	8524 53 100	8803 90 000
8207 19 000	8425 41 000	8477 40 900	8524 99 100	8804 00 000
8207 20 900	8425 49 000	8477 51 900	8524 99 200	8805 10 000
8207 30 900	8426 12 100	8477 59 900	8526 10 000	8903 10 000
8207 40 900	8426 12 990	8477 80 900	8526 91 000	8903 91 000
8207 50 000	8426 19 100	8477 90 100	8526 92 000	8903 92 000
8207 60 000	8426 19 990	8478 10 900	8530 90 000	8903 99 000
8207 70 000	8426 41 100	8478 90 100	8532 10 000	8908 00 000
8207 80 000	8426 41 990	8480 10 900	8532 21 000	9003 90 100
8207 90 000	8426 49 900	8480 20 900	8532 22 000	9011 10 000
8208 10 000	8426 91 000	8480 30 900	8532 23 000	9011 20 000
8208 20 000	8426 99 900	8480 41 900	8532 24 000	9011 80 000
8208 40 000	8427 10 000	8480 49 900	8532 25 000	9012 10 000
8208 90 000	8427 20 000	8480 50 900	8532 29 000	9015 10 000
8211 92 100	8427 90 000	8480 60 900	8532 30 000	9015 20 000
8211 93 100	8428 10 900	8480 71 900	8532 90 000	9015 30 000
8301 40 100	8428 20 000	8480 79 900	8543 19 900	9015 40 000
8301 50 100	8428 31 000	8481 40 000	8543 30 900	9015 80 000
8308 10 000	8428 32 900	8481 80 100	8543 89 200	9017 20 000
8308 90 100	8428 33 900	8481 80 200	8543 90 100	9017 30 900
8309 90 200	8428 39 900	8481 80 310	8544 11 200	9017 80 900
8407 10 100	8428 50 000	8483 10 100	8544 19 200	9022 90 000
8407 10 200	8428 60 000	8483 20 100	8544 59 200	9024 10 900
8408 10 100	8428 90 900	8483 30 100	8544 60 200	9024 80 900
8408 10 200	8430 10 100	8483 40 100	8545 11 100	9024 90 900
8411 12 900	8433 90 000	8483 50 100	8545 19 200	9025 19 100
8411 22 900	8434 90 000	8483 60 100	8607 11 000	9025 80 100
8411 82 900	8435 90 000	8483 90 100	8607 12 000	9025 90 100
8411 91 100	8436 91 000	8501 10 110	8607 19 000	9026 90 200
8411 99 100	8436 99 000	8501 10 900	8607 21 000	9027 10 900
8412 90 100	8437 90 000	8501 20 110	8607 29 000	9027 20 900
8414 10 000	8438 90 000	8501 31 110	8607 30 000	9027 30 900
8414 90 100	8439 91 000	8501 32 110	8607 91 000	9027 40 100
8414 90 200	8439 99 000	8501 40 110	8607 99 000	9027 90 910
8416 30 900	8440 90 000	8501 51 110	8705 10 000	9029 10 110
8416 90 800	8441 90 900	8501 52 110	8705 90 200	9029 20 110
8417 20 000	8443 90 000	8502 11 100	8705 90 900	9030 10 900
8417 80 900	8451 50 900	8502 20 100	8706 00 100	9030 20 900
8417 90 100	8451 90 100	8502 39 100	8707 90 100	9030 31 900
8418 99 100	8452 10 000	8502 40 100	8708 99 100	9030 39 900
8419 11 900	8453 90 000	8504 21 100	8709 11 000	9030 40 900
8419 32 900	8454 90 000	8504 31 100	8709 19 000	9030 82 900
8419 60 900	8455 90 000	8504 31 900	8710 00 000	9030 89 900
8419 90 110	8456 99 990	8504 90 100	8711 10 100	9030 90 900
8419 90 910	8462 91 900	8506 90 100	8711 20 100	9031 10 900

9031 20 900	9306 30 300	9602 00 100	9606 29 000	9608 10 100
9031 30 000	9306 30 400	9603 90 200	9606 30 000	9608 99 100
9031 80 900	9405 40 100	9606 10 000	9607 11 000	9609 10 100
9032 90 200	9405 50 100	9606 21 000	9607 19 000	9616 10 000
9306 21 100	9406 00 110	9606 22 000	9607 20 000	9705 00 100
9306 30 100				

Liste B

0509 00 000	1902 40 000	2515 11 900	2710 00 400	2831 10 000
0510 00 000	1903 00 000	2515 12 100	2710 00 510	2831 90 000
0903 00 000	1904 10 000	2515 12 900	2710 00 600	2832 10 000
1301 10 000	1904 20 000	2515 20 000	2710 00 900	2832 20 000
1301 20 100	1904 90 000	2516 11 100	2711 11 000	2832 30 000
1301 20 900	1905 10 000	2516 11 900	2711 12 000	2834 10 000
1301 90 100	1905 20 000	2516 12 100	2711 13 000	2834 22 000
1301 90 900	1905 30 100	2516 12 900	2711 14 000	2834 29 900
1302 11 100	1905 30 900	2516 21 000	2711 19 000	2835 10 900
1302 11 200	1905 40 000	2516 22 000	2711 21 000	2835 22 900
1302 12 000	1905 90 100	2516 90 000	2711 29 000	2835 23 900
1302 13 100	1905 90 210	2517 10 000	2712 10 000	2835 24 900
1302 13 900	1905 90 290	2517 20 000	2712 20 900	2835 25 900
1302 14 000	1905 90 900	2517 30 000	2712 90 000	2835 26 900
1302 19 000	2101 11 000	2517 41 000	2715 00 000	2835 29 900
1302 31 100	2101 12 000	2517 49 000	2801 10 000	2835 31 900
1302 31 900	2101 20 000	2518 10 000	2801 20 000	2835 39 900
1302 32 900	2101 30 000	2518 20 000	2804 10 000	2836 10 900
1302 39 100	2102 10 000	2518 30 000	2804 21 000	2836 20 900
1302 39 900	2102 20 000	2520 10 000	2804 29 900	2836 30 900
1404 10 100	2102 30 000	2520 20 900	2804 30 000	2836 40 900
1404 90 900	2103 10 000	2521 00 000	2804 40 000	2836 50 900
1505 10 000	2103 30 100	2522 10 000	2804 50 000	2836 60 900
1505 90 100	2103 30 200	2522 20 000	2804 61 000	2836 70 900
1505 90 900	2103 90 000	2522 30 000	2804 69 000	2836 91 900
1520 00 900	2104 10 000	2523 10 000	2804 80 000	2836 92 900
1521 10 000	2104 20 000	2523 21 000	2806 10 000	2836 99 900
1521 90 100	2105 00 000	2523 29 000	2811 21 000	2837 11 000
1704 10 000	2106 10 900	2523 30 000	2811 23 000	2837 19 100
1704 90 000	2106 90 100	2523 90 000	2814 10 000	2837 19 900
1803 10 000	2106 90 200	2525 10 000	2814 20 000	2837 20 000
1803 20 000	2106 90 700	2525 20 000	2815 11 000	2838 00 000
1805 00 900	2106 90 800	2525 30 000	2815 12 000	2841 10 000
1806 10 000	2106 90 900	2527 00 000	2819 10 000	2841 20 000
1806 20 000	2201 10 000	2529 10 000	2819 90 900	2841 30 000
1806 31 000	2201 90 000	2529 21 000	2820 90 000	2841 40 000
1806 32 000	2202 10 000	2529 22 000	2821 10 900	2841 50 000
1806 90 000	2202 90 000	2529 30 000	2821 20 900	2841 61 000
1901 10 900	2501 00 000	2530 10 000	2822 00 900	2841 69 000
1901 20 000	2502 00 000	2530 20 000	2825 90 100	2841 70 000
1901 90 100	2505 10 000	2530 40 000	2827 41 100	2841 80 000
1901 90 900	2505 90 000	2530 90 100	2827 49 100	2841 90 900
1902 11 100	2506 10 000	2530 90 900	2827 51 000	2842 10 000
1902 11 900	2506 21 000	2710 00 100	2827 59 000	2842 90 000
1902 19 100	2506 29 000	2710 00 200	2827 60 000	2843 10 000
1902 19 900	2513 11 000	2710 00 310	2828 10 000	2843 21 000
1902 20 000	2513 20 900	2710 00 320	2828 90 000	2843 29 000
1902 30 000	2515 11 100	2710 00 330	2829 90 900	2843 30 000

2843 90 000	2905 29 900	2914 12 900	2917 32 990	2921 59 900
2848 00 000	2905 31 900	2914 13 900	2917 33 100	2922 11 000
2850 00 000	2905 32 900	2914 19 900	2917 33 990	2922 12 000
2851 00 100	2905 39 900	2914 21 900	2917 34 100	2922 13 100
2851 00 900	2905 41 900	2914 22 900	2917 34 990	2922 13 900
2901 10 900	2905 42 900	2914 23 900	2917 35 900	2922 19 110
2901 21 900	2905 43 900	2914 29 900	2917 36 100	2922 19 120
2901 22 900	2905 44 900	2914 31 900	2917 36 990	2922 19 190
2901 23 900	2905 45 900	2914 39 900	2917 37 100	2922 19 200
2901 24 900	2905 49 900	2914 40 900	2917 37 990	2922 19 300
2901 29 900	2905 50 100	2914 50 900	2917 39 100	2922 19 400
2902 11 900	2905 50 900	2914 61 900	2917 39 990	2922 19 900
2902 19 900	2906 11 000	2914 69 900	2918 11 900	2922 21 000
2902 20 900	2906 12 000	2914 70 900	2918 12 900	2922 22 000
2902 30 900	2906 13 000	2915 11 900	2918 13 900	2922 29 900
2902 41 900	2906 14 000	2915 12 900	2918 14 000	2922 30 100
2902 42 900	2906 19 000	2915 13 900	2918 15 900	2922 30 200
2902 43 900	2906 21 000	2915 21 900	2918 16 900	2922 30 300
2902 44 900	2906 29 900	2915 22 900	2918 17 900	2922 30 900
2902 50 900	2907 11 000	2915 23 900	2918 19 100	2922 41 000
2902 60 900	2907 12 000	2915 24 900	2918 19 900	2922 42 000
2902 70 900	2907 13 000	2915 29 900	2919 21 900	2922 43 000
2902 90 990	2907 14 000	2915 31 900	2918 22 900	2922 49 100
2903 11 000	2907 15 000	2915 32 900	2918 23 900	2922 49 900
2903 12 000	2907 19 000	2915 33 900	2918 29 900	2922 50 000
2903 13 000	2907 21 000	2915 34 900	2918 30 900	2923 10 000
2903 14 000	2907 22 000	2915 35 900	2918 90 900	2923 20 000
2903 15 000	2907 23 000	2915 39 900	2919 00 900	2923 90 000
2903 16 000	2907 29 900	2915 40 900	2920 10 900	2924 10 100
2903 19 000	2907 30 000	2915 50 900	2920 90 100	2924 10 900
2903 21 000	2909 19 900	2915 60 900	2920 90 200	2924 21 190
2903 23 000	2909 20 900	2915 70 900	2920 90 300	2924 21 910
2903 29 000	2909 30 900	2915 90 900	2920 90 400	2924 21 990
2903 30 100	2909 41 900	2916 11 900	2920 90 900	2924 22 000
2903 30 900	2909 42 900	2916 12 900	2921 11 900	2924 29 100
2903 43 000	2909 43 900	2916 13 900	2921 12 900	2924 29 900
2903 45 900	2909 44 900	2916 14 900	2921 19 100	2925 11 900
2903 46 900	2909 49 900	2916 15 900	2921 19 200	2925 19 100
2903 47 900	2909 50 900	2916 19 900	2921 19 300	2925 19 900
2903 49 900	2909 60 900	2916 20 900	2921 19 400	2925 20 000
2903 51 000	2910 10 000	2916 31 900	2921 19 900	2926 10 000
2903 59 000	2910 20 000	2916 32 900	2921 21 900	2926 20 000
2903 61 000	2910 30 000	2916 34 900	2921 22 900	2926 90 100
2903 62 900	2910 90 000	2916 35 900	2921 29 900	2926 90 200
2903 69 000	2911 00 000	2916 39 900	2921 30 900	2926 90 900
2904 10 900	2912 11 900	2917 11 100	2921 43 900	2927 00 900
2904 20 900	2912 12 900	2917 11 990	2921 44 900	2928 00 900
2904 90 100	2912 13 900	2917 12 100	2921 45 900	2930 10 900
2904 90 900	2912 19 900	2917 12 990	2921 49 100	2930 20 900
2905 11 900	2912 21 900	2917 13 100	2921 49 200	2930 30 900
2905 12 900	2912 29 900	2917 13 990	2921 49 300	2930 40 900
2905 13 900	2912 30 900	2917 14 900	2921 49 400	2930 90 900
2905 14 900	2912 41 900	2917 19 100	2921 49 500	2931 00 000
2905 15 900	2912 42 900	2917 19 990	2921 49 600	2932 11 900
2905 16 900	2912 49 900	2917 20 100	2921 49 700	2932 12 900
2905 17 900	2912 50 900	2917 20 990	2921 49 800	2932 13 900
2905 19 100	2912 60 900	2917 31 100	2921 49 910	2932 19 900
2905 19 900	2913 00 000	2917 31 990	2921 49 990	2932 21 900
2905 22 900	2914 11 900	2917 32 100	2921 51 900	2932 29 900

2932 91 900	2939 41 000	3207 10 900	3307 90 100	3702 43 000
2932 92 900	2939 42 000	3207 20 900	3307 90 900	3702 44 000
2932 93 900	2939 49 100	3207 30 900	3401 11 000	3702 51 000
2932 94 900	2939 49 900	3207 40 900	3401 19 000	3702 52 000
2932 99 100	2939 50 100	3208 10 100	3401 20 000	3702 53 000
2932 99 900	2939 50 900	3208 10 900	3402 11 900	3702 54 000
2933 11 900	2939 61 000	3208 20 100	3402 12 900	3702 55 000
2933 19 900	2939 62 000	3208 20 900	3402 13 900	3702 56 000
2933 21 000	2939 63 000	3208 90 100	3402 19 900	3702 91 000
2933 29 900	2939 69 000	3208 90 900	3402 20 000	3702 92 000
2933 31 900	2939 70 000	3209 10 900	3402 90 900	3702 93 000
2933 32 900	2939 90 100	3209 90 900	3403 11 000	3702 94 000
2933 39 100	2939 90 200	3210 00 200	3403 19 000	3702 95 000
2933 39 200	2939 90 300	3210 00 900	3403 91 000	3703 10 000
2933 39 900	2939 90 400	3211 00 900	3403 99 000	3703 20 000
2933 40 100	2939 90 500	3212 90 100	3404 10 000	3703 90 000
2933 40 900	2939 90 900	3212 90 200	3404 20 000	3704 00 000
2933 51 900	2940 00 000	3212 90 900	3404 90 000	3705 10 900
2933 59 100	2942 00 000	3213 10 000	3405 10 000	3705 20 900
2933 59 200	3001 10 000	3213 90 000	3405 20 000	3705 90 900
2933 59 300	3001 20 000	3214 10 000	3405 30 000	3706 10 900
2933 59 400	3001 90 000	3214 90 000	3405 40 000	3706 90 900
2933 59 900	3005 10 000	3301 11 000	3405 90 000	3707 10 100
2933 61 900	3005 90 000	3301 12 000	3406 00 000	3707 10 900
2933 69 900	3006 10 000	3301 13 000	3407 00 100	3707 90 000
2933 71 900	3006 20 000	3301 14 000	3407 00 910	3801 20 290
2933 79 100	3006 30 000	3301 19 000	3407 00 920	3801 30 900
2933 79 200	3006 40 000	3301 21 000	3407 00 990	3801 90 900
2933 79 900	3006 50 000	3301 22 000	3501 10 000	3803 00 000
2933 90 900	3104 30 100	3301 23 000	3501 90 000	3804 00 000
2934 10 900	3104 90 100	3301 24 000	3502 11 000	3805 10 000
2934 20 900	3105 10 100	3301 25 000	3502 19 000	3805 20 000
2934 30 900	3105 10 200	3301 26 000	3502 20 000	3805 90 100
2934 90 100	3105 10 300	3301 29 000	3502 90 000	3805 90 900
2934 90 990	3101 10 900	3301 30 000	3503 00 100	3806 10 000
2935 00 000	3201 20 900	3301 90 100	3503 00 900	3806 20 000
2936 10 900	3201 90 900	3301 90 900	3504 00 000	3806 30 100
2936 21 900	3202 10 000	3302 10 100	3505 10 900	3806 30 290
2936 22 900	3202 90 000	3302 10 200	3505 20 900	3806 90 100
2936 23 900	3203 00 990	3302 10 900	3506 10 000	3806 90 290
2936 24 900	3204 11 900	3302 90 000	3506 91 000	3807 00 000
2936 25 900	3204 12 900	3303 00 000	3506 99 000	3808 10 100
2936 26 900	3204 13 900	3304 10 000	3602 00 000	3808 10 200
2936 27 900	3204 14 900	3304 20 000	3604 10 000	3808 20 100
2936 28 900	3204 15 900	3304 30 000	3604 90 000	3808 30 100
2936 29 900	3204 16 900	3304 91 000	3605 00 000	3808 40 100
2936 90 900	3204 17 900	3304 99 000	3606 10 000	3808 90 100
2937 10 000	3204 19 900	3305 10 000	3606 90 100	3809 10 900
2937 21 000	3204 20 900	3305 20 000	3606 90 900	3809 91 900
2937 22 000	3204 90 900	3305 30 000	3701 20 000	3809 92 900
2937 29 000	3206 11 900	3305 90 000	3701 30 900	3809 93 900
2937 91 000	3206 19 900	3306 10 000	3701 91 000	3810 10 000
2937 92 000	3206 20 900	3306 20 000	3701 99 900	3810 90 000
2937 99 000	3206 30 900	3306 90 000	3702 20 000	3811 11 000
2938 10 000	3206 41 900	3307 10 000	3702 31 000	3811 19 000
2938 90 000	3206 42 900	3307 20 000	3702 32 000	3811 21 000
2939 10 000	3206 43 900	3307 30 000	3702 39 000	3811 29 000
2939 29 900	3206 49 900	3307 41 000	3702 41 000	3811 90 000
2939 30 000	3206 50 900	3307 49 000	3702 42 000	3814 00 100

3814 00 900	3920 63 900	4002 31 190	4013 90 000	4206 10 000
3815 11 900	3920 69 900	4002 31 200	4014 10 000	4206 90 000
3815 12 900	3920 71 100	4002 39 190	4014 90 000	4302 11 000
3815 19 900	3920 71 900	4002 39 200	4015 11 000	4302 12 000
3815 90 900	3920 72 900	4002 41 100	4015 19 000	4302 13 000
3816 00 900	3920 73 100	4002 49 190	4015 90 000	4302 19 000
3817 10 900	3920 73 990	4002 49 200	4016 10 900	4302 20 000
3817 20 900	3920 79 100	4002 51 100	4016 91 000	4302 30 000
3818 00 900	3920 79 990	4002 59 190	4016 92 000	4303 10 000
3819 00 000	3920 91 000	4002 59 200	4016 93 000	4303 90 000
3820 00 000	3920 92 900	4002 60 190	4016 94 000	4304 00 000
3824 10 900	3920 93 900	4002 60 200	4016 95 100	4401 21 000
3824 20 900	3920 94 900	4002 70 190	4016 95 900	4401 22 000
3824 30 900	3920 99 100	4002 70 200	4016 99 900	4403 10 000
3824 40 900	3920 99 990	4002 80 190	4017 00 200	4403 20 900
3824 50 900	3921 11 000	4002 80 200	4017 00 900	4403 41 900
3824 60 900	3921 12 000	4002 91 100	4104 10 000	4403 49 900
3824 71 900	3921 13 000	4002 99 190	4104 21 000	4403 91 900
3824 79 900	3921 14 000	4002 99 200	4104 22 000	4403 92 900
3824 90 900	3921 19 100	4005 10 200	4104 29 000	4403 99 900
3904 10 100	3921 19 900	4005 10 900	4104 31 000	4404 10 000
3904 21 100	3921 90 190	4005 20 100	4104 39 000	4404 20 000
3904 22 100	3921 90 990	4005 20 900	4105 11 000	4407 10 000
3904 30 100	3922 10 000	4005 91 900	4105 12 000	4407 24 000
3904 40 100	3922 20 000	4005 99 190	4105 19 000	4407 25 000
3904 50 100	3922 90 000	4006 90 900	4105 20 000	4407 26 000
3907 50 000	3923 10 000	4007 00 900	4106 11 000	4407 29 000
3916 10 990	3923 21 900	4008 11 900	4106 12 000	4407 91 000
3916 20 990	3923 29 900	4008 19 900	4106 19 000	4407 92 000
3916 90 990	3923 30 100	4008 21 100	4106 20 000	4407 99 000
3917 10 100	3923 30 900	4008 21 900	4107 10 000	4408 10 000
3917 10 900	3923 40 900	4008 29 100	4107 21 000	4408 31 000
3917 21 000	3923 50 000	4008 29 900	4107 29 000	4408 39 000
3917 22 000	3923 90 100	4009 10 900	4107 90 000	4408 90 000
3917 23 000	3923 90 900	4009 20 900	4108 00 000	4409 10 000
3917 29 000	3924 10 000	4009 30 900	4109 00 000	4409 20 000
3917 31 000	3924 90 000	4009 40 900	4110 00 000	4410 11 000
3917 32 000	3925 10 000	4009 50 900	4111 00 000	4410 19 000
3917 33 000	3925 20 000	4010 11 000	4201 00 000	4410 90 000
3917 39 000	3925 30 000	4010 12 000	4202 11 000	4411 11 000
3917 40 000	3925 90 000	4010 13 000	4202 12 000	4411 19 000
3918 10 100	3926 10 000	4010 19 000	4202 19 000	4411 21 000
3918 10 900	3926 20 000	4010 21 000	4202 21 000	4411 29 000
3918 90 100	3926 30 000	4010 22 000	4202 22 000	4411 31 000
3918 90 900	3926 40 000	4010 23 000	4202 29 000	4411 39 000
3919 10 100	3926 90 300	4010 24 000	4202 31 000	4411 91 000
3919 10 900	3926 90 500	4010 29 000	4202 32 000	4411 99 000
3919 90 900	3926 90 700	4011 10 000	4202 39 000	4412 13 000
3920 10 100	3926 90 800	4011 20 000	4202 91 000	4412 14 000
3920 10 990	3926 90 900	4011 30 000	4202 92 000	4412 19 000
3920 20 100	4001 29 200	4011 40 000	4202 99 000	4412 22 000
3920 20 990	4001 29 900	4011 50 000	4203 10 000	4412 23 000
3920 30 900	4001 30 100	4011 91 000	4203 21 000	4412 29 000
3920 41 900	4001 30 200	4011 99 000	4203 29 000	4412 92 000
3920 42 900	4002 11 100	4012 10 000	4203 30 000	4412 93 000
3920 51 900	4002 19 190	4012 20 900	4203 40 000	4412 99 000
3920 59 900	4002 19 200	4012 90 000	4204 00 100	4413 00 000
3920 61 900	4002 20 190	4013 10 000	4204 00 900	4414 00 000
3920 62 900	4002 20 200	4013 20 000	4205 00 000	4415 10 900

4415 20 900	4804 42 100	4810 39 900	4823 60 000	5209 31 000
4416 00 000	4804 42 200	4810 91 200	4823 70 000	5209 32 000
4417 00 900	4804 42 900	4810 91 900	4823 90 300	5209 39 000
4418 10 000	4804 49 100	4810 99 900	4823 90 400	5209 41 000
4418 20 000	4804 49 200	4811 10 000	4823 90 990	5209 42 000
4418 30 000	4804 49 900	4811 21 000	4907 00 100	5209 43 000
4418 40 000	4804 51 100	4811 29 000	4908 10 000	5209 49 000
4418 50 000	4804 51 200	4811 31 000	4908 90 000	5209 51 000
4418 90 100	4804 51 900	4811 39 000	4909 00 000	5209 52 000
4418 90 900	4804 52 100	4811 40 900	4910 00 000	5209 59 000
4419 00 000	4804 52 200	4811 90 000	4911 91 000	5210 11 000
4420 10 000	4804 52 900	4812 00 000	4911 99 900	5210 12 000
4420 90 100	4804 59 100	4813 10 000	5006 00 000	5210 19 000
4420 90 900	4804 59 200	4813 20 000	5007 10 000	5210 21 000
4421 10 000	4804 59 900	4813 90 100	5007 20 000	5210 22 000
4421 90 900	4805 10 100	4813 90 900	5007 90 000	5210 29 000
4502 00 900	4805 10 900	4814 10 000	5109 10 000	5210 31 000
4503 90 900	4805 21 100	4814 20 000	5109 90 000	5210 32 000
4504 10 900	4805 21 900	4814 30 000	5110 00 100	5210 39 000
4504 90 900	4805 22 100	4814 90 100	5111 11 000	5210 41 000
4601 20 000	4805 22 900	4814 90 900	5111 19 000	5210 42 000
4601 91 000	4805 23 100	4815 00 000	5111 20 000	5210 49 000
4601 99 000	4805 23 900	4816 10 000	5111 30 000	5210 51 000
4602 10 200	4805 29 100	4816 20 000	5111 90 000	5210 52 000
4602 10 900	4805 29 900	4816 30 000	5112 11 000	5210 59 000
4602 90 300	4805 30 000	4816 90 000	5112 19 000	5211 11 000
4602 90 900	4805 40 000	4817 10 000	5112 20 000	5211 12 000
4801 00 000	4805 50 000	4817 20 000	5112 30 000	5211 19 000
4802 10 000	4805 60 100	4817 30 000	5112 90 000	5211 21 000
4802 20 000	4805 60 200	4818 10 000	5113 00 900	5211 22 000
4802 30 000	4805 60 900	4818 20 000	5204 20 000	5211 29 000
4802 40 000	4805 70 100	4818 30 000	5207 10 000	5211 31 000
4802 51 900	4805 70 900	4818 40 000	5207 90 000	5211 32 000
4802 52 200	4805 80 100	4818 50 000	5208 11 000	5211 39 000
4802 52 300	4805 80 900	4818 90 000	5208 12 000	5211 41 000
4802 52 900	4806 10 000	4819 10 200	5208 13 000	5211 42 000
4802 53 200	4806 20 000	4819 10 900	5208 19 000	5211 43 000
4802 53 900	4806 30 000	4819 20 100	5208 21 000	5211 49 000
4802 60 200	4806 40 000	4819 20 900	5208 22 000	5211 51 000
4802 60 300	4807 10 000	4819 30 900	5208 23 000	5211 52 000
4802 60 400	4807 90 000	4819 40 900	5208 29 000	5211 59 000
4802 60 500	4808 10 000	4819 50 000	5208 31 000	5212 11 000
4802 60 900	4808 30 100	4819 60 000	5208 32 000	5212 12 000
4803 00 000	4808 30 900	4820 10 000	5208 33 000	5212 13 000
4804 11 100	4808 90 100	4820 20 900	5208 39 000	5212 14 000
4804 11 200	4808 90 900	4820 30 000	5208 41 000	5212 15 000
4804 11 900	4809 10 000	4820 40 000	5208 42 000	5212 21 000
4804 19 100	4809 20 000	4820 50 000	5208 43 000	5212 22 000
4804 19 200	4809 90 000	4820 90 100	5208 49 000	5212 23 000
4804 19 900	4810 11 100	4820 90 900	5208 51 000	5212 24 000
4804 31 100	4810 11 200	4821 10 000	5208 52 000	5212 25 000
4804 31 200	4810 11 900	4821 90 000	5208 53 000	5309 11 000
4804 31 900	4810 12 000	4823 11 000	5208 59 000	5309 19 000
4804 39 100	4810 21 100	4823 19 000	5209 11 000	5309 21 000
4804 39 200	4810 21 900	4823 20 000	5209 12 000	5309 29 000
4804 39 900	4810 29 100	4823 40 000	5209 19 000	5310 10 900
4804 41 100	4810 29 900	4823 51 000	5209 21 000	5310 90 900
4804 41 200	4810 31 000	4823 59 100	5209 22 000	5311 00 000
4804 41 900	4810 32 000	4823 59 900	5209 29 000	5401 10 100

5401 20 100	5513 21 000	5601 21 000	5804 29 000	6002 93 000
5404 90 100	5513 22 000	5601 22 000	5804 30 000	6002 99 000
5405 00 100	5513 23 000	5601 29 000	5805 00 000	6101 20 000
5406 10 000	5513 29 000	5601 30 000	5806 10 000	6101 30 000
5406 20 000	5513 31 000	5602 10 000	5806 20 000	6102 20 000
5407 10 000	5513 32 000	5602 21 000	5806 31 900	6103 11 000
5407 20 900	5513 33 000	5602 29 000	5806 32 900	6103 31 000
5407 30 000	5513 39 000	5602 90 000	5806 39 900	6103 32 000
5407 41 000	5513 41 000	5603 11 900	5806 40 000	6103 33 000
5407 42 000	5513 42 000	5603 12 900	5807 10 000	6103 41 000
5407 43 000	5513 43 000	5603 13 900	5807 90 000	6103 42 000
5407 44 000	5513 49 000	5603 14 900	5808 10 000	6103 43 000
5407 51 000	5514 11 000	5603 91 900	5808 90 000	6104 11 000
5407 52 000	5514 12 000	5603 92 900	5809 00 000	6104 19 000
5407 53 000	5514 13 000	5603 93 900	5810 10 000	6104 21 000
5407 54 000	5514 19 000	5603 94 900	5810 91 000	6104 22 000
5407 61 000	5514 21 000	5604 10 900	5810 92 000	6104 32 000
5407 69 000	5514 22 000	5604 20 100	5810 99 000	6104 33 000
5407 71 000	5514 23 000	5604 20 990	5811 00 100	6104 41 000
5407 72 000	5514 29 000	5604 90 990	5811 00 900	6104 42 000
5407 73 000	5514 31 000	5605 00 100	5901 10 000	6104 43 000
5407 74 000	5514 32 000	5606 00 000	5901 90 000	6104 51 000
5407 81 000	5514 33 000	5607 21 000	5902 10 000	6104 52 000
5407 82 000	5514 39 000	5607 41 000	5902 20 000	6104 53 000
5407 83 000	5514 41 000	5607 49 000	5902 90 000	6104 62 000
5407 84 000	5514 42 000	5607 50 000	5903 10 900	6104 63 000
5407 91 900	5514 43 000	5608 11 000	5903 20 900	6105 10 000
5407 92 000	5514 49 000	5608 19 000	5903 90 900	6105 20 000
5407 93 000	5515 11 000	5608 90 000	5904 10 000	6105 90 000
5407 94 000	5515 12 000	5609 00 000	5904 91 000	6106 20 000
5408 10 000	5515 13 000	5702 32 000	5904 92 000	6106 90 000
5408 21 000	5515 19 000	5702 42 000	5905 00 000	6107 11 000
5408 22 000	5515 21 000	5702 52 000	5906 10 000	6107 12 000
5408 23 000	5515 22 000	5702 92 000	5906 91 000	6107 19 000
5408 24 000	5515 29 000	5703 20 000	5906 99 000	6107 21 000
5408 31 000	5515 91 000	5703 30 000	5907 00 000	6107 22 000
5408 32 000	5515 92 000	5704 90 000	5908 00 000	6107 29 000
5408 33 000	5515 99 000	5801 10 000	5909 00 000	6107 91 000
5408 34 000	5516 11 000	5801 21 000	5910 00 000	6107 92 000
5506 10 900	5516 12 000	5801 22 000	5911 10 000	6107 99 000
5506 20 900	5516 13 000	5801 23 000	5911 20 000	6108 21 000
5506 30 900	5516 14 000	5801 24 000	5911 40 900	6108 22 000
5506 90 000	5516 21 000	5801 25 000	5911 90 900	6108 31 000
5507 00 900	5516 22 000	5801 26 000	6001 10 000	6108 91 000
5508 10 100	5516 23 000	5801 31 000	6001 21 000	6108 92 000
5508 20 100	5516 24 000	5801 32 000	6001 22 000	6109 10 000
5511 10 000	5516 31 000	5801 33 000	6001 29 000	6109 90 000
5511 20 000	5516 32 000	5801 34 000	6001 91 000	6110 10 000
5511 30 000	5516 33 000	5801 35 000	6001 92 000	6110 20 000
5512 11 000	5516 34 000	5801 36 000	6001 99 000	6110 30 000
5512 19 000	5516 41 000	5801 90 000	6002 10 000	6111 10 000
5512 21 000	5516 42 000	5802 11 000	6002 20 000	6111 20 000
5512 29 000	5516 43 000	5802 19 000	6002 30 000	6111 30 000
5512 91 000	5516 44 000	5802 20 000	6002 41 000	6112 11 000
5512 99 000	5516 91 000	5802 30 000	6002 42 000	6112 12 000
5513 11 000	5516 92 000	5803 10 900	6002 43 000	6112 19 000
5513 12 000	5516 93 000	5803 90 900	6002 49 000	6114 20 000
5513 13 000	5516 94 000	5804 10 000	6002 91 000	6114 30 000
5513 19 000	5601 10 000	5804 21 000	6002 92 000	6115 11 900

6115 12 900	6206 20 000	6306 11 000	6802 21 000	6903 10 900
6115 19 900	6206 30 000	6306 12 000	6802 22 000	6903 20 900
6115 20 900	6207 21 000	6306 19 000	6802 23 000	6903 90 900
6115 91 900	6207 91 000	6306 21 000	6802 29 000	6904 10 000
6115 92 900	6209 20 000	6306 22 000	6802 91 000	6904 90 000
6115 93 900	6209 30 000	6306 29 000	6802 92 000	6905 10 000
6201 11 000	6210 20 000	6306 31 000	6802 93 000	6905 90 000
6201 12 000	6210 30 000	6306 39 000	6802 99 000	6906 00 000
6201 91 000	6211 32 000	6306 41 000	6803 00 000	6907 10 000
6201 92 000	6211 42 000	6306 49 000	6804 10 900	6907 90 000
6201 93 000	6212 10 000	6306 91 000	6804 21 000	6908 10 000
6202 11 000	6214 10 000	6306 99 000	6804 22 000	6908 90 000
6202 12 000	6214 20 000	6307 10 000	6804 23 900	6909 90 000
6202 13 000	6214 30 000	6307 20 000	6804 30 000	6910 10 000
6202 92 000	6214 40 000	6307 90 100	6805 10 000	6910 90 000
6202 93 000	6214 90 000	6307 90 900	6805 20 000	6911 10 000
6203 11 000	6215 10 000	6308 00 000	6805 30 000	6911 90 000
6203 12 000	6215 20 000	6310 10 000	6806 10 100	6912 00 000
6203 19 000	6215 90 000	6310 90 000	6806 10 900	6913 10 000
6203 21 000	6301 10 000	6403 12 000	6806 20 000	6913 90 000
6203 22 000	6301 20 000	6403 19 000	6806 90 100	6914 10 000
6203 23 000	6301 30 000	6403 20 000	6806 90 900	6914 90 000
6203 29 000	6301 40 000	6403 30 000	6807 10 000	7002 10 100
6203 31 000	6301 90 000	6403 40 000	6807 90 000	7002 20 100
6203 32 000	6302 10 000	3403 51 000	6808 00 000	7002 31 100
6203 33 000	6302 21 000	3403 59 000	6809 11 000	7002 32 100
6203 39 000	6302 22 000	3403 91 000	6809 19 000	7002 39 100
6203 41 000	6302 29 000	3403 99 000	6809 90 100	7003 12 000
6203 42 000	6302 31 000	3404 11 000	6809 90 200	7003 19 100
6203 43 000	6302 32 000	3404 19 000	6809 90 900	7003 19 900
6203 49 000	6302 39 000	3404 20 000	6810 11 000	7003 20 000
6204 11 000	6302 40 000	6501 00 000	6810 19 000	7003 30 000
6204 12 000	6302 51 000	6502 00 000	6810 91 000	7004 20 000
6204 13 000	6302 52 000	6503 00 000	6810 99 000	7004 90 000
6204 19 000	6302 53 000	6504 00 000	6811 10 000	7005 10 000
6204 21 000	6302 59 000	6505 10 000	6811 20 000	7005 21 000
6204 22 000	6302 60 000	6505 90 000	6811 30 000	7005 29 000
6204 23 000	6302 91 000	6506 10 000	6811 90 000	7005 30 000
6204 29 000	6302 92 000	6506 91 000	6812 40 000	7006 00 000
6204 31 000	6302 93 000	6506 92 000	6812 50 900	7007 11 000
6204 32 000	6302 99 000	6506 99 000	6812 60 000	7007 19 100
6204 33 000	6303 11 000	6507 00 000	6812 70 000	7007 19 900
6204 39 000	6303 12 000	6601 10 000	6812 90 100	7007 21 000
6204 41 000	6303 19 000	6601 91 000	6812 90 900	7007 29 100
6204 42 000	6303 91 000	6601 99 000	6813 10 000	7007 29 900
6204 43 000	6303 92 000	6602 00 000	6813 90 000	7008 00 100
6204 44 000	6303 99 000	6603 10 000	6814 10 000	7008 00 900
6204 49 000	6304 11 000	6603 20 000	6814 90 000	7009 10 000
6204 51 000	6304 19 000	6603 90 000	6815 10 000	7009 91 000
6204 52 000	6304 91 000	6701 00 000	6815 20 000	7009 92 000
6204 53 000	6304 92 000	6702 10 000	6815 91 000	7010 10 000
6204 59 000	6304 93 000	6702 90 000	6815 99 000	7010 91 100
6204 61 000	6304 99 000	6703 00 000	6901 00 000	7010 92 100
6204 62 000	6305 10 900	6704 11 000	6902 10 100	7010 93 100
6204 63 000	6305 20 000	6704 19 000	6902 10 900	7010 94 100
6204 69 000	6305 32 000	6704 20 000	6902 20 100	7012 00 000
6205 10 000	6305 33 000	6704 90 000	6902 20 900	7013 10 100
6205 20 000	6305 39 000	6801 00 000	6902 90 100	7013 10 900
6205 30 000	6305 90 000	6802 10 000	6902 90 900	7013 21 000

7013 29 000	7203 10 000	7212 10 000	7216 33 000	7226 93 900
7013 31 000	7203 90 000	7212 20 000	7216 40 000	7226 94 900
7013 32 000	7204 50 900	7212 30 000	7216 50 000	7226 99 900
7013 39 000	7205 21 000	7212 40 000	7216 65 000	7227 10 900
7013 91 100	7205 29 000	7212 50 000	7216 69 000	7227 20 900
7013 91 900	7206 10 900	7212 60 000	7216 91 000	7227 90 900
7013 99 100	7206 90 000	7213 10 100	7216 99 000	7228 10 900
7013 99 900	7207 11 900	7213 10 200	7217 10 100	7228 20 900
7014 00 000	7207 12 900	7213 10 300	7217 10 900	7228 30 900
7015 10 000	7207 19 900	7213 10 900	7217 20 100	7228 40 900
7015 90 000	7207 20 900	7213 20 100	7217 20 900	7228 50 900
7016 10 000	7208 10 100	7213 20 200	7217 30 100	7228 60 900
7016 90 000	7208 10 900	7213 20 300	7217 30 900	7228 70 900
7017 10 000	7208 25 100	7213 20 900	7217 90 100	7228 80 900
7017 20 000	7208 25 900	7213 91 100	7217 90 900	7229 10 900
7017 90 000	7208 26 100	7213 91 200	7218 10 900	7229 20 900
7018 10 000	7208 26 900	7213 91 300	7218 91 900	7229 90 000
7018 20 000	7208 27 100	7213 91 900	7218 99 900	7301 10 000
7018 90 000	7208 27 900	7213 99 100	7219 11 900	7301 20 000
7019 31 900	7208 36 100	7213 99 200	7219 12 900	7303 00 100
7019 32 000	7208 36 900	7213 99 300	7219 13 900	7303 00 900
7019 39 900	7208 37 100	7213 99 900	7219 14 900	7304 10 900
7019 40 000	7208 37 900	7214 10 100	7219 21 900	7304 21 000
7019 51 000	7208 38 100	7214 10 200	7219 22 900	7304 29 900
7019 52 000	7208 38 900	7214 10 300	7219 23 900	7304 31 100
7019 59 000	7208 39 100	7214 10 900	7219 24 900	7304 31 990
7019 90 000	7208 39 900	7214 20 100	7219 31 900	7304 39 100
7020 00 000	7208 40 900	7214 20 200	7219 32 900	7304 39 990
7106 10 000	7208 51 000	7214 20 300	7219 33 900	7304 41 100
7106 92 000	7208 52 000	7214 20 900	7219 34 900	7304 41 990
7107 00 000	7208 53 000	7214 30 100	7219 35 900	7304 49 100
7108 11 000	7208 54 900	7214 30 200	7219 90 900	7304 49 990
7108 12 000	7208 90 900	7214 30 300	7220 11 900	7304 51 100
7108 13 000	7209 15 000	7214 30 900	7220 12 900	7304 51 990
7108 20 000	7209 16 900	7214 91 100	7220 20 900	7304 59 100
7109 00 000	7209 17 900	7214 91 200	7220 90 900	7304 59 990
7110 11 200	7209 18 900	7214 91 300	7221 00 900	7304 90 100
7110 19 000	7209 25 000	7214 91 900	7222 11 900	7304 90 900
7110 21 200	7209 26 900	7214 99 100	7222 19 900	7305 31 100
7110 29 000	7209 27 900	7214 99 200	7222 20 900	7305 39 100
7110 31 200	7209 28 900	7214 99 300	7222 30 900	7305 90 100
7110 39 000	7209 90 900	7214 99 900	7222 40 000	7306 10 200
7110 41 200	7210 11 900	7215 10 100	7223 00 900	7306 10 300
7110 49 000	7210 12 900	7215 10 200	7224 10 900	7306 10 900
7111 00 100	7210 20 000	7215 10 300	7224 90 900	7306 20 200
7111 00 900	7210 30 900	7215 10 900	7225 11 900	7306 20 300
7113 11 000	7210 41 900	7215 50 100	7225 19 900	7306 20 900
7113 19 900	7210 49 900	7215 50 200	7225 20 900	7306 30 100
7113 20 000	7210 50 900	7215 50 300	7225 30 900	7306 30 900
7114 11 000	7210 61 900	7215 50 900	7225 40 900	7306 40 100
7114 19 000	7210 69 900	7215 90 100	7225 50 900	7306 40 900
7114 20 000	7210 70 900	7215 90 200	7225 91 900	7306 50 100
7115 10 000	7210 90 900	7215 90 300	7225 92 900	7306 50 900
7115 90 000	7211 13 000	7215 90 900	7225 99 900	7306 60 000
7116 10 000	7211 14 000	7216 10 000	7226 11 900	7306 90 200
7116 20 000	7211 19 000	7216 21 000	7226 19 900	7306 90 300
7117 11 000	7211 23 000	7216 22 000	7226 20 900	7306 90 900
7117 19 000	7211 29 000	7216 31 000	7226 91 900	7307 11 100
7117 90 000	7211 90 000	7216 32 000	7226 92 900	7307 11 900

7307 19 100	7318 21 000	7407 29 100	7505 21 000	7616 99 200
7307 19 900	7318 22 000	7407 29 900	7505 22 000	7616 99 300
7307 21 000	7318 23 000	7408 11 100	7506 10 000	7616 99 400
7307 22 000	7318 24 000	7408 11 900	7506 20 000	7616 99 900
7307 23 000	7318 29 000	7408 19 100	7507 11 000	7801 10 100
7307 29 000	7319 10 000	7408 19 900	7507 12 000	7801 91 100
7307 91 000	7319 20 000	7408 21 100	7507 20 000	7801 99 100
7307 92 000	7319 30 000	7408 21 910	7508 10 000	7803 00 000
7307 93 000	7319 90 000	7408 21 990	7508 90 100	7804 11 000
7307 99 000	7320 10 000	7408 22 100	7508 90 200	7804 19 000
7308 10 000	7320 20 000	7408 22 910	7508 90 300	7804 20 000
7308 20 000	7320 90 000	7408 22 990	7508 90 400	7805 00 000
7308 30 000	7321 11 000	7408 29 100	7508 90 900	7806 00 900
7308 40 000	7321 12 000	7408 29 910	7603 10 000	7903 10 000
7308 90 900	7321 13 000	7408 29 990	7603 20 000	7903 90 900
7309 00 000	7321 81 000	7409 11 900	7604 10 100	7904 00 000
7310 10 000	7321 82 000	7409 19 000	7604 10 900	7905 00 900
7310 21 120	7321 83 000	7409 21 900	7604 21 100	7906 00 000
7310 21 190	7321 90 200	7409 29 000	7604 21 900	7907 00 100
7310 21 900	7321 90 900	7409 31 900	7604 29 000	7907 00 900
7310 29 120	7322 11 000	7409 39 000	7605 11 100	8003 00 100
7310 29 190	7322 19 100	7409 40 900	7605 11 900	8003 00 900
7310 29 200	7322 19 900	7409 90 900	7605 19 100	8004 00 000
7310 29 900	7322 90 000	7410 11 000	7605 19 900	8005 00 000
7312 10 000	7323 10 100	7410 12 000	7605 21 100	8006 00 000
7312 90 000	7323 10 900	7410 21 000	7605 21 900	8007 00 900
7313 00 000	7323 91 000	7410 22 000	7605 29 100	8101 10 000
7314 12 000	7323 92 000	7411 10 900	7605 29 900	8101 92 000
7314 13 000	7323 93 000	7411 21 900	7606 11 900	8101 93 000
7314 14 100	7323 94 000	7411 22 900	7606 12 900	8101 99 000
7314 14 900	7323 99 000	7411 29 900	7606 91 900	8102 10 000
7314 19 100	7324 10 000	7412 10 000	7606 92 900	8102 92 000
7314 19 900	7324 21 000	7412 20 000	7607 11 200	8102 93 000
7314 20 100	7324 29 000	7413 00 000	7607 11 900	8102 99 000
7314 20 900	7324 90 000	7414 20 000	7607 19 200	8103 10 900
7314 31 000	7325 10 100	7414 90 000	7607 19 900	8103 90 000
7314 39 000	7325 10 300	7415 10 000	7607 20 200	8104 30 000
7314 41 000	7325 10 900	7415 21 000	7607 20 900	8104 90 000
7314 42 000	7325 91 000	7415 29 000	7608 10 100	8105 10 900
7314 49 000	7325 99 100	7415 31 000	7608 10 900	8105 90 000
7314 50 000	7325 99 300	7415 32 000	7608 20 100	8106 00 900
7315 11 000	7325 99 900	7415 39 000	7608 20 900	8107 10 900
7315 12 000	7326 11 000	7416 00 000	7609 00 000	8107 90 000
7315 19 000	7326 19 100	7417 00 900	7610 10 000	8108 10 900
7315 20 000	7326 19 300	7418 11 000	7610 90 000	8108 90 000
7315 81 000	7326 19 900	7418 19 000	7611 00 000	8109 10 900
7315 82 000	7326 20 000	7418 20 000	7612 10 000	8109 90 000
7315 89 000	7326 90 100	7419 10 000	7612 90 900	8110 00 900
7315 90 000	7326 90 300	7419 91 100	7614 10 000	8111 00 900
7316 00 000	7326 90 900	7419 91 200	7614 90 000	8112 11 000
7317 00 100	7405 00 100	7419 91 300	7615 11 000	8112 19 000
7317 00 900	7406 10 000	7419 91 900	7615 19 100	8112 20 900
7318 11 000	7406 20 000	7419 99 100	7615 19 200	8112 30 900
7318 12 000	7407 10 100	7419 99 200	7615 19 800	8112 40 900
7318 13 000	7407 10 900	7419 99 300	7615 19 900	8112 91 900
7318 14 000	7407 21 100	7419 99 900	7615 20 000	8112 99 000
7318 15 000	7407 21 900	7504 00 000	7616 10 000	8113 00 900
7318 16 000	7407 22 100	7505 11 000	7616 91 000	8201 10 000
7318 19 000	7407 22 900	7505 12 000	7616 99 100	8201 30 000

8201 40 000	8308 90 200	8414 80 110	8425 11 900	8472 30 000
8202 31 000	8308 90 900	8414 80 190	8425 19 900	8472 90 000
8202 39 000	8309 10 000	8414 80 990	8425 31 990	8473 10 000
8202 91 000	8309 90 100	8414 90 900	8425 39 990	8473 21 000
8202 99 100	8309 90 900	8415 10 000	8425 42 100	8473 29 000
8202 99 900	8310 00 000	8415 20 100	8425 42 990	8473 30 000
8205 51 000	8311 10 000	8415 20 900	8426 11 900	8473 40 000
8205 90 100	8311 20 000	8415 81 000	8426 20 900	8473 50 000
8206 00 000	8311 30 000	8415 82 000	8426 30 900	8474 10 100
8208 30 000	8311 90 000	8415 83 000	8428 10 100	8474 31 900
8209 00 000	8403 10 000	8415 90 000	8428 40 000	8474 90 100
8210 00 000	8403 90 000	8416 10 000	8431 10 000	8476 21 000
8211 10 000	8404 10 900	8416 20 900	8431 20 000	8476 29 000
8211 91 000	8404 90 900	8416 90 100	8431 31 000	8476 81 000
8211 92 900	8407 21 100	8416 90 900	8431 39 000	8476 89 000
8211 93 900	8407 21 200	8417 90 900	8431 41 000	8476 90 000
8211 94 000	8407 29 100	8418 10 900	8431 42 000	8477 90 900
8211 95 000	8407 29 200	8418 21 000	8431 43 000	8478 90 900
8212 10 000	8407 31 100	8418 22 000	8431 49 100	8479 10 900
8212 20 100	8407 31 200	8418 29 000	8431 49 900	8479 20 900
8212 20 900	8407 32 100	8418 30 900	8441 10 100	8479 30 900
8212 90 000	8407 32 200	8418 40 900	8441 90 100	8479 40 900
8213 00 000	8407 33 100	8418 50 900	8450 11 000	8479 60 000
8214 10 000	8407 33 200	8418 61 100	8450 12 000	8479 81 900
8214 20 000	8407 34 100	8418 61 900	8450 19 000	8479 82 900
8214 90 000	8407 34 200	8418 69 100	8450 20 000	8479 89 900
8215 10 000	8407 90 910	8418 69 900	8450 90 000	8479 90 100
8215 20 000	8407 90 920	8418 91 000	8451 10 000	8479 90 900
8215 91 000	8408 20 100	8418 99 900	8451 21 000	8481 10 000
8215 99 000	8408 20 200	8419 11 100	8451 29 900	8481 20 000
8301 10 000	8408 90 910	8419 19 900	8451 30 900	8481 30 000
8301 20 000	8408 90 920	8419 39 900	8451 40 900	8481 80 390
8301 30 000	8409 10 100	8419 40 900	8451 80 900	8481 80 900
8301 40 900	8409 10 200	8419 50 900	8451 90 900	8481 90 000
8301 50 900	8409 91 100	8419 81 000	8452 30 000	8482 10 000
8301 60 000	8409 91 200	8419 89 900	8452 40 000	8482 20 000
8301 70 000	8409 99 100	8419 90 190	8452 90 000	8482 30 000
8302 10 000	8409 99 200	8419 90 990	8469 11 000	8482 40 000
8302 20 000	8411 11 900	8421 11 900	8469 12 000	8482 50 000
8302 30 000	8411 21 900	8421 12 000	8469 20 000	8482 80 000
8302 41 000	8411 81 900	8421 19 900	8469 30 000	8482 91 000
8302 42 000	8411 91 900	8421 21 900	8470 10 000	8482 99 000
8302 49 000	8411 99 900	8421 23 000	8470 21 000	8483 10 900
8302 50 000	8412 10 900	8421 29 900	8470 29 000	8483 20 900
8302 60 000	8412 29 900	8421 31 000	8470 30 000	8483 30 900
8303 00 000	8412 31 900	8421 39 900	8470 40 000	8483 40 900
8304 00 100	8412 39 900	8421 91 900	8470 50 000	8483 50 900
8304 00 900	8412 80 900	8421 99 900	8470 90 000	8483 60 900
8305 10 000	8412 90 900	8422 11 000	8471 10 000	8483 90 900
8305 20 000	8413 19 100	8422 90 100	8471 30 000	8484 10 000
8305 90 000	8413 30 000	8423 10 000	8471 41 000	8484 20 000
8306 10 000	8413 81 100	8423 81 000	8471 49 000	8484 90 000
8306 21 000	8413 91 100	8423 82 100	8471 50 000	8485 10 000
8306 29 000	8414 20 000	8423 89 100	8471 60 000	8485 90 000
8306 30 000	8414 40 000	8423 90 000	8471 70 000	8501 10 190
8307 10 100	8414 51 000	8424 20 900	8471 80 000	8501 20 190
8307 10 900	8414 59 100	8424 81 100	8471 90 000	8501 31 190
8307 90 000	8414 59 900	8424 89 900	8472 10 000	8501 32 190
8308 20 000	8414 60 900	8424 90 900	8472 20 000	8501 40 190

8501 51 190	8516 79 000	8525 40 000	8539 31 000	8544 70 000
8501 52 190	8516 80 000	8527 12 000	8539 32 000	8545 11 900
8503 00 000	8516 90 000	8527 13 000	8539 39 000	8545 19 100
8504 10 000	8517 11 000	8527 19 000	8539 41 000	8545 19 900
8504 40 100	8517 19 000	8527 21 000	8539 49 000	8545 20 000
8504 50 100	8517 21 000	8527 29 000	8539 90 000	8545 90 000
8504 90 900	8517 22 000	8527 31 000	8540 11 000	8546 10 000
8505 11 000	8517 30 000	8527 32 000	8540 12 000	8546 20 000
8505 19 000	8517 50 000	8527 39 000	8540 20 000	8546 90 000
8505 20 000	8517 80 000	8527 90 100	8540 40 000	8547 10 000
8505 30 000	8517 90 000	8527 90 900	8540 50 000	8547 20 000
8505 90 000	8518 10 000	8528 12 000	8540 60 000	8547 90 100
8506 10 000	8518 21 000	8528 13 000	8540 71 000	8547 90 900
8506 30 000	8518 22 000	8528 21 000	8540 72 000	8548 10 000
8506 40 000	8518 29 000	8528 22 000	8540 79 000	8548 90 000
8506 50 000	8518 30 000	8508 30 000	8540 81 000	8702 00 000
8506 60 000	8518 40 000	8529 10 100	8540 89 000	8702 10 000
8506 80 000	8518 50 000	8529 10 900	8540 91 000	8702 90 000
8506 90 900	8518 90 000	8529 90 100	8540 99 100	8703 00 000
8507 10 000	8519 10 000	8529 90 900	8540 99 900	8703 10 000
8507 20 000	8519 21 000	8531 10 100	8541 10 000	8703 20 000
8507 30 000	8519 29 000	8531 10 200	8541 21 000	8703 21 000
8507 40 000	8519 31 000	8531 10 900	8541 29 000	8703 21 200
8507 80 000	8519 39 000	8531 20 000	8541 30 000	8703 21 300
8509 10 000	8519 40 000	8531 80 100	8541 40 000	8703 21 400
8509 20 000	8519 92 000	8531 80 200	8541 50 000	8703 22 000
8509 30 000	8519 93 000	8531 80 900	8541 60 000	8703 22 300
8509 40 000	8519 99 000	8531 90 000	8541 90 000	8703 22 400
8509 80 000	8520 10 000	8533 10 000	8542 12 000	8703 23 000
8509 90 000	8520 20 000	8533 21 000	8542 13 000	8703 23 120
8510 10 000	8520 32 000	8533 29 000	8542 14 000	8703 23 130
8510 20 000	8520 33 000	8533 31 000	8542 19 000	8703 23 140
8510 30 000	8520 39 000	8533 39 000	8542 30 000	8703 23 190
8510 90 000	8520 90 000	8533 40 000	8542 40 000	8703 23 210
8511 10 000	8521 10 000	8533 90 000	8542 50 000	8703 23 220
8511 20 000	8521 90 000	8534 00 000	8542 90 000	8703 23 290
8511 30 000	8522 10 000	8535 10 000	8543 20 900	8703 23 310
8511 40 000	8522 90 000	8535 21 000	8543 40 000	8703 23 320
8511 50 000	8523 11 900	8535 29 000	8543 81 000	8703 23 390
8511 80 000	8523 12 900	8535 30 000	8543 89 100	8703 24 000
8511 90 000	8523 13 900	8535 40 000	8543 89 900	8703 24 200
8512 10 000	8523 20 000	8535 90 000	8543 90 900	8703 24 900
8512 20 000	8523 30 000	8536 10 000	8544 11 100	8703 30 000
8512 30 000	8523 90 900	8536 20 000	8544 11 900	8703 31 000
8512 40 000	8524 10 000	8536 30 000	8544 19 100	8703 31 200
8512 90 000	8524 31 000	8536 41 000	8544 19 900	8703 31 300
8513 10 000	8524 32 900	8536 49 000	8544 20 100	8703 31 400
8513 90 000	8524 39 900	8536 50 000	8544 20 900	8703 32 000
8516 10 000	8524 40 000	8536 61 000	8544 30 100	8703 32 120
8516 21 000	8524 51 900	8536 69 000	8544 30 900	8703 32 130
8516 29 000	8454 52 900	8536 90 000	8544 41 100	8703 32 140
8516 31 000	8524 53 900	8537 10 000	8544 41 900	8703 32 190
8516 32 000	8524 60 000	8537 20 000	8544 49 100	8703 32 210
8516 33 000	8524 91 000	8538 10 000	8544 49 900	8703 32 220
8516 40 000	8524 99 900	8538 90 000	8544 51 000	8703 32 290
8516 50 000	8525 10 000	8539 10 000	8544 59 100	8703 33 000
8516 60 000	8525 20 100	8539 21 000	8544 59 900	8703 33 120
8516 71 000	8525 20 900	8539 22 000	8544 60 100	8703 33 190
8516 72 000	8525 30 000	8539 29 000	8544 60 900	8703 33 210

8703 33 220	8714 19 000	9008 90 000	9031 41 000	9112 80 000
8703 33 290	8714 20 000	9009 11 000	9031 49 000	9112 90 000
8703 90 000	8714 91 000	9009 12 000	9031 90 000	9113 10 100
8703 90 200	8714 92 000	9009 21 000	9032 10 100	9113 10 900
8703 90 300	8714 93 000	9009 22 000	9032 10 900	9113 20 000
8703 90 400	8714 94 000	9009 30 000	9032 20 100	9113 90 000
8703 90 910	8714 95 000	9009 90 000	9032 20 900	9114 10 000
8703 90 920	8714 96 000	9010 10 000	9032 81 100	9114 20 000
8703 90 930	8714 99 000	9010 41 000	9032 81 900	9114 30 000
8703 90 940	8715 00 100	9010 42 000	9032 89 100	9114 40 000
8703 90 950	8715 00 900	9010 49 000	9032 89 900	9114 90 000
8703 90 990	8716 10 000	9010 50 000	9032 90 100	9201 10 000
8704 00 000	8716 20 900	9010 60 000	9032 90 900	9201 20 000
8704 10 000	8716 31 000	9010 90 000	9101 11 000	9201 90 000
8704 20 000	8716 80 000	9011 90 000	9101 12 000	9202 10 000
8704 21 000	8716 90 900	9012 90 000	9101 19 000	9202 90 000
8704 21 190	9001 10 000	9013 10 000	9101 21 000	9203 00 000
8704 21 210	9001 20 000	9013 20 000	9101 29 000	9204 10 000
8704 21 290	9001 30 000	9013 80 000	9101 91 000	9204 20 000
8704 21 900	9001 40 000	9013 90 000	9101 99 000	9205 10 000
8704 30 000	9001 50 000	9014 10 000	9102 11 000	9205 90 000
8704 31 000	9001 90 000	9014 20 000	9102 12 000	9206 00 000
8704 31 190	9002 11 000	9014 80 000	9102 19 000	9207 10 000
8704 31 210	9002 19 000	9014 90 000	9102 21 000	9207 90 000
8704 31 290	9002 20 000	9015 90 000	9102 29 000	9208 10 000
8704 31 900	9002 90 000	9016 00 190	9102 91 000	9208 90 000
8705 10 000	9003 11 000	9016 00 900	9102 99 000	9209 10 000
8705 90 200	9003 19 000	9017 10 000	9103 10 000	9209 20 000
8705 90 900	9003 90 900	9017 90 000	9103 90 000	9209 30 000
8706 00 200	9004 10 000	9018 31 100	9104 00 000	9209 91 000
8706 00 900	9004 90 000	9019 10 100	9105 11 000	9209 92 000
8707 10 000	9005 10 000	9023 00 000	9105 19 000	9209 93 000
8707 90 900	9005 80 100	9025 11 000	9105 21 000	9209 94 000
8708 10 000	9005 80 900	9025 19 900	9105 29 000	9209 99 000
8708 21 000	9005 90 100	9025 80 900	9105 91 000	9301 00 000
8708 29 000	9005 90 900	9025 90 900	9105 99 000	9302 00 000
8708 31 000	9006 10 000	9026 10 100	9106 10 000	9303 10 000
8708 39 000	9006 20 000	9026 10 900	9106 20 000	9303 20 000
8708 40 000	9006 30 000	9026 20 100	9106 90 000	9303 30 000
8708 50 000	9006 40 000	9026 20 900	9107 00 100	9303 90 000
8708 60 000	9006 51 000	9026 80 100	9107 00 900	9304 00 000
8708 70 000	9006 52 000	9026 80 900	9108 11 000	9305 10 000
8708 80 000	9006 53 000	9026 90 100	9108 12 000	9305 21 000
8708 91 000	9006 59 000	9026 90 900	9108 19 000	9305 29 000
8708 92 000	9006 61 000	9027 40 900	9108 20 000	9305 90 000
8708 93 000	9006 62 000	9027 50 900	9108 91 000	9306 10 000
8708 94 000	9006 69 000	9027 80 900	9108 99 000	9306 21 900
8708 99 200	9006 91 000	9027 90 190	9109 11 000	9306 29 000
8708 99 400	9006 99 000	9027 90 990	9109 19 000	9306 30 900
8708 99 900	9007 11 000	9028 10 000	9109 90 000	9306 90 000
8709 90 000	9007 19 000	9028 20 000	9110 11 000	9307 00 000
8711 10 900	9007 20 100	9028 30 000	9110 12 000	9401 10 000
8711 20 900	9007 20 900	9028 90 000	9110 19 000	9501 00 000
8711 30 900	9007 91 000	9029 10 190	9110 90 000	9502 10 000
8711 40 900	9007 92 000	9029 10 900	9111 10 000	9502 91 000
8711 50 900	9008 10 000	9029 20 190	9111 20 000	9502 99 000
8711 90 900	9008 20 000	9029 20 900	9111 80 000	9503 10 000
8712 00 000	9008 30 000	9029 90 000	9111 90 000	9503 20 000
8714 11 000	9008 40 000	9030 83 900	9112 10 000	9503 30 000

9503 41 000	9506 21 000	9508 00 000	9608 31 000	9613 80 000
9503 49 000	9506 29 000	9601 10 000	9608 39 000	9613 90 000
9503 50 000	9506 31 000	9601 90 100	9608 40 000	9614 20 000
9603 60 000	9506 32 000	9601 90 900	9608 50 000	9614 90 000
9503 70 000	9506 39 000	9602 00 200	9608 60 000	9615 11 000
9503 80 000	9506 40 000	9602 00 900	9608 91 000	9615 19 000
9503 90 000	9506 51 000	9603 10 000	9608 99 900	9615 90 000
9504 10 000	9506 59 000	9603 21 000	9609 10 900	9616 20 000
9504 20 100	9506 61 000	9603 29 000	9609 20 000	9617 00 000
9504 20 900	9506 62 000	9603 30 000	9609 90 000	9618 00 000
9504 30 000	9506 69 000	9603 40 000	9610 00 000	9701 10 000
9504 40 000	9506 70 000	9603 50 000	9611 00 000	9701 90 000
9504 90 000	9506 91 000	9603 90 100	9612 10 000	9702 00 000
9505 10 000	9506 99 000	9603 90 900	9612 20 000	9703 00 000
9505 90 000	9507 10 000	9604 00 000	9613 10 000	9704 00 000
9506 11 000	9507 20 000	9605 00 000	9613 20 000	9705 00 900
9506 12 000	9507 30 000	9608 10 900	9613 30 000	9706 00 000
9506 19 000	9507 90 000	9608 20 000		

ANNEXE IV

Liste des produits industriels originaires de la Communauté visés à l'article 11, paragraphe 5

2103 20 000	5704 10 000	6115 99 900	6211 33 000	ex 8703 31 000 (*)
2203 00 000	5705 00 000	6116 10 000	6211 39 000	ex 8703 32 000 (*)
2203 00 100	6101 10 000	6116 91 000	6211 41 000	ex 8703 33 000 (*)
2203 00 200	6101 90 000	6116 92 000	6211 43 000	ex 8703 39 000 (*)
2203 00 900	6102 10 000	6116 93 000	6211 49 000	9401 20 000
2205 00 000	6102 30 000	6116 99 000	6212 20 000	9401 30 000
2205 10 000	6102 90 000	6117 10 000	6212 30 000	9401 40 000
2205 90 000	6103 12 000	6117 20 000	6212 90 000	9401 50 000
2402 00 000	6103 19 000	6117 80 000	6213 10 000	9401 61 000
2402 10 000	6103 21 000	6117 90 000	6213 20 000	9401 69 000
2402 20 000	6103 22 000	6201 13 000	6213 90 000	9401 71 000
2402 90 000	6103 23 000	6201 19 000	6216 00 000	9401 79 000
2402 90 200	6103 29 000	6201 99 000	6217 10 900	9401 80 000
2403 00 000	6103 39 000	6202 19 000	6217 90 000	9401 90 000
2403 10 000	6103 49 000	6202 91 000	6309 00 000	9402 10 100
2403 90 000	6104 12 000	6202 99 000	6309 00 100	9403 10 000
2403 91 000	6104 13 000	6205 90 000	6309 00 900	9403 20 000
2403 99 000	6104 23 000	6206 10 000	6401 10 000	9403 30 000
2403 99 200	6104 02 900	6206 40 000	6401 91 000	9403 40 000
2403 99 300	6104 31 000	6206 90 000	6401 92 000	9403 50 000
2403 99 900	6104 39 000	6207 11 000	6401 99 000	9403 60 000
5701 00 000	6104 44 000	6207 19 000	6402 12 000	9403 70 000
5701 10 000	6104 49 000	6207 22 000	6402 19 000	9403 80 000
5701 90 000	6104 59 000	6207 29 000	6402 20 000	9403 90 000
5702 00 000	6104 61 000	6207 92 000	6402 30 000	9404 10 000
5702 10 000	6104 69 000	6207 99 000	6402 91 000	9404 21 000
5702 20 000	6106 10 000	6208 11 000	6402 99 000	9404 29 000
5702 30 000	6108 11 000	6208 19 000	6405 10 000	9404 30 000
5702 31 000	6108 19 000	6208 21 000	6405 20 000	9404 90 000
5702 39 000	6108 29 000	6208 22 000	6405 90 000	9405 10 000
5702 40 000	6108 32 000	6208 29 000	6406 10 000	9405 20 000
5702 41 000	6108 39 000	6208 91 000	6406 20 000	9405 30 000
5702 49 000	6108 99 000	6208 92 000	6406 91 000	9405 40 900
5702 50 000	6110 90 000	6208 99 000	6406 99 100	9405 50 900
5702 51 000	6111 90 000	6209 10 000	6406 99 200	9405 60 000
5702 59 000	6112 20 000	6209 90 000	6406 99 910	9405 91 000
5702 90 000	6112 31 000	6210 10 000	6406 99 990	9405 92 000
5702 91 000	6112 39 000	6210 40 000	ex 8703 10 000 (*)	9405 99 000
5702 99 000	6112 41 000	6210 50 000	ex 8703 21 000 (*)	9406 00 190
5703 00 000	6112 49 000	6211 11 000	ex 8703 22 000 (*)	9406 00 200
5703 10 000	6113 00 000	6211 12 000	ex 8703 23 000 (*)	9406 00 300
5703 90 000	6114 10 000	6211 20 000	ex 8703 24 000 (*)	9406 00 900
5704 00 000	6114 90 000	6211 31 000		

(*) On entend par «véhicules usagés», les véhicules qui ont plus de 6 mois après l'enregistrement et qui ont roulé au moins 6 000 km.

ANNEXE V

Liste des réserves de la Communauté visées à l'article 30, paragraphe 1, point b)*Exploitation minière*

Dans certains États membres, une concession peut être exigée d'une société non contrôlée par la Communauté européenne.

Pêche

L'accès aux ressources biologiques et aux fonds de pêche situés dans les eaux territoriales des États membres de la Communauté et leur exploitation sont limités aux bateaux de pêche battant pavillon d'un territoire de la Communauté, sauf dispositions contraires.

Acquisition de biens immobiliers

Dans certains États membres, l'acquisition de biens immobiliers est soumise à restrictions.

Services audio-visuels, y compris radiophoniques

Le traitement national en ce qui concerne la production et la distribution, y compris la diffusion et autres formes de transmission au public peut être réservé aux œuvres audiovisuelles réunissant certains critères d'origine.

Services de télécommunications, y compris les services mobiles et par satellite

Services réservés.

Dans certains États membres, l'accès au marché en ce qui concerne les services et infrastructures complémentaires est restreint.

Agriculture

Dans certains États membres, le traitement national n'est pas applicable aux sociétés non contrôlées par la Communauté européenne qui souhaitent entreprendre des activités agricoles. L'acquisition de vignobles par des sociétés non contrôlées par la Communauté européenne est soumise à notification ou, si nécessaire, à autorisation.

Services de presse

Dans certains États membres, des restrictions existent en ce qui concerne la participation étrangère dans des sociétés d'édition et de radiodiffusion.

ANNEXE VI

Réserves jordaniennes en ce qui concerne le traitement national, visées à l'article 30, paragraphe 2, point a)

Dans le but d'améliorer les conditions du traitement national dans tous les secteurs, la liste des réserves est soumise à réexamen dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

- Les investisseurs non jordaniens ne peuvent participer à concurrence de plus de 50 % dans des projets ou des activités économiques relevant des secteurs suivants:
 - a) construction;
 - b) commerce et services commerciaux;
 - c) exploitation minière.
- Les investisseurs non jordaniens peuvent acquérir des titres énumérés dans le «Amman Financial Market» et libellés en monnaie jordanienne, à condition que les fonds soient transférés à partir d'une devise convertible.
- La participation d'actionnaires non jordaniens au capital d'une société publique ne peut excéder 50 %, à moins qu'elle n'ait atteint un pourcentage supérieur au moment de la clôture des souscriptions, auquel cas la limite de la participation non jordanienne est fixée à ce pourcentage supérieur.
- Le montant minimum de l'investissement non jordanien dans un projet doit s'élever à 100 000 dinars jordaniens, sauf s'il s'agit d'un investissement sur le marché financier d'Amman, auquel cas le montant minimum de l'investissement est de 1 000 dinars jordaniens.

L'acquisition, la vente ou la location de biens immobiliers par un ressortissant non jordanien sont soumises à l'approbation préalable du cabinet des ministres.

ANNEXE VII

Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visée à l'article 56

1. Pour la fin de la cinquième année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, la Jordanie devra adhérer aux conventions multilatérales suivantes relatives à la propriété:
 - convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris 1971),
 - convention pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961),
 - arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services dans le but de l'enregistrement des marques (acte de Genève 1977, modifié en 1979),
 - arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm 1967, modifié en 1979),
 - protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid 1989),
 - traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980),
 - convention internationale pour la protection des obtentions végétales (acte de Genève, 1991).
 2. Au plus tard à la fin de la septième année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, la Jordanie adhérera à la convention multilatérale suivante:
 - traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, modifié en 1979 et 1984).
 3. La Jordanie s'engage à garantir une protection adéquate et effective des brevets pour les produits chimiques et pharmaceutiques, conformément aux articles 27 à 34 de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et ce avant la fin de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord ou à compter de son adhésion à l'OMC, si cette dernière date est antérieure.
 4. Le Conseil d'association peut décider que les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliqueront à d'autres conventions multilatérales dans ce domaine.
 5. Les parties confirment l'importance qu'elles attachent aux obligations découlant de la convention multilatérale suivante:
 - Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm 1967, modifié en 1979).
-

LISTE DES PROTOCOLES

- PROTOCOLE N° 1: relatif aux dispositions applicables aux importations dans la Communauté de produits agricoles originaires de Jordanie
- PROTOCOLE N° 2: relatif aux dispositions applicables aux importations en Jordanie de produits agricoles originaires de la Communauté
- PROTOCOLE N° 3: relatif aux définitions de la notion de «produits originaires» et méthodes de coopération administrative
- PROTOCOLE N° 4: relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives en matière douanière

PROTOCOLE N° 1**relatif aux dispositions applicables à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Jordanie**

1. Les produits énumérés dans l'annexe, originaires de Jordanie, sont admis à l'importation dans la Communauté selon les conditions indiquées ci-après et dans l'annexe.
 2.
 - a) Les droits de douane à l'importation sont éliminés ou réduits dans les proportions indiquées dans la colonne «A».
 - b) Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane *ad valorem* et d'un droit de douane spécifique, les taux de réduction indiqués dans la colonne «A» ainsi que dans la colonne «C» ne s'appliquent qu'aux droits de douane *ad valorem*.
 3. Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites des contingents tarifaires indiqués dans la colonne «B» pour chacun d'eux. Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits du tarif douanier commun sont appliqués intégralement ou réduits, selon le produit concerné, conformément aux indications de la colonne «C».
 4. Pour certains produits visés dans le paragraphe 3 et indiqués dans la colonne «D», les contingents tarifaires sont augmentés dès l'entrée en vigueur du présent accord en quatre tranches annuelles égales, chacune représentant 3 % des montants.
 5. Pour certains produits indiqués dans la colonne «D», la Communauté peut fixer une quantité de référence si, au vu du bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées du produit ou des produits risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire. Si le volume des importations d'un des produits excède la quantité de référence, la Communauté peut placer le produit en question sous contingent tarifaire dont le volume sera égal à la quantité de référence. Pour les quantités importées en plus du contingent, les droits de douane s'appliquent intégralement ou sont réduits conformément aux indications de la colonne «C» selon le produit concerné.
-

ANNEXE

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	Taux de réduction des droits de douane NPF ⁽³⁾	Contingent tarifaire (tonne)	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels	Dispositions spécifiques
		A	B	C	D
ex 0406 90 33 ex 0406 90 50	Fromage blanc de brebis	100	100		
0601 10	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, greffes et rhizomes, en repos ou végétatifs	100			Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 5
0602 40	Rosiers, greffés ou non	100	100		
0603 10	Fleurs coupées, fraîches	100	100		Sous réserve de conformité aux conditions convenues par échange de lettres
ex 0701 90 51	Pommes de terre de primeur du 1 ^{er} janvier au 31 mars	100	1 000		
0702 00 15 ex 0702 00 45 0702 00 50	Tomates du 1 ^{er} décembre au 31 mars	100		60	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 5
ex 0703 10	Oignons et échalotes du 1 ^{er} février au 30 avril	100			
ex 0703 20 00	Aulx du 1 ^{er} février au 31 mai	100		50	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 5
0705 11 05 ex 0705 11 10 ex 0705 11 80	Laitues du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100	200		
ex 0706 10 00	Carottes du 1 ^{er} janvier au 31 mars	100			
0707 00 10 0707 00 40	Concombres d'une longueur inférieure à 15 cm, du 10 novembre à la fin du mois de février	100			
ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	Haricots du 1 ^{er} novembre au 30 avril	100		60	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 5
ex 0709 20 00	Asperges, du 1 ^{er} octobre au 31 mars	100	100		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 5
ex 0709 30 00	Aubergines, du 1 ^{er} décembre au 30 avril	100		60	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 5
ex 0709 40 00	Céleris, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	100			

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	Taux de réduction des droits de douane NPF ⁽³⁾	Contingent tarifaire (tonne)	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels	Dispositions spécifiques
		A		B	
ex 0709 60 10	Piments du genre capsicum ou du genre pimenta, autres	100		40	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 5
0709 60 99	Fruits du genre capsicum ou du genre pimenta, autres	100			
0709 90 71 ex 0709 90 73 ex 0709 90 79	Courgettes du 1 ^{er} décembre au 15 mars	100		60	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 5
ex 0709 90 90	Persil, du 1 ^{er} novembre au 31 mai	100			
ex 0709 90 90	Molochia	100			
ex 0709 90 50	Fenouils, du 1 ^{er} novembre au 31 mars				
ex 0710 80 95	Gombo	100			
0710 80 59	Autres fruits du genre capsicum ou du genre pimenta	100			
ex 0713	Légumes à cosses secs, autres que ceux destinés à l'ensemencement	100		80	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 5
0804 10	Dattes	100			
ex 0804 20	Figues, du 20 mai au 1 ^{er} septembre	40			
ex 0804 50 00	Mangues et goyaves	40			
ex 0805 10	Oranges, fraîches	100		60	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 5
ex 0805 20	Mandarines, fraîches	100	1 000	60	
ex 0805 30	Citrons, frais	100	1 000	40	
0805 40	Pamplemousses et pomelos, frais	100		80	Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 5
ex 0806 10 29	Raisins de table frais du 1 ^{er} février au 11 juillet	100			Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 5
ex 0807 19 00	Melons de moins de 600 grammes du 1 ^{er} novembre au 31 mai	100			Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 5

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	Taux de réduction des droits de douane NPF ⁽³⁾	Contingent tarifaire (tonne)	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels	Dispositions spécifiques
		A		B	
ex 0807 11 00	Pastèques fraîches du 1 ^{er} avril au 15 juin	100			
ex 0810 10 05	Fraises du 1 ^{er} janvier au 31 mars	100	100		
ex 0810 90 85	Grenades du 1 ^{er} août au 30 septembre	100			
0814 00 00	Ecorces d'agrumes ou de melons	100			
0904 20 39	Piments du genre capsicum ou du genre pimenta, non broyés ni pulvérisés, autres	100			
2001 à l'exclusion de 2001 90 50, 2001 90 30, 2001 90 40 et 2001 90 60 2004 à l'exclusion de 2004 10 91 et 2004 90 10 2005 à l'exclusion de 2005 60, 2005 20 10 et 2005 80 00	Préparations de légumes	100	1 000		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 5
2007 2008 à l'exclusion de 2008 11 10, 2008 91 00, 2008 40, 2008 70, 2008 99 85 et 2008 99 91 2009 à l'exclusion de 2009 11, 2009 19, 2009 20 et 2009 30	Préparations de fruits	100	1 000		Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 5

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	Taux de réduction des droits de douane NPF ⁽³⁾	Contingent tarifaire (tonne)	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels	Dispositions spécifiques
		A	B	C	D
2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99	Concentré de tomates	100	4 000		<p>Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 5</p> <p>Sous réserve des dispositions du protocole n° 1, paragraphe 4. Le contingent tarifaire se réfère à une matière sèche de 28/30 %; pour sa gestion, on utilisera les coefficients prévus à l'annexe V, I du règlement (CEE) n° 1709/84.</p>

⁽¹⁾ Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1734/96 (JO L 238 du 19.9.1996, p. 1).

⁽²⁾ En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽³⁾ Les réductions de droits s'appliquent exclusivement aux droits ad valorem, à l'exception de ceux applicables dans le cadre des contingents tarifaires erga omnes. Pour les produits des n°s 0406 90 33 et 0406 90 50, la réduction des droits s'applique au droit spécifique.

PROTOCOLE N° 2**relatif aux dispositions applicables à l'importation en Jordanie de produits agricoles originaires de la Communauté**

1. Les produits énumérés dans l'annexe, originaires de la Communauté, sont admis à l'importation en Jordanie conformément aux conditions précisées ci-après et dans l'annexe.
 2. Les droits à l'importation et taxes d'effet équivalent ne seront pas plus élevés que ceux indiqués dans la colonne A.
-

ANNEXE

Code NC	Désignation	Taux en % ou droit spécifique
0102 10	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure	10 JD/tête
0102 90	Autres animaux vivants de l'espèce bovine	10 JD/tête
0201 20	Viande fraîche des animaux de l'espèce bovine, non désossée	5
0201 30	Viande fraîche des animaux de l'espèce bovine, désossée	5
0202 30	Viande congelée des animaux de l'espèce bovine, désossée	5
0405 00	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	5
0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	20
0701 10	Pommes de terre à l'état frais, de semence	5
0713 10	Pois secs	10
0713 50	Fèves sèches	5
1002 10	Blé dur	0
1001 90	Autres blés	0
1003 00	Orge	5
1005 90	Maïs, autre que de semence	5
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi	5
1001 00	Farines de froment ou de méteil	0
1103 11 10	Gruaux et semoules de blé dur	15
1103 13	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets de maïs	10
1107 10	Malt non torréfié	10
2005 70	Olives conservées	40
2008 70	Pêches préparées ou conservées	40
2301 10	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viande ou d'abats	5
2301 20	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou d'invertébrés aquatiques	5
2304 00	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile de soja	5
2309 90	Préparation des types utilisées pour l'alimentation des animaux, autres que les aliments pour chiens ou chats	10

PROTOCOLE N° 3**relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative****TABLE DES MATIÈRES**

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
— Article 1	Définitions
TITRE II	DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»
— Article 2	Conditions générales
— Article 3	Cumul bilatéral de l'origine
— Article 4	Produits entièrement obtenus
— Article 5	Produits suffisamment ouverts ou transformés
— Article 6	Ouvraisons ou transformations insuffisantes
— Article 7	Unité à prendre en considération
— Article 8	Accessoires, pièces de rechange et outillages
— Article 9	Assortiments
— Article 10	Éléments neutres
TITRE III	CONDITIONS TERRITORIALES
— Article 11	Principe de la territorialité
— Article 12	Transport direct
— Article 13	Expositions
TITRE IV	RISTOURNES ET EXONÉRATIONS
— Article 14	Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane
TITRE V	PREUVE DE L'ORIGINE
— Article 15	Conditions générales
— Article 16	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1
— Article 17	Certificats de circulation des marchandises EUR. 1 délivrés a posteriori
— Article 18	Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1
— Article 19	Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR. 1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
— Article 20	Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
— Article 21	Exportateur agréé
— Article 22	Validité de la preuve de l'origine
— Article 23	Production de la preuve de l'origine
— Article 24	Importation par envois échelonnés
— Article 25	Exemptions de la preuve de l'origine
— Article 26	Pièces justificatives
— Article 27	Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives

— Article 28	Discordances et erreurs formelles
— Article 29	Montants exprimés en écus
TITRE VI	MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE
— Article 30	Assistance mutuelle
— Article 31	Contrôle de la preuve de l'origine
— Article 32	Règlement des litiges
— Article 33	Sanctions
— Article 34	Zones franches
TITRE VII	CEUTA ET MELILLA
— Article 35	Application du protocole
— Article 36	Conditions particulières
TITRE VIII	DISPOSITIONS FINALES
— Article 37	Amendements du protocole
— Article 38	Mise en œuvre du protocole
— Article 39	Marchandises en transit ou en entrepôt
ANNEXES	
— <i>Annexe I:</i>	Notes introductives à la liste de l'annexe II
— <i>Annexe II:</i>	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
— <i>Annexe III:</i>	Certificat de circulation des marchandises EUR. 1
— <i>Annexe IV:</i>	Déclaration de l'exportateur

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- | | |
|--|--|
| a) «fabrication»: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques; | f) «prix départ usine»: le prix payé pour le produit au fabricant, dans la Communauté ou en Jordanie, dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que le prix inclue la valeur de toutes les matières mises en œuvre, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté; |
| b) «matière»: tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit; | g) «valeur des matières»: la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Jordanie; |
| c) «produit»: le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication; | h) «valeur des matières originaires»: la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué <i>mutatis mutandis</i> ; |
| d) «marchandises»: les matières et les produits; | |
| e) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC); | i) «valeur ajoutée»: le prix départ usine des produits diminué de la valeur en douane de tous les produits utilisés qui ne sont pas originaires du pays où ces produits ont été obtenus; |

- j) «chapitres» et «positions»: les chapitres et positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
- k) «classé»: le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- l) «envoi»: les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) «territoires»: également les eaux territoriales.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

Article 2

Conditions générales

1. Aux fins de l'application du présent accord, les produits suivants sont considérés comme étant originaires de la Communauté:
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 4 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans la Communauté incorporant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole.
2. Aux fins de l'application du présent accord, les produits suivants sont considérés comme étant originaires de Jordanie:
 - a) les produits entièrement obtenus en Jordanie au sens de l'article 4 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus en Jordanie incorporant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet, en Jordanie, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole.

Article 3

Cumul bilatéral de l'origine

1. Les matières originaires de la Communauté sont considérées comme des matières originaires de Jordanie lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, à condition toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6, paragraphe 1, du présent protocole.
2. Les matières originaires de Jordanie sont considérées comme des matières originaires de la Communauté lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, à condition toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6, paragraphe 1, du présent protocole.

Article 4

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme «entièrement obtenus» soit dans la Communauté, soit en Jordanie:
 - a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mer ou d'océan;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
 - f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer hors des eaux territoriales de la Communauté ou de Jordanie, par leurs navires;
 - g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
 - h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets;
 - i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
 - j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marins situés hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent, à des fins d'exploitation, des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol;

k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou en Jordanie;
- b) qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou de la Jordanie;
- c) qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres ou de la Jordanie, ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres ou de la Jordanie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à leurs collectivités publiques ou à leurs ressortissants;
- d) dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres ou de la Jordanie;
- e) dont l'équipage est composé à 75 % au moins de ressortissants des États membres ou de la Jordanie.

Article 5

Produits suffisamment ouverts ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'annexe II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste est mis en œuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit, peuvent néanmoins l'être à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;

b) l'application du présent paragraphe n'entraîne le dépassement d'aucun des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables sans préjudice de l'article 6.

Article 6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 5 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes les autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté, soit de Jordanie;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux opérations ou plus visées aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté, soit en Jordanie, sur un produit donné, sont prises en compte globalement pour déterminer si les ouvraisons ou les traitements subis par ce produit doivent être considérés comme insuffisants au sens du paragraphe 1.

*Article 7***Unité à prendre en considération**

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considéré individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

*Article 8***Accessoires, pièces de rechange et outillages**

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

*Article 9***Assortiments**

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les produits entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé de produits originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

*Article 10***Éléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire d'établir l'origine des éléments suivants, qui pourraient être mis en œuvre dans sa fabrication:

- a) énergie électrique et combustibles;
- b) installations et équipements;

- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES*Article 11***Principe de la territorialité**

1. Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Jordanie.
2. Si des marchandises originaires exportées de la Communauté ou de Jordanie vers un autre pays y sont retournés, ils doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées;
 - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

*Article 12***Transport direct**

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits satisfaisant aux exigences du présent protocole, qui sont transportés directement entre la Communauté et la Jordanie. Toutefois, le transport des produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en passant par d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'y subissent pas d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Jordanie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit au départ du pays exportateur;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:

- i) une description exacte des produits;
- ii) la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés;
- iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit;

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 13

Expositions

1. Les produits originaires, envoyés pour être exposés dans un autre pays et qui sont vendus à la fin de l'exposition en vue de leur importation dans la Communauté ou en Jordanie, bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou de Jordanie dans le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou en Jordanie;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après, dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition;
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou les magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

RISTOURNES ET EXONÉRATIONS

Article 14

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté ou de Jordanie pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V ne bénéficient, dans la Communauté ou en Jordanie, d'aucune ristourne ou exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à toute disposition en vue de la rétrocession ou de la non-perception totale ou partielle des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables, dans la Communauté ou en Jordanie, aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication, lorsque cette rétrocession ou non-perception s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune rétrocession n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont effectivement été acquittés.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 7, paragraphe 2, aux accessoires, aux pièces de rechange et aux outillages au sens de l'article 8 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 9, qui ne sont pas originaires.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre, elles ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions de l'accord.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pendant les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord et peuvent être révisées d'un commun accord.

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE*Article 15***Conditions générales**

1. Les produits originaires de la Communauté bénéficient des dispositions du présent accord à l'importation en Jordanie, de même que les produits originaires de Jordanie à l'importation dans la Communauté, sur présentation:

- a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, dont le modèle figure à l'annexe III;
- b) soit, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'annexe IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée «déclaration sur facture»).

2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 25, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

*Article 16***Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté ou de Jordanie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de Jordanie ou de l'un des autres pays visés à l'article 4 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR. 1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR. 1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières et est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

*Article 17***Certificats de circulation des marchandises EUR. 1 délivrés *a posteriori***

1. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

- a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, ou
- b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR. 1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR. 1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

Article 20

«NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT», «DÉLIVRÉ A POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», «AFGEGEVEN A POSTERIORI», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «UDSTEDT EFTERFØLGENDE», «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ», «EXPEDIDO A POSTERIORI», «EMITIDO A POSTERIORI», «ANNETTU IÄLKIKÄTEFN», «UTFÄRDAT I EFTERHAND», «الصادرة بأثر رجعي».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «observations» du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Article 18

Délivrance d'un *duplicata* d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un *duplicata* sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le *duplicata* ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLIKAT», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICAAT», «DUPLICATE», «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ», «DUPLICADO», «SEGUNDA VIA», «KAKSOISKAPPALE», «تسخة».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «observations» du *duplicata* du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

4. Le *duplicata*, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR. 1 original, prend effet à cette date.

Article 19

Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR. 1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou en Jordanie, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR. 1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou en Jordanie. Le ou les certificats de remplacement EUR. 1 sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 15, paragraphe 1, point b), peut être établie:

- a) par un exportateur agréé au sens de l'article 21, ou
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 écus.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de Jordanie, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV en utilisant une des versions linguistiques de cette annexe conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 21 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

*Article 21***Exportateur agréé**

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord à établir des déclarations sur facture quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

*Article 22***Validité de la preuve de l'origine**

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

*Article 23***Production de la preuve de l'origine**

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine, et peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

*Article 24***Importation par envois échelonnés**

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2, point a), du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions n° 7308 et n° 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

*Article 25***Exemptions de la preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 500 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 1 200 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 26

Pièces justificatives

Les documents visés à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 20, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de Jordanie, et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Jordanie, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans la Communauté ou en Jordanie, établis ou délivrés dans la Communauté ou en Jordanie, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation EUR. 1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Jordanie conformément au présent protocole.

Article 27

Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR. 1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 16, paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 20, paragraphe 3.
3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR. 1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 16, paragraphe 2.
4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats EUR. 1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

Article 28

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes, telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine, n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 29

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale du pays d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par le pays d'exportation et communiqués aux pays d'importation par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes.
2. Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par le pays d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation. Lorsque les produits sont facturés dans la monnaie d'un autre État membre de la Communauté, le pays d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.
3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus au premier jour ouvrable du mois d'octobre 1996.
4. Les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des États membres de la Communauté et de la Jordanie font l'objet d'un réexamen par le comité d'association à la demande de la Communauté ou de la Jordanie. Lors de ce réexamen, le comité d'association veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

TITRE VI

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 30

Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières des États membres et de la Jordanie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur factures.

2. En vue d'assurer une application correcte du présent protocole, la Communauté et la Jordanie se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières compétentes, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR. 1 ou des déclarations sur facture, et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Article 31

Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle *a posteriori* des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR. 1 et la facture, si elle a été produite, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents, aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient l'enquête. À l'appui de leur demande de contrôle *a posteriori*, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de Jordanie, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 32

Règlement des litiges

Lorsque naissent, à l'occasion des contrôles visés à l'article 31, des litiges qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, et soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au comité d'association.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Article 33

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

Article 34

Zones franches

1. La Communauté et la Jordanie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de Jordanie importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR. 1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VII

CEUTA ET MELILLA

Article 35

Application du protocole

1. L'expression «Communauté» utilisée à l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires de Jordanie bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta ou Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. La Jordanie accorde aux importations de produits couverts par l'accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de la Communauté et originaires de celle-ci.

3. Pour l'application du paragraphe 2 concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 36.

Article 36

Conditions particulières

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 12, sont considérés comme:

- 1) originaires de Ceuta et Melilla:
 - a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
 - b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que:
 - i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole, ou
 - ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Jordanie ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou des transformations allant au-delà des ouvrasons ou des transformations insuffisantes visées à l'article 6, paragraphe 1;
- 2) originaires de Jordanie:
 - a) les produits entièrement obtenus en Jordanie;

b) les produits obtenus en Jordanie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que:

- i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole, ou
- ii) que ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou des transformations allant au-delà des ouvrasons ou des transformations insuffisantes visées à l'article 6, paragraphe 1.

2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions «la Jordanie» et «Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR. 1 ou dans la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Amendements du protocole

Le comité d'association peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

Article 38

Mise en œuvre du protocole

La Communauté et la Jordanie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

*Article 39***Marchandises en transit ou en entrepôt**

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du présent protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route, soit dans la Communauté, soit en Jordanie, placées sous le régime du dépôt provisoire, des

entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production, dans un délai expirant dans les quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État d'importation d'un certificat EUR. 1 établi *a posteriori* par les autorités compétentes de l'État d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

ANNEXE I

Notes introductives a la liste de l'annexe II

Note 1

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 5 du protocole.

Note 2

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3. Lorsqu'il y a dans la liste différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans chacune des colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. En l'absence de règle d'origine dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3

- 3.1. Les dispositions de l'article 5 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de la Communauté ou de Jordanie.

Exemple

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la Communauté par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Communauté. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrisons ou les transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrisons ou les transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ...» implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.
- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple

La règle applicable aux tissus des n°s 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

- 3.5. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle. (voir également la note 6.2 en ce qui concerne les textiles).

Exemple

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

- 3.6. S'il est prévu dans une règle de la liste deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Autrement dit, la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages indiqués. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des matières particulières ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4

- 4.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux états précédant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

- 4.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des nos 5501 à 5507.

Note 5

- 5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4).
- 5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,

- les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits du n° 5605.

Exemple

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Exemple

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Exemple

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles de base sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéthers, même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, par exemple un pantalon, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que celles-ci contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7

- 7.1. Les «traitements définis» au sens des nos 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé⁽¹⁾;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre naturellement active, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation.

- 7.2. Les «traitements définis», au sens des nos 2710, 2711 et 2712, sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé⁽¹⁾;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre naturellement active, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- ij) l'isomérisation;
- k) uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, la désulfuration avec emploi d'hydrogène, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
- l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;

⁽¹⁾ Voir note explicative complémentaire n° 4, point b), au chapitre 27 de la nomenclature combinée.

- m) uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710: le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur.
- Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n° ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
- n) uniquement en ce qui concerne les *fuel oils* relevant du n° ex 2710, la distillation atmosphérique, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
- o) uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les *fuel oils* du n° ex 2710, le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence.
- 7.3. Au sens des n°s 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes les combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.
-

ANNEXE II

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Les produits mentionnés sur la liste ne sont pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie œufs d'oiseaux miel naturel produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
Chapitre 7	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0901	Café, même torréfié ou décaféiné coques et pellicules de café succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1301	Gomme laque gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: — Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés — autres	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles des n°s 0209 ou 1503: — Graisses d'os ou de déchets — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503: — Graisses d'os ou de déchets — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: — Fractions solides — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: — Fractions solides — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
1507 à 1515	Huiles végétales et leur fractions: — Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïtica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine — Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba — autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515 Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues, et — toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, et — toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des nos 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées 	
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: <ul style="list-style-type: none"> — Maltose ou fructose chimiquement purs — Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants — autres 	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702	
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
1901	Extraits de malt préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: <ul style="list-style-type: none"> — Extraits de malt — autres 	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: <ul style="list-style-type: none"> — contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques — contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques 	Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, et — toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, — dans laquelle les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus, et — dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex2004 et ex2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 2008	— Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n°s 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2009	<ul style="list-style-type: none"> — Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs — autres à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés <p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 21	<p>Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:</p> <p>2101 Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés;</p> <p>2103 Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés — Farine de moutarde et moutarde préparée <p>ex 2104 Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n^{os} 2002 à 2005</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus 	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et — les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires 	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières non classées dans les nos 2207 ou 2208, et — dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume 	
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires, et — toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésite électrofondue et de la magnésite calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽²⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽²⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

(1) Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

(2) Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾	ou
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽²⁾	ou
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽²⁾	ou
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽²⁾	ou

⁽¹⁾ Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

⁽²⁾ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	<i>Mischmetall</i>	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxysulfure de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de sodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

⁽¹⁾ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	— Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— Acétals cycliques et héli-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires: — Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ses usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	— autres: — — Sang humain — — Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques — — Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine et des sérum-globulines — — Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines — — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006): — obtenus à partir d'amicacin du n° 2941 — autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: <ul style="list-style-type: none"> — nitrate de sodium — cyanamide calcique — sulfate de potassium — sulfate de magnésium et de potassium 	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ⁽¹⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

⁽¹⁾ La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénéation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» (1) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (2), ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3404	Cires artificielles et cires préparées: — à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux — autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: — huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516 — acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823 — matières du n° 3404 Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1) On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

(2) Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exception des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:		
	— Ethers et esters d'amidons ou de féculés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 3505	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:		
	— Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 ou 3702. Toutefois, des matières du n°3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n ^{os} 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 ou 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3801	— Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	— graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n ^o 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:		
	— Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n ^{os} 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcool gras industriels — Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage — Alcools gras industriels	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris les autres matières du n ^o 3823	
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: — Les produits suivants de la présente position: Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters Sorbitol autre que celui du n ^o 2905 Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels Échangeurs d'ions Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques Oxydes de fer alcanisés pour l'épuration du gaz	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<p>Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</p> <p>Acides sulfonaphéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</p> <p>Huiles de fusel et huile de Dippel</p> <p>Mélanges de sels ayant différents anions</p> <p>Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles</p> <p>— autres</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des nos ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <p>— Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>— la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3907	<p>Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS)</p> <p>— Polyester</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo (bisphénol A)</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	

⁽¹⁾ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: <ul style="list-style-type: none"> — Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface — autres: — — Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère — — autres 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit, et — la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3920	<ul style="list-style-type: none"> — Feuilles ou pellicules d'ionomères — Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène 	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3921	— Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ⁽²⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(2) Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes bandes dont le trouble optique — mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) — est inférieur à 2 %.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc		
	— Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés	
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4011 ou 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Chapitre 41	Peaux brutes (autres que fourrures) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des nos 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés, ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des nos 4104 à 4107, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: — Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires — autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302	
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale: — poncés ou collés par jointure digitale — Baguettes et moulures	Ponçage ou collage par jointure digitale Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	— Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois — Baguettes et moulures	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux («shingles» et «shakes») peuvent être utilisés Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toute les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 ou 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller: — Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton — autres	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n ^{os} 4909 ou 4911	
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature — d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie: — incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	— autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco — de fibres naturelles	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		<ul style="list-style-type: none"> — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de papier, <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixation, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décaissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — de soie grège ou déchets de soie cardée, ou peignée ou autrement travaillée pour la filature — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier 	
5208 à 5212	Tissus de coton: <ul style="list-style-type: none"> — incorporant des fils de caoutchouc — autres 	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature 	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		<ul style="list-style-type: none"> — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de papier, <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier 	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: <ul style="list-style-type: none"> — incorporant des fils de caoutchouc — autres 	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de papier, 	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
		<p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	<p>Fabrication à partir ⁽¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier 	
5407 et 5408	<p>Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels:</p> <ul style="list-style-type: none"> — incorporant des fils de caoutchouc — autres 	<p>Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de papier, <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils à coudre en fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues — Fabrication à partir de fils simples — autres	incorporant des fils de caoutchouc ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco — de fibres naturelles — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: — Feutres aiguilletés — autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, — des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506, ou — des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles, — de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: — Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles — autres	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n ^o 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de matières servant à la fabrication du papier	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: — en feutre aiguilleté — en autres feutres — autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du n ^o 5402, et — des fibres discontinues de polypropylène des n ^{os} 5503 ou 5506, ou — des câbles de filaments de polypropylène du n ^o 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'ex-cède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fils de filaments synthétiques ou artificiels, — de fibres naturelles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 58	<p>Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:</p> <p>— incorporant des fils de caoutchouc</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾:</p> <p>— de fibres naturelles</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles,</p> <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amyliées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5902	<p>Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé:</p> <p>— contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrications à partir de fils</p> <p>Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	<p>Fabrication à partir de fils,</p> <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils	
5905	<p>Revêtements muraux en matières textiles:</p> <p>— imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾:</p> <p>— de fils de coco</p> <p>— de fibres naturelles</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées, ou autrement travaillées pour la filature, ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles,</p> <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	

(¹) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: — en bonneterie — en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles — autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: — Manchons à incandescence, imprégnés — autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: — Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<p>— Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir ⁽¹⁾:</p> <p>— de fils de coco,</p> <p>— des matières suivantes:</p> <p>— fils de polytétrafluoro-éthylène ⁽²⁾,</p> <p>— fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique,</p> <p>— fils de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique,</p> <p>— monofils en polytétrafluoro-éthylène ⁽²⁾,</p> <p>— fils de fibres textiles synthétiques en poly-p-phénylènetéraphtalamide,</p> <p>— fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques ⁽²⁾,</p> <p>— monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4 cyclohexanedinchanol et d'acide isophtalique,</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>	
		<p>Fabrication à partir ⁽¹⁾:</p> <p>— de fils de coco,</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽²⁾ L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: — obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — autres	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
ex Chapitre 62 ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211 ex 6210 et ex 6216	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des: Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Fabrication à partir de fils ⁽²⁾ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽²⁾ Fabrication à partir de fils ⁽²⁾ ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽²⁾	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(2) Voir note introductive 6.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6213 et 6214	<p>Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:</p> <p>— brodés</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾</p> <p>ou</p> <p>Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des marchandises non imprimées des positions n^{os} 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾</p>	
6217	<p>Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n^o 6212:</p> <p>— brodés</p> <p>— Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée</p>	<p>Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾</p> <p>Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾</p>	

(1) Voir note introductive 6.

(2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> — Triplures pour cols et poignets, découpées — autres 	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾	
ex Chapitre 63 6301 à 6304	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des: Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement: <ul style="list-style-type: none"> — en feutre, en non-tissés — autres: — brodés — autres 	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir ⁽²⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir ⁽²⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles 	

⁽¹⁾ Voir note introductive 6.

⁽²⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽³⁾ Pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme), voir note introductive 6.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: — en non-tissés — autres	Fabrication à partir de ⁽¹⁾ ⁽²⁾ : — fibres naturelles, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406	
6406	Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽²⁾	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽²⁾	
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽²⁾ Voir note introductive 6.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7003, ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7006	Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n ^{os} 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: — mèches, stratifils (<i>rovings</i>) ou fils, non colorés, coupés ou non, et — laine de verre	
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes	
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: — sous formes brutes — sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207	
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en acier inoxydables du n° 7218	
ex 7224, 7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des nos 7206, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224	
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exception de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des nos 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n X 5 Cr NiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406 tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute: <ul style="list-style-type: none"> — Cuivre affiné 	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7404	— Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute Déchets et débris de cuivre	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle:	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle:	
7601	Aluminium sous forme brute	— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium	
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle:	
		— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et	
		— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute:	Fabrication à partir de plomb d'œuvre	
	— Plomb affiné	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	
	— autres		
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle:	
		— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et	
		— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle:	
		— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et	
		— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières: — Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
8206	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n ^{os} 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n ^o 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	
ex 8401	Eléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ⁽¹⁾	
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n°s 8403 ou 8404	
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1) Règle applicable jusqu'au 31 décembre 1998.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et 	la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de moins de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8429	Bouteurs (<i>bulldozers</i>), bouteurs biais (<i>angledozers</i>), niveleuses, décapeuses (<i>scrapers</i>), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: — Rouleaux compresseurs — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n ^o 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: <ul style="list-style-type: none"> — Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur — autres 	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées, et — les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n ^{os} 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agraffer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit 	
8502	Groupe électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des nos 8501 ou 8503 peuvent être utilisés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n ^{os} 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8524	<p>Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:</p> <p>— Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>— dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radio-diffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8525 à 8528: — reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n ^o 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n ^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique autres que les appareils de commutation du n ^o 8517	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n ^o 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (<i>wafers</i>) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des nos 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans <i>side-cars</i> ; <i>side-cars</i> : — à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée: — n'excédant pas 50 cm ³	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	— excédant 50 cm ³	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de toute position, y compris de toutes les matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la ciné-photomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix de départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9018	<p>Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:</p> <p>— Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018</p> <p>Fabrication dans laquelle</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: — Parties et accessoires — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9113	Bracelets de montres et leurs parties: — en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des nos 9401 ou 9403, à condition que: — Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et	toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les nos 9401 ou 9403
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions	
ex 9603	Articles de broserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
9606	Boutons et boutonspression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

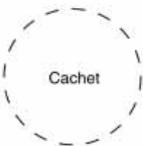
Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

ANNEXE III

CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR. 1 ET DEMANDE DE CERTIFICAT*Règles d'impression*

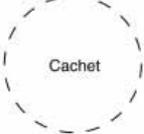
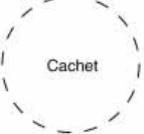
1. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des États membres de la Communauté et de la Cisjordanie et de la bande de Gaza peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre		
 et (indiquer les pays, les groupes de pays ou les territoires concernés)		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
8. Numéro d'ordre, marques, numéros, nombre et nature du colis (¹); désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	
11. VISA DE LA DOUANE		12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR	
Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (²) Modèle n° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance À, le (signature)		Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À....., le (signature)	

(¹) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

(²) À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou du territoire d'exportation l'exigent.

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À, le</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ('):</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À, le</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(signature)</p> <p>(¹) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre		
 et <small>(indiquer les pays, les groupes de pays ou les territoires concernés)</small>		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
8. Numéro d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis (¹); désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures <small>(mention facultative)</small>	

(¹) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À, le

.....
(signature)

(1) Par exemple : documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

DÉCLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr ...⁽¹⁾), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...⁽²⁾.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera nº ...⁽¹⁾) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte ...-Ursprungswaren sind⁽²⁾.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...⁽²⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No ...⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin⁽²⁾.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽²⁾.

⁽¹⁾ Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 21 du protocole, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné dans cet espace. Lorsque la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses sont omis ou l'espace est laissé blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 36 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe «CM».

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n....⁽¹⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...⁽²⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ...-oorsprong zijn⁽²⁾.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º ...⁽¹⁾), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial...⁽²⁾.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupan:o ...⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohdeltuun oikeutettuja ...-alkuperä tuotteita⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr....⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ...-ursprung⁽²⁾.

Version arabe

يصرح مصدر المنتجات التي تشملها هذه الوثيقة (التصريح الجمركي رقم⁽¹⁾) بإستثناء ما ينص بوضوح على خلاف ذلك، بأن هذه المنتجات من منشأ تفضيلي من⁽²⁾.

.....⁽³⁾

(Lieu et date)

.....⁽⁴⁾

(signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

⁽¹⁾ Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 21 du protocole, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné dans cet espace. Lorsque la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses sont omis ou l'espace est laissé blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 36 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe «CM».

⁽³⁾ Ces indications peuvent être omises si l'information est contenue dans le document lui-même.

⁽⁴⁾ Voir article 20, paragraphe 5, du protocole. Lorsque l'exportateur n'est pas tenu de signer, l'exemption de signature implique également celle du nom du signataire

PROTOCOLE N° 4**relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives***Article premier***Définitions**

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «*législation douanière*»: toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des parties contractantes et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle adoptées par lesdites parties;
- b) «*autorité requérante*»: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière;
- c) «*autorité requise*»: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière;
- d) «*données à caractère personnel*»: toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

*Article 2***Portée**

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les limites de leurs compétences, de la manière et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas les dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

*Article 3***Assistance sur demande**

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement pertinent lui per-

mettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation.

2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties contractantes ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance particulière est exercée sur:

- a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière;
- b) les lieux où sont stockées des marchandises sous une forme telle qu'il y a lieu de soupçonner qu'elles sont destinées à alimenter des opérations en infraction à la législation douanière;
- c) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant donner lieu à des infractions à la législation douanière;
- d) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

*Article 4***Assistance spontanée**

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans le respect de leurs dispositions législatives et réglementaires et de leurs autres instruments juridiques, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant:

- des opérations qui constituent ou qui leur paraissent constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser une autre partie contractante,

- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations,
- aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à des infractions à la législation douanière,
- aux personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des opérations contraires à la législation douanière,
- aux moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

Article 5

Communication/notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tout document et
- notifier toute décision

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont formulées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre de répondre à ces demandes accompagnent ladite demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants:
 - a) l'autorité requérante qui présente la demande;
 - b) la mesure requise;
 - c) l'objet et le motif de la demande;
 - d) la législation, les règles et les autres éléments juridiques concernés;

- e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

Article 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise ou, lorsque celle-ci ne peut agir seule, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux autres instruments juridiques de la partie contractante requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs à l'infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.

*Article 8***Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués**

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

*Article 9***Déroptions à l'obligation de prêter assistance**

1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance:

- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la Jordanie ou d'un État membre de la Communauté dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole, ou
- b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, ou
- c) fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation concernant les droits de douane, ou
- d) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

*Article 10***Échange d'informations et obligation de respecter le secret**

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux institutions communautaires.

2. Les données personnelles ne peuvent être transmises que si la partie qui reçoit ces données s'engage à leur garantir une protection au moins équivalente à celle dont elles bénéficient de la part de la partie qui les fournit.

3. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions posées par cette autorité.

4. Le paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. L'autorité compétente qui a fourni les renseignements en sera immédiatement avertie.

5. Les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

*Article 11***Experts et témoins**

1. Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, dans la juridiction d'une autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

2. L'agent autorisé bénéficie, sur le territoire de l'autorité requérante, de la protection garantie à ses agents par la législation en vigueur.

*Article 12***Frais d'assistance**

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

*Article 13***Application**

1. L'application du présent protocole est confiée aux autorités douanières de la Jordanie, d'une part, et aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des États membres de la Communauté, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent, par l'intermédiaire du comité de coopération douanière, proposer au conseil d'association les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

*Article 14***Complémentarité**

Sans préjudice de l'article 10, les accords d'assistance mutuelle qui ont été ou peuvent être conclus par un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et la Jordanie ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des États membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ci-après dénommés «États membres», et

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et de la COMMUNAUTÉ EUROPEËNNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées «Communauté»,

d'une part, et

les plénipotentiaires du ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE,

ci-après dénommé «Jordanie»,

d'autre part,

réunis à Bruxelles, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept pour la signature de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, ci-après dénommé «accord euro-méditerranéen», ont adopté les textes suivants:

l'accord européen-méditerranéen, ses annexes et les protocoles suivants:

Protocole n° 1 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires de Jordanie,

Protocole n° 2 relatif au régime applicable à l'importation en Jordanie des produits de la pêche originaires de la Communauté,

Protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative,

Protocole n° 4 sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de Jordanie ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final:

Déclaration commune relative à l'article 28 de l'accord

Déclaration commune relative aux articles 51 et 52 de l'accord

Déclaration commune relative à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (article 56 et annexe VII)

Déclaration commune relative à l'article 62 de l'accord

Déclaration commune relative à la coopération décentralisée

Déclaration commune relative au titre VII de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 101 de l'accord

Déclaration commune relative aux travailleurs

Déclaration commune relative à la coopération pour la prévention et le contrôle de l'immigration illégale

Déclaration commune sur la protection des données

Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre

Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de Jordanie ont également pris acte des accords sous forme d'échange de lettres joints au présent Acte final:

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et la Jordanie relatif à l'article 1 du protocole n° 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun.

Hecho en Bruselas, el veinticuatro de noviembre de mil novecientos noventa y siete.

Udfærdiget i Bruxelles, den fireogtyvende november nitten hundrede og sygoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am vierundzwanzigsten November neunzehnhundertsiebenundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εικοσι τέσσερις Νοεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα επτά.

Done at Brussels on the twenty-fourth day of November in the year one thousand nine hundred and ninety-seven.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Fatto a Bruxelles, addì ventiquattro novembre millenovecentonovantasette.

Gedaan te Brussel, de vierentwintigste november negentienhonderd zevenennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte e quatro de Novembro de mil novecentos e noventa e sete.

Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenäneljäntenä päivänä marraskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän.

Som skedde i Bryssel den tjugofjärde november nittonhundra nitiosju.

حرر في بروكسل ، في الرابع والعشرين من تشرين الثاني عام
الف وتسعمائة وسبعة وتسعين .

Pour le Royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België

Für das Königreich Belgien



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

På Kongeriget Danmarks vegne



Für die Bundesrepublik Deutschland



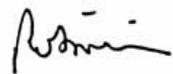
Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française



Thar cheann Na hÉireann

For Ireland



Per la Repubblica italiana

Handwritten signature of Romano Prodi in black ink.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Handwritten signature of Jean-Claude Juncker in black ink.

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

Handwritten signature of Wim Kok in black ink.

Für die Republik Österreich

Handwritten signature of Wolfgang Schüssel in black ink.

Pela República Portuguesa

Handwritten signature in black ink, reading "Jaime Gama".

Suomen tasavallan puolesta

Handwritten signature in black ink, reading "Tarja Halonen".

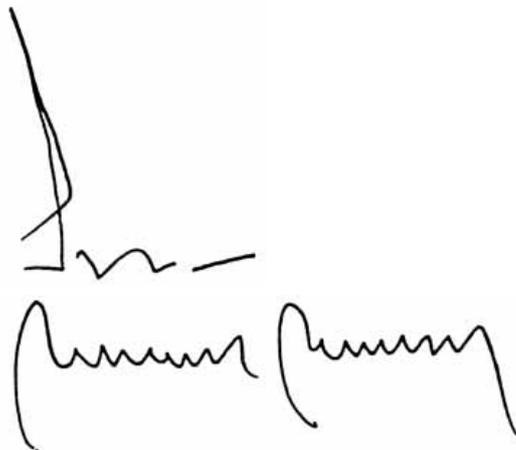
För Konungariket Sverige

Handwritten signature in black ink, reading "Lena Hjelm-Wall".

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Handwritten signature in black ink, reading "Robin Cook".

Por las Comunidades Europeas
For De Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften
Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες
For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Per le Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschappen
Pelas Comunidades Europeias
Euroopan yhteisöjen puolesta
På Europeiska gemenskapernas vägnar



عن المملكة الاردنية الهاشمية



DÉCLARATIONS COMMUNES

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 28

Afin d'encourager l'établissement progressif d'une vaste zone de libre-échange euro-méditerranéenne, conformément aux conclusions du Conseil européen de Cannes et à celles de la Conférence de Barcelone, les parties:

- conviennent de prévoir dans le protocole n° 3 relatif à la définition des «produits originaires» l'application du cumul diagonal avant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords de libre-échange entre les pays méditerranéens,
- réaffirment leur engagement en faveur de l'harmonisation des règles d'origine dans la zone de libre-échange euro-méditerranéenne. Le Conseil d'association adoptera, si nécessaire, les mesures visant à réviser le protocole afin de respecter cet objectif.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AUX ARTICLES 51 ET 52

Si, durant la mise en oeuvre progressive des dispositions de l'accord, la Jordanie éprouve des difficultés sérieuses de balance des paiements, des consultations pourront avoir lieu entre la Jordanie et la Communauté en vue de définir les moyens et les modalités les plus appropriés pour aider la Jordanie à faire face à ces difficultés.

De telles consultations auront lieu en collaboration avec le Fonds monétaire international.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (ARTICLE 56 ET ANNEXE VII)

Aux fins du présent accord, la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale inclut en particulier les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur dans les programmes d'ordinateurs, et les droits voisins, les brevets, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, les marques de commerce et de services, les topographies des circuits intégrés, de même que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967) et la protection des informations confidentielles concernant le «savoir-faire».

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 62

Les parties réaffirment leur engagement en faveur du processus de paix au Moyen-Orient et leur conviction que la paix peut être consolidée par la coopération régionale. La Communauté est disposée à soutenir des projets communs de développement présentés par la Jordanie et d'autres parties régionales, sous réserve des procédures techniques et budgétaires pertinentes de la Communauté.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Les parties réaffirment l'importance qu'elles accordent aux programmes de coopération décentralisée comme un moyen complémentaire pour promouvoir les échanges d'expériences et le transfert des connaissances dans la région méditerranéenne et entre la Communauté européenne et ses partenaires méditerranéens.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU TITRE VII

La Communauté et la Jordanie prendront les mesures appropriées afin d'encourager et d'aider les entreprises jordaniennes grâce à un soutien technique et financier, afin qu'elles modernisent leurs installations existantes et en créent de nouvelles.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 101

1. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique de l'accord, que les cas d'urgence spéciale visés à l'article 101 de l'accord signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle de l'accord consiste:

- dans le rejet de l'accord non autorisé par les règles générales du droit international,
- dans la violation des éléments essentiels de l'accord repris à l'article 2.

2. Les parties conviennent que les «mesures appropriées» mentionnées à l'article 101 constituent des mesures prises conformément au droit international. Si une partie prend une mesure en cas d'urgence spéciale en application de l'article 101, l'autre partie peut invoquer la procédure relative au règlement des différends.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AUX TRAVAILLEURS

Les parties réaffirment l'importance qu'elles attachent au traitement équitable des travailleurs étrangers qui résident et sont employés en toute légalité sur leur territoire. Si la Jordanie le demande, les États membres accepteront d'envisager la négociation d'accords bilatéraux réciproques relatifs aux conditions de travail et aux droits sociaux des travailleurs jordaniens et des travailleurs des États membres qui résident et sont employés légalement sur leurs territoires respectifs.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À LA COOPÉRATION POUR LA PRÉVENTION ET LE CONTRÔLE DE L'IMMIGRATION ILLÉGALE

1. Les parties conviennent de coopérer afin de prévenir et de contrôler l'immigration illégale. À cet effet, chaque partie accepte d'autoriser le rapatriement de ses ressortissants illégalement présents sur le territoire de l'autre partie à la demande de cette dernière et sans autre formalité. Les parties fourniront à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés à cette fin.

S'agissant des États membres de l'Union européenne, cette obligation s'applique exclusivement pour les personnes qui doivent être considérées comme leurs ressortissants au regard de la Communauté conformément à la déclaration n° 2 du traité sur l'Union européenne.

2. Chaque partie convient de conclure, à la demande de l'autre partie, des accords bilatéraux, réglementant les obligations spécifiques concernant la coopération pour la prévention et le contrôle de l'immigration illégale, y compris l'obligation d'autoriser le rapatriement des ressortissants des autres pays et des apatrides arrivés sur le territoire d'une partie en provenance de l'autre partie.

3. Le Conseil d'association examinera quels sont les efforts communs à consentir afin de prévenir et de contrôler l'immigration illégale.

4. Aucune mesure dans le cadre de la mise en œuvre de la présente déclaration commune ne sera réputée contrevenir aux obligations respectives de chaque partie au titre des normes applicables en matière des droits de l'homme ou les réduire.

DÉCLARATION COMMUNE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Les parties conviennent que la protection des données sera garantie dans tous les domaines où l'échange de données personnelles est envisagé.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés en Jordanie comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.

2. Le protocole n° 3 s'applique *mutatis mutandis* aux fins de la définition du caractère originaire des produits susmentionnés.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés en Jordanie en tant que produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.
 2. Le protocole n° 3 s'applique *mutatis mutandis* aux fins de la définition du caractère originaire des produits susmentionnés.
-

ACCORD**sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et la Jordanie concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupes, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun***A. Lettre de la Communauté*

Monsieur,

La Communauté et la Jordanie sont convenues des dispositions suivantes:

Le régime actuel prévoit l'élimination des droits de douane à l'importation dans la Communauté de fleurs et boutons de fleurs frais relevant de la sous-position 0603 10, du tarif douanier commun, originaires de Jordanie, sous réserve d'une limite de 100 tonnes.

La Jordanie s'engage à respecter les conditions fixées ci-dessous pour les importations dans la Communauté de roses et d'œillets pouvant bénéficier de la suppression de ces droits:

- le niveau des prix des importations dans la Communauté doit être au moins égal à 85 % du niveau des prix de la Communauté pour les mêmes produits au cours des mêmes périodes,
- le niveau des prix jordaniens est déterminé sur la base des prix des produits importés sur les marchés représentatifs de la Communauté,
- le niveau des prix de la Communauté est déterminé sur la base des prix à la production sur les marchés représentatifs des principaux États membres producteurs,
- les niveaux de prix sont relevés tous les 15 jours et pondérés en fonction des quantités respectives. Cette disposition vaut pour les prix de la Communauté comme pour les prix jordaniens,
- pour les prix à la production dans la Communauté comme pour les prix à l'importation des produits jordaniens, une distinction sera faite entre les roses à grandes et à petites fleurs et entre les œillets à une et plusieurs fleurs,
- si le niveau des prix jordaniens pour un type quelconque de produits est inférieur à 85 % du prix dans la Communauté, la préférence tarifaire sera suspendue. La Communauté rétablira la préférence tarifaire lorsqu'un niveau des prix jordaniens égal ou supérieur à 85 % du prix dans la Communauté sera enregistré.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

B. *Lettre de la Jordanie*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«La Communauté et la Jordanie sont convenues des dispositions suivantes:

Le régime actuel prévoit l'élimination des droits de douane à l'importation dans la Communauté de fleurs et boutons de fleurs frais relevant de la sous-position 0603 10, du tarif douanier commun, originaires de Jordanie, sous réserve d'une limite de 100 tonnes.

La Jordanie s'engage à respecter les conditions fixées ci-dessous pour les importations dans la Communauté de roses et d'œillets pouvant bénéficier de la suppression de ces droits:

- le niveau des prix des importations dans la Communauté doit être au moins égal à 85 % du niveau des prix de la Communauté pour les mêmes produits au cours des mêmes périodes,
- le niveau des prix jordaniens est déterminé sur la base des prix des produits importés sur les marchés représentatifs de la Communauté,
- le niveau des prix de la Communauté est déterminé sur la base des prix à la production sur les marchés représentatifs des principaux États membres producteurs,
- les niveaux de prix sont relevés tous les 15 jours et pondérés en fonction des quantités respectives. Cette disposition vaut pour les prix de la Communauté comme pour les prix jordaniens,
- pour les prix à la production dans la Communauté comme pour les prix à l'importation des produits jordaniens, une distinction sera faite entre les roses à grande et à petite fleur et entre les œillets à une et plusieurs fleurs,
- si le niveau des prix jordaniens pour un type quelconque de produits est inférieur à 85 % du prix dans la Communauté, la préférence tarifaire sera suspendue. La Communauté rétablira la préférence tarifaire lorsqu'un niveau des prix jordaniens égal ou supérieur à 85 % du prix dans la Communauté sera enregistré.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres et le Royaume hachémite de Jordanie

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, signé à Bruxelles le 24 novembre 1997, ayant eu lieu le 27 mars 2002, cet accord est entré en vigueur le 1^{er} mai 2002 conformément à son article 107.
